

Hôtel du Parlement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 72 23
f +41 32 420 72 21
parlement@jura.ch

Delémont, le 28 février 2020

RAPPORT RELATIF AU PROJET DE RÉVISION TOTALE DE LA LÉGISLATION PARLEMENTAIRE

Monsieur le Président,
Mesdames les Députées,
Messieurs les Députés,

Lors de sa séance du 31 mai 2017, le Parlement jurassien a décidé d'instituer une commission spéciale « Révision de la législation parlementaire » chargée de proposer une révision des textes légaux régissant le fonctionnement et l'organisation du Législatif cantonal. Après plus de deux années d'un intense travail, la commission spéciale a le plaisir et l'honneur de vous soumettre le rapport final de ses travaux et de vous proposer un projet de révision totale de la loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura, du règlement du Parlement et de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires.

I. Contexte et objectif de la modification

A l'origine de cette révision se trouve l'adoption par le Parlement de la motion interne no 123 qui concernait essentiellement les temps de parole. Le Bureau du Parlement a alors souhaité procéder à une révision plus large de la législation parlementaire en incluant toute une série de points qui s'étaient avérés problématiques, car non traités jusqu'à présent dans les dispositions légales régissant l'activité parlementaire. Le Bureau, après sollicitation des groupes, a établi une liste de 47 points et a proposé la création d'une commission spéciale afin de procéder à cette révision.

La commission a commencé l'examen de cette révision en automne 2017. Elle a procédé à une relecture complète des textes actuels en identifiant les manquements, les besoins de précision et les volontés de modification. Différents autres éléments sont venus aussi se greffer à son travail au fil des mois, notamment suite au départ de trois membres d'un groupe parlementaire et à ses conséquences, ce qui a soulevé une série de questions juridiques. Après avoir adopté les principes des diverses modifications souhaitées, le projet de loi a été rédigé puis examiné avec le Service juridique au cours de plusieurs séances bilatérales avec le secrétaire du Parlement. Il en a été ensuite de même avec le règlement du Parlement.

Les groupes parlementaires ont ensuite pu débattre des diverses propositions arrêtées en commission et faire part de leur position.

Sans révolutionner complètement le fonctionnement du Parlement jurassien, cette révision vise à adapter le texte à la réalité, notamment aussi aux possibilités offertes par la digitalisation, à répondre à de nombreuses questions qui jusqu'à présent n'étaient pas traitées et enfin à offrir aux organes du Parlement les moyens de travailler mieux.

La commission spéciale a siégé à plus de 31 reprises pour établir le présent projet. Elle a le sentiment d'avoir pu cerner toutes les questions auxquelles une telle révision peut être appelée à répondre. La commission était composée des membres suivants : MM. Rémy Meury, président (CS-POP), Gabriel Voirol, vice-président (PLR), Jacques-André Aubry (PDC), Raoul Jaeggi remplacé dès le 1^{er} février 2018 par Michel Saner (PDC), Pierre-André Comte (PS), Philippe Rottet (UDC) et Frédéric Lovis (PCSI). Ont fonctionné comme remplaçants : Mmes et MM. Yves Gigon, remplacé le 1^{er} février 2018 par Amélie Brahier (PDC), Claude Schlüchter (PS), Alain Schweingruber (PLR), Thomas Stettler, remplacé le 30 janvier 2020 par Claude Gerber (UDC), Damien Chappuis (PCSI) et Erica Hennequin, remplacée le 30 janvier 2020 par Baptiste Laville (VERTS).

Mme Irma Hirschi, observatrice de la ville de Moutier, a participé à l'ensemble des travaux de la commission.

La chancelière d'Etat Gladys Winkler Docourt a représenté le Gouvernement lors des séances de la commission. Le secrétariat de la commission a été assuré par le secrétaire du Parlement Jean-Baptiste Maître.

II. Enjeux et limites de la révision législative

L'un des principaux enjeux de la révision législative proposée est d'y intégrer diverses problématiques rencontrées par le Parlement jurassien et d'autres législatifs suisses afin de ne plus se trouver dépourvu de dispositions légales claires, comme ce fût le cas suite au départ de trois députés d'un groupe et face aux questions successives qui se sont posées.

Il s'agit aussi de prendre en considération de récents jugements de la Cour constitutionnelle et de préciser ou modifier la procédure parlementaire actuelle.

Certaines pratiques parlementaires sont également revues, dans le but de les simplifier, les préciser ou donner la préséance aux parlementaires dans les débats.

La révision permet également d'adapter la réglementation à la digitalisation à venir des processus concernant le Parlement et notamment le dépôt des interventions parlementaires.

La commission spéciale n'ayant pas le mandat de revoir la composition du Parlement ou son mode d'élection, changements qui nécessiteraient des modifications constitutionnelles, elle a écarté ces questions de sa réflexion. Il avait par ailleurs été convenu que ces éléments feraient l'objet d'un débat ultérieur, en lien avec l'arrivée souhaitée de Moutier dans le canton du Jura.

La commission a également renoncé à proposer des modifications d'autres lois, telles que la loi sur les droits politiques, concernant par exemple l'exigence de domiciliation des parlementaires. Les seules modifications incidentes d'autres lois proposées visent à supprimer des redondances

avec la loi d'organisation du Parlement, ou, comme c'est le cas pour la question de l'immunité, à concentrer dans une et même loi des dispositions concernant un même sujet.

III. Les principales modifications légales proposées

Il est proposé ci-après de reprendre par thème les éléments principaux de ces modifications, en faisant référence à la fois à la loi d'organisation du Parlement (ci-après LOP), au règlement du Parlement (RP), et à l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (ci-après AIP).

Nous renvoyons pour les commentaires détaillés des articles aux tableaux comparatifs figurant en annexe du présent rapport.

A. Généralités

La commission a confirmé au début de ses travaux le souhait de se baser sur deux textes, une loi d'organisation, d'une part, définissant les grands principes, les droits et les devoirs, les outils à disposition du Parlement, et le règlement, d'autre part, traitant dans le détail l'organisation et la procédure. Vu le nombre de dispositions concernées par des modifications ou des précisions, il a été décidé de procéder à une révision totale de ces textes.

Sur conseil du Service juridique, la structure de la LOP a été revue de manière à être plus cohérente. Les références aux articles figurant ci-après se réfèrent aux articles du projet révisé. Par ailleurs, les articles qui faisaient redondance avec des dispositions constitutionnelles ou d'autres lois ont été supprimés, de même que la plupart des renvois à d'autres dispositions légales.

B. Dispositions générales et séances du Parlement (art 1-7 LOP ; 1 à 19 RP)

Il n'y a pas de modification substantielle dans la loi. Quelques précisions ont été ajoutées, notamment sur la publicité des votes détaillés (article 7 LOP) pour offrir un ancrage légal à la situation actuelle.

Concernant la séance constitutive et les séances du Parlement, le règlement n'introduit pas de changement notoire, si ce n'est :

- la création d'un bureau provisoire pour la séance constitutive, en charge notamment de planifier le déroulement des élections (3 RP). Il est composé de l'aîné des députés, qui présidera la séance, et des présidents de groupe désignés ;
- l'obligation faite désormais au Bureau de déterminer l'horaire des séances plénières (début et fin) (11 RP) ;
- la compétence donnée au président, et non plus au Parlement, d'ajourner les séances (11 RP) ;
- les délais de transmission des objets soumis au Parlement sont adaptés au fonctionnement du Parlement sans papier. La convocation doit parvenir trois semaines avant, contre deux actuellement, et les objets sont mis à disposition électroniquement 10 jours avant. Les propositions des commissions peuvent encore être envoyées 5 jours avant (10 RP) ;
- il est désormais demandé aux députés qui doivent s'absenter en cours de séance d'en informer le président. Cela pourra avoir une incidence sur le montant de l'indemnité.

Pour le reste, il s'agit essentiellement d'adaptations du texte à d'autres dispositions légales, aux pratiques actuelles et notamment à la transmission informatique des documents.

C. Droits et obligations des députés

i. Immunité (articles 9 et 65, alinéa 2 LOP)

L'immunité accordée aux parlementaires est revue et mise en conformité avec le Code de procédure pénale suisse (article 7 CPP). Il est par ailleurs proposé que les dispositions relatives à l'immunité des autorités soient concentrées dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

Selon la proposition de la majorité de la commission, les députés auront une immunité absolue pour les propos tenus en séance du Parlement et de commission, pour autant que la personne visée soit présente et ait donc la capacité de répondre, qu'il ne s'agisse pas d'une violation du secret de fonction ou d'une violation de l'article 261^{bis} du Code pénal suisse. Dans ces trois derniers cas, cette immunité devient relative et peut donc être levée par le Législatif. Cela correspond à ce qu'avaient à l'esprit les Constituants lorsqu'ils ont débattu et adopté l'article 88 de la Constitution cantonale consacrant cette immunité. Une minorité de la commission souhaite maintenir une immunité absolue des députés pour les propos tenus sans restriction.

Conformément au CPP, les parlementaires ne peuvent plus être couverts par une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leurs fonctions.

On profite de cette révision pour accorder au Gouvernement la même immunité que celle des députés concernant les propos tenus en séance, ainsi qu'une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leur fonction, à l'instar de celle dont disposent les juges et les procureurs.

ii. Droits et devoirs (articles 10 à 16 LOP)

Le secret de fonction des députés est précisé et divisé en deux champs : un secret absolu sur les informations et documents expressément désignés comme confidentiels et le secret à l'égard du public sur les informations et documents à usage interne des commissions et du Parlement, tels que les procès-verbaux de commission (12 LOP).

L'obligation de signaler ses intérêts est étendue aux associations ainsi qu'aux fonctions assumées dans des collectivités publiques (13 LOP).

Concernant la récusation, au vu des difficultés d'application des dispositions actuelles, et suite aux échanges avec le Service juridique, il est proposé de la limiter aux objets qui créent de manière directe des avantages ou désavantages aux députés ou aux personnes qui leur sont liées (arrêté de crédit, décision de subvention, levée d'immunité, grâce, ...). En sont donc exclus les projets de lois, de décrets, les interventions parlementaires, ainsi que les élections, étant entendu que le parlementaire agit là en tant que « grand électeur » et que dans les faits, on n'empêche en principe aucun citoyen de voter pour lui-même ou les personnes de sa famille. A noter qu'il est retenu que les parlementaires élus communaux n'ont pas l'obligation de se récuser lorsqu'un projet concerne leur commune, sur la base du principe que la défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation (14 LOP).

D. Statut des députés suppléants (article 17 LOP)

Il est proposé d'ajouter les limites suivantes aux droits des suppléants actuels :

- l'impossibilité d'assumer le mandat de président de groupe, contestée par une minorité de la commission ;
- l'exigence de faire cosigner toute intervention écrite nécessitant un développement à la tribune par un député. Le suppléant n'étant pas certain de pouvoir siéger au plénum, cette exigence permet d'assurer qu'une intervention qu'il dépose puisse au moins être traitée par un cosignataire si besoin. Un suppléant pourra déposer seul une question écrite ;
- la précision que les suppléants ne sont pas pris en compte dans les 12 députés nécessaires pour convoquer une séance extraordinaire.

E. Organisation

i. Présidence et Bureau (articles 18 à 21 LOP et 41 RP)

Il n'est pas proposé de modification concernant la présidence du Parlement. Elle bénéficie de quelques compétences supplémentaires, notamment de décider d'ajourner les séances. C'est néanmoins le Bureau qui conserve la plupart des compétences en matière d'administration et de gestion du pouvoir législatif.

Concernant le Bureau, il est précisé sa compétence d'adopter la proposition pour le tournus à la présidence du Parlement. Le Bureau pourra agir en qualité d'autorité d'engagement pour certains aspects liés aux magistrats élus par le Parlement, comme par exemple admettre un délai de dédite plus court, une réduction du taux d'emploi, des congés, ...

Enfin une compétence subsidiaire est donnée au Bureau pour toutes les affaires qui ne sont pas confiées par la loi ou le règlement à un autre organe (21, lettre i, LOP).

Par ailleurs, il est précisé également que le chancelier d'Etat assiste le président du Gouvernement lors des séances du Bureau, ce qui est le cas depuis longtemps mais pas prévu légalement (56 LOP)

ii. Commissions (article 22 LOP ; articles 42 à 55 RP)

Il n'y a pas de modifications quant à la création des commissions, à leurs droits, à leur composition. La répartition des sièges entre les groupes sera établie en début de législature et valable pour la durée de celle-ci.

Concernant les **procès-verbaux de commission et leur distribution**, deux visions s'opposent encore au sein de la commission. Une majorité de la commission souhaite maintenir une reproduction des débats in extenso dans les procès-verbaux de commission et dès lors limiter leur distribution, comme actuellement, aux membres et remplaçants de la commission, aux membres du Bureau et aux membres du Gouvernement (y compris la chancelière et leur secrétariat). Pour une minorité, le contenu des procès-verbaux doit se limiter à retranscrire essentiellement les propositions, les décisions et un résumé des discussions. Dans cette optique, il est également prévu de les rendre accessibles à tous les parlementaires, et non plus uniquement aux membres

de la commission et du Bureau. Seuls les procès-verbaux de débats confidentiels seront réservés aux membres de la commission, aux ministres et au président du Parlement.

Il est indiqué enfin la possibilité pour les tiers participant à une séance de commission (employés d'Etat, personnes auditionnées), la possibilité de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal les concernant (article 46 RP).

Concernant les commissions permanentes, la commission a retenu de ne pas scinder la commission de gestion et des finances en deux commissions distinctes de gestion, d'une part, et des finances, d'autre part. En lieu et place, elle propose d'ajouter la possibilité de constituer des sous-commissions au sein de la CGF, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers et du suivi de certains dossiers (article 49 RP).

Les missions de la commission de la justice, en termes de haute surveillance sur les autorités judiciaires et de domaine de compétence sont précisées (article 50 RP).

A noter que l'article 56 LOP donne la possibilité aux commissions de siéger hors de la présence d'un membre du Gouvernement si besoin.

iii. Commission d'enquête

La loi d'organisation précise aux articles 23 à 30 les compétences d'une commission d'enquête parlementaire, les droits des parties, les obligations des personnes entendues, les moyens d'action, etc. Tous ces éléments sont absents des textes actuels et peuvent rapidement générer des conflits et des incertitudes s'ils ne sont pas prévus dans une loi. La commission d'enquête sur l'Hôpital du Jura avait d'ailleurs rencontré des difficultés à ce sujet.

Si une commission d'enquête parlementaire (CEP) a des pouvoirs étendus en termes d'investigation et d'audition, elle n'a pas les compétences qu'aurait un organe judiciaire, notamment par rapport à l'audition de témoins au sens juridique du terme. Une CEP ne conduit en effet pas une enquête judiciaire mais une enquête politique, portant sur des aspects de gestion et pouvant avoir des conséquences politiques uniquement. Elle n'a donc pas besoin de moyens plus coercitifs. Si elle venait à découvrir des faits de nature judiciaire lors de son enquête, elle devrait en référer aux organes compétents de la justice.

iv. Groupes parlementaires (articles 31 à 33 LOP)

C'est un des points essentiels de la révision de la loi. Il n'y a pas de modification quant au rôle et à la création des groupes parlementaires. Il est désormais précisé que la composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature. Comme jusqu'à présent, tous les députés d'un même parti ou élu sous la même dénomination de liste doivent obligatoirement faire partie du même groupe.

Des règles spécifiques relatives à la sortie d'un groupe parlementaire sont néanmoins prévues. Un député qui sort de son groupe siège en qualité d'indépendant jusqu'à la fin de la législature, il n'a pas la possibilité de rejoindre un autre groupe ou d'en créer un. Cette règle s'applique également pour un député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu.

Cette forme de rigidité à l'égard de la composition des groupes parlementaires s'accompagne également du fait que la répartition des sièges dans les commissions est effectuée en début de législature et n'est pas adaptée par la suite, quand bien même il y aurait des démissions au sein de groupes parlementaires (article 43 RP). De même, seules les formations politiques, qui du fait de la répartition des sièges en début de législature, n'ont pas accès aux commissions, peuvent avoir un représentant avec voix consultative (44 RP). Ces précisions s'avèrent nécessaires suite aux discussions ayant suivi le départ de trois membres du groupe PDC en début d'année 2018.

L'option proposée par la commission quant à la composition des groupes et l'impossibilité de changer de groupe en cours de législature se justifie par les éléments suivants. Il s'agit d'une part de respecter la volonté exprimée par les électeurs au moment d'élire le Parlement. Avec le système proportionnel s'appliquant à cette élection, les électeurs votent certes pour des personnes mais aussi et avant tout pour des formations politiques. Et ce choix détermine la composition politique du Parlement. Permettre des changements de groupe en cours de législature, c'est remettre en question la composition politique issue des urnes.

D'autre part, prévoir un système où tout député pourrait librement choisir de quitter son groupe pour en rejoindre un autre à tout moment ferait naître une forme de tourisme politique néfaste au bon fonctionnement des institutions. Lorsqu'une personne choisit une liste sur laquelle se porter candidat au Parlement, c'est qu'elle défend le programme de cette formation politique. Dès lors, si en cours de législature elle venait à vouloir quitter cette formation politique ou à en être exclue, ce n'est qu'en qualité d'indépendant qu'elle doit terminer la législature.

iv. Secrétariat du Parlement (art. 34 LOP)

Il n'y a pas d'importante modification concernant le Secrétariat du Parlement si ce n'est que la commission a retenu l'appellation de secrétaire général pour le responsable du Secrétariat du Parlement, élu par ce dernier. Les compétences du Secrétariat du Parlement restent les mêmes, de même que son indépendance dans la gestion des affaires du Parlement.

F. Fonctionnement

i. Interventions parlementaires (articles 35 à 47 LOP ; 56 à 71 RP)

De manière générale, dans le cadre de la digitalisation de l'administration, il est prévu de proposer au Parlement la possibilité de soumettre en ligne les interventions. Dans cette optique, il est dès lors prévu que toutes les interventions puissent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement. Elles seront proposées à la cosignature avant d'être validées le jour de la session du Parlement suivante, qui sera alors considéré comme la date du dépôt de l'intervention, faisant partir les délais de réponse. Les questions écrites continueront à pouvoir être déposées en tout temps. Le nom des cosignataires devra à l'avenir être identifiable.

Lors de la discussion au plénum des interventions, le dernier mot n'est plus laissé systématiquement au Gouvernement mais à l'auteur de l'intervention.

Concernant **la motion**, il est désormais précisé qu'une motion est à considérer comme une recommandation pour le Gouvernement lorsqu'elle concerne un domaine purement de sa compétence. Dans la mesure où il n'existe pas de véritable procédure de contrôle de conformité matérielle des interventions, cette solution a été préférée plutôt que de simplement rappeler qu'une

motion ne peut pas concerner des domaines de la compétence propre du Gouvernement (article 40 LOP).

Par ailleurs, il sera demandé au Gouvernement de faire part non plus seulement de sa position mais aussi brièvement de ses motivations sur les motions et postulations au moins 10 jours avant la séance. Ceci vise à équilibrer l'information dont disposent les députés membres d'un groupe parlementaire représenté au Gouvernement et les autres. (Article 62 RP)

Lorsque le Gouvernement estime qu'une motion ou un postulat est déjà réalisé, il pourra en proposer l'acceptation et le classement immédiat. Cela évite les hésitations entre l'acceptation ou le refus d'une motion réalisée ou en voie de l'être. (Art. 62 RP)

Concernant la **réalisation des motions et postulats**, l'idée retenue est de supprimer le rapport bisannuel de réalisation et d'assurer un suivi plus continu par le Bureau avec un système de « sanction » plus contraignant du Gouvernement, copié sur le système neuchâtelois. Selon le processus proposé, le Bureau du Parlement fait un suivi tous les six mois des interventions dont le délai de réalisation est dépassé. Lorsqu'une motion ou un postulat n'est pas réalisé dans ce délai, le Bureau a trois options :

- 1) proposer le classement de l'intervention au Parlement (s'il s'avère que l'intervention a été réalisée par d'autres biais ou n'est manifestement pas ou plus réalisable) ;
- 2) accorder un délai supplémentaire de maximum 12 mois ; ou
- 3) mandater une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat.

Cette solution vise à un meilleur suivi des interventions acceptées et permet une certaine pression sur le Gouvernement pour les réaliser (article 64 RP).

Concernant les **questions écrites**, il est proposé ne plus pouvoir ouvrir la discussion après une question écrite mais de donner une minute à l'auteur pour, si besoin, justifier sa position lorsque la réponse ne le satisfait pas ou que partiellement. Le Gouvernement ne pourra pas intervenir ensuite, sauf en cas d'attaque (article 66 RP).

Concernant les **questions orales**, la commission diverge sur trois points, dont deux sont liés (article 67 RP) : la durée totale et le temps de parole, avec une majorité favorable à 45 minutes et souhaitant limiter le temps de parole à 2 minutes tant pour la question que pour la réponse, une première minorité souhaitant réduire la durée à 30 minutes en accordant 1 minute pour la question et 2 minutes pour la réponse et enfin une seconde minorité en restant à la situation actuelle, soit une heure de questions avec 2 et 4 minutes ; enfin l'ordre du passage, la minorité privilégiant une alternance entre les groupes, la majorité lui préférant le système de tirage au sort de l'ordre de passage tenant compte de la force des groupes. Il est par ailleurs prévu que les députés mentionnent l'objet de leur question orale lorsqu'ils s'inscrivent.

Une nouvelle intervention parlementaire est créée, dédiée spécifiquement aux possibilités d'**intervention cantonale en matière fédérale**. Le Parlement est en effet compétent pour déposer des initiatives cantonales en matière fédérale, demander le référendum au nom du Canton sur des actes législatifs fédéraux ou demander la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales. Certaines exigences de forme sont à respecter pour l'initiative en matière fédérale qu'il faut préciser dans le règlement. Le Gouvernement est aussi habilité à proposer une telle intervention. La motion interne ne sera à utiliser que pour des questions concernant le fonctionnement du Parlement (articles 69 et 70 RP).

Enfin, un **contrôle de conformité formelle** des interventions est confié au secrétaire général, qui a la possibilité de demander au Bureau de refuser le dépôt d'une intervention non conforme.

ii. Procédure parlementaire (art. 49 à 52 LOP ; 20 à 40 RP)

Pour donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans le dossier du salaire minimum, le principe suivant est retenu : si le Parlement accepte **l'entrée en matière** lors de la première lecture d'un acte législatif, celle-ci est acquise automatiquement pour la deuxième lecture.

S'il la refuse, il doit se prononcer une seconde fois, lors de la séance suivante, pour confirmer ou infirmer son refus d'entrée en matière. Ceci vise à éviter des décisions de refus d'entrée en matière prises à des majorités très faibles et de circonstance ou « sous le coup de l'émotion ».

Dans la suite également des arrêts de la Cour constitutionnelle, il est prévu que désormais l'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement (article 22 RP).

Dans le cadre de l'examen des textes législatifs, à l'issue de l'examen de détail est introduite la possibilité d'un **débat avant le vote final** (article 21 RP)

La possibilité **de renvoyer un objet** en commission ou au Gouvernement lors du plénum est précisée de manière plus transparente. La demande de renvoi doit être motivée. La procédure est reprise du début lorsque le projet revient au Parlement (article 23 RP).

Dans le cadre de la discussion des actes législatifs, le **Gouvernement n'intervient plus en dernier**, possibilité étant donnée aux rapporteurs de la commission de réintervenir après lui et non plus auparavant comme jusqu'à présent (article 24 RP).

Les limites de **temps de parole** sont revues. Actuellement une seule limite de temps est fixée à 10 minutes, avec possibilité de prolongation. Celle-ci ne s'applique pas aux rapporteurs de commission et aux membres du Gouvernement. Il est proposé désormais de limiter à 10 minutes le temps de parole des rapporteurs de commission, des représentants des groupes, du représentant du Gouvernement et des auteurs lors du développement de l'intervention et à 5 minutes pour les autres intervenants (article 27 RP)

Une possibilité de dérogation à ces temps de parole est possible sur décision du Parlement mais elle doit faire l'objet d'une demande préalable à la prise de parole.

Concernant **le budget**, la procédure telle qu'elle est prévue actuellement en cas de non-respect du frein à l'endettement est inscrite dans le règlement (article 39 RP).

Concernant les **consultations fédérales**, il est inscrit dans le règlement que le Bureau décide à sa majorité quelles sont les consultations fédérales qu'il estime importantes. Les réponses du Gouvernement aux consultations fédérales seront rendues accessibles à tous les députés.

iii. Discipline et public (articles 53 LOP et 62 LOP)

Il n'y a pas de changement majeur à ce propos. La commission a renoncé à introduire la possibilité de sanctions à l'égard de parlementaires qui contreviendraient au règlement, notamment car cela nécessiterait la possibilité de recours auprès d'une instance judiciaire.

Le président est chargé de veiller au bon déroulement des débats mais également à la bienséance des parlementaires.

Concernant le public, il est ajouté qu'il doit se conformer aux directives du président, au besoin du secrétaire général ou des agents de police chargés de la sécurité.

iv. Procédure disciplinaire pour les magistrats non judiciaires (article 54 LOP)

A l'instar de ce qui existe au niveau des juges et procureurs, il est proposé de prévoir une procédure disciplinaire s'appliquant au secrétaire général du Parlement, au contrôleur général des finances ou au président de la commission de recours en matière d'impôt. A l'heure actuelle, si l'une ou l'autre de ces personnes venait à dysfonctionner, il n'y aurait pas possibilité de s'en séparer avant la fin de la législature.

La procédure relative au Conseil de surveillance de la magistrature s'applique par analogie. Un organe composé du président du Parlement, du premier vice-président, du président de la CGF, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal fonctionnera alors comme autorité disciplinaire.

v. Votes et élections (article 72 à 78 RP)

Concernant les modes de vote, pas de modification essentielle. Il est ajouté la possibilité d'une contre-épreuve en cas de défaillance momentanée du système de vote électronique, avant de recourir au vote à main levée.

Il est proposé d'augmenter à 20, au lieu de 15 actuellement, le nombre de députés nécessaires pour réclamer le vote secret, dans la mesure où c'est une entorse au principe de transparence des votes.

Concernant les élections, pas de changement sur la procédure de vote. Par contre, on précise les modalités pour l'élection des magistrats (article 77 RP). La compétence est donnée au Bureau de définir la procédure de sélection pour l'élection du secrétaire général du Parlement et du contrôleur des finances. Pour le secrétaire général, le Bureau doit émettre un préavis. Pour le contrôleur général des finances, la CGF doit émettre un préavis pour le plénum, le Gouvernement étant consulté préalablement et pouvant émettre un préavis à l'intention de la commission.

La procédure mise en œuvre pour l'élection des juges et procureurs est inscrite dans le règlement, à savoir qu'après réception du préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, tel que prévu aux articles 8 et suivants de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1), le Secrétariat du Parlement contacte toutes les personnes ayant fait acte de candidature pour leur communiquer la teneur du préavis et leur laisser la possibilité de retirer leur candidature avant communication publique de la liste des candidats.

Il est par ailleurs défini que les suffrages donnés à des personnes n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise, ou ayant retiré leur candidature, ne sont pas pris en compte.

vi. Financement et indemnités parlementaires (article 55 LOP et AIP)

Il n'y a pas de changement concernant l'adoption du budget du Parlement et le financement des frais relatifs à son fonctionnement.

Concernant les indemnités parlementaires, les principes suivants sont proposés :

- pas d'augmentation du montant de l'indemnité par séance (150 francs) ;
- selon proposition de la majorité de la commission, chaque séance est indemnisée à la même hauteur, qu'il s'agisse de la deuxième ou troisième séance de la journée. Une minorité défend la situation actuelle qui prévoit 150 francs pour la 1^{ère} séance, 70 francs la 2^e séance et 70 francs la 3^e séance;
- la majorité de la commission propose de revoir le système d'indemnisation du président du Parlement. Au lieu des 7'300 francs annuels actuels, il est proposé que le président reçoive une indemnité de base de 4'000 francs par an, plus une indemnité par représentation de 40 francs et le remboursement de ses frais de déplacement. Par ailleurs, comme les présidents de commission ou de groupe, il toucherait une demi-indemnité supplémentaire pour chaque séance du Parlement ou du Bureau qu'il préside (selon les estimations, il atteindrait ainsi 12'000 francs/an). Une minorité propose d'en rester au système actuel ;
- l'indemnité de présidence de séance de groupe ou de commission passe de 50 francs à une demi-indemnité (soit 75 francs) ;
- la compétence est donnée au Bureau de décider le versement d'une indemnité lorsque ses membres ou d'autres députés participent à des représentations ou rencontres intercantionales ;
- il est prévu la possibilité d'une indemnité de repas lors de séances à l'extérieur du Canton ;
- concernant les indemnités de déplacement, trois propositions s'opposent : une majorité soutient l'option de verser une indemnité kilométrique (actuellement 65 ct/km) calquée sur celle des employés d'Etat (50 ct/km), peu importe le mode de transport choisi. Les déplacements à l'extérieur du Canton se feraient de manière privilégiée en transports publics comme actuellement, selon les mêmes modalités de remboursement que les employés d'Etat. Une minorité 2 veut fixer le montant de l'indemnité dans l'arrêté, et conserver le montant actuel de 65 centimes.
Une minorité 2 propose une indemnité de déplacement équivalente au billet demi-tarif des transports publics en deuxième classe, peu importe le mode de transport choisi. Par ailleurs, chaque député se verrait verser en sus le montant de l'abonnement demi-tarif annuel.

E. Relations extérieures

i. Relations avec le Gouvernement (articles 56 et 57 LOP)

Concernant la présence aux séances, comme déjà relevé, il est précisé la possibilité pour le chancelier d'Etat d'assister le président du Gouvernement lors des séances du Bureau et la possibilité pour le Bureau et les commissions de décider de siéger hors la présence du Gouvernement.

Pour ce qui concerne la haute surveillance du Parlement sur le Gouvernement et l'administration, il est ajouté la possibilité de renseigner une commission sous le sceau de la confidentialité lorsqu'une demande d'information concerne un sujet sensible (intérêt public ou privé prépondérant empêchant d'informer de manière publique).

Enfin il est précisé que le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas à chaque député individuellement.

ii. Relations avec les autorités judiciaires (articles 58 et 59 LOP)

Il n'y a pas de changement de fond concernant ces relations. On assoit dans la loi l'obligation d'une audition annuelle des autorités judiciaires par la commission de la justice.

iii. Relations avec les établissements autonomes (article 60 et 61 LOP)

Il n'y a pas de changement à la situation actuelle. La commission a envisagé pouvoir déléguer aux commissions l'examen et l'approbation des rapports annuels des établissements autonomes (ECA-Jura, CPJU, H-JU) mais la Constitution prescrit que le Parlement doit les approuver, ce qui empêche une telle délégation.

iv. Relations avec le public (article 62 LOP)

Il est précisé que les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement et soumises à autorisation du Secrétariat du Parlement dans l'enceinte du Parlement. Ce dernier peut fixer certaines conditions. Le terme « manifestation » pouvant être interprété largement, il semble en effet exagéré d'interdire d'office une distribution de tracts ou autres sollicitations dans la cour de l'Hôtel du Parlement. Le Secrétariat du Parlement peut prendre les dispositions nécessaires en termes de sécurité s'il est informé des manifestations potentielles.

iv. Relations avec la presse (articles 63 et 64 LOP)

Il est précisé que les représentants des médias doivent se conformer aux consignes du président pour ce qui est des prises de vues et des retransmissions. Par ailleurs, seuls les documents publics remis à l'ensemble des députés sont transmis à la presse.

F. Entrée en vigueur

Il est proposé que ces trois textes entrent simultanément en vigueur avec la nouvelle législature, soit le 16 décembre 2020, date de la séance constitutive.

IV. Autres éléments

D'autres éléments ont été évoqués lors des débats en commission mais il a été renoncé à les intégrer dans la présente révision, soit que cela ne semblait pas pertinent aux yeux de la commission, délicat à mettre en place ou aurait nécessité la modification d'autres textes législatifs.

On peut citer notamment :

- la domiciliation du député (district ou Canton) et les effets du déménagement en cours de législature dans un autre district ;
- la réduction du nombre de suppléants ;
- l'exigence d'un nombre de signatures pour déposer une intervention ;

- l'attribution des dossiers aux commissions par le président et non le Bureau ;
- la séparation de la commission de gestion et des finances en deux commissions distinctes en charge des finances d'une part, et de la gestion d'autre part ;
- un système de sanctions disciplinaires pour les députés ;
- le code vestimentaire (qui serait à intégrer plutôt dans des recommandations du Bureau).

Comme déjà évoqué ci-dessus, dans le cadre du processus de digitalisation de l'administration, un volet concernant les interventions parlementaires sera développé dès le milieu de cette année. Le projet devrait intégrer l'informatisation du processus dès le dépôt de l'intervention jusqu'à sa réalisation par le Gouvernement. Ainsi, l'objectif est de permettre aux parlementaires de déposer leur intervention en ligne, de cosigner les interventions déposées par d'autres parlementaires, puis dès le dépôt validé, de procéder au suivi complet de l'intervention (attribution, réponse/position du Gouvernement, décision du Parlement, traitement par l'administration des interventions acceptées, classement). La formulation des modifications légales vise à permettre la transition vers ce nouveau mode de faire.

V. Effets du projet

A. Sur le fonctionnement du Parlement

Le fonctionnement de l'institution parlementaire jurassienne n'est pas fondamentalement bouleversé par cette révision totale. Elle amène diverses améliorations et adaptations en lien avec les nouveaux outils technologiques. Cela peut néanmoins avoir un impact sur la durée des séances, notamment par le biais de la limitation du temps de parole ou la non-ouverture des débats lorsque les interventions ne sont pas combattues.

La révision permet également de régler des situations pour l'instant laissées dans un certain vague juridique et réglementaire.

B. Sur les finances

Suivant les options retenues dans le cadre de l'adoption de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires, la révision peut avoir quelques effets financiers mais qui restent mesurés.

i. Indemnités de séance

Si la proposition d'avoir une indemnité de séance unique de 150 francs, que le député participe à deux ou trois séances le même jour, est suivie, l'impact financier est estimé, sur la base des chiffres des années précédentes, à environ 40'000 à 45'000 francs annuels supplémentaires.

ii. Indemnités du président

Si le système d'indemnisation du président est revu avec une indemnité de base de 4'000 francs et une indemnité variable en fonction des représentations auxquelles il participe, ainsi qu'une demi-indemnité supplémentaire par séance de Bureau et du Parlement qu'il préside, on peut estimer le coût supplémentaire entre 6'000 et 7'000 francs par an pour le président et les deux vice-présidents.

iii. Indemnité de présidence des groupes et des commissions

Le paiement d'une demi-indemnité supplémentaire (75 francs) au lieu des 50 francs actuels aux présidents des groupes et des commissions pour chaque séance a un coût annuel estimé entre 6'000 et 7'000 francs.

iv. Indemnités de déplacement

Suivant l'option retenue, les conséquences financières seront différentes. La réalité des économies dépend fortement du lieu de résidence des parlementaires. En moyenne, on peut compter qu'annuellement on indemnise 175'000 km parcourus par les députés pour un montant avoisinant les 115'000 francs.

Un passage de 65 à 50 centimes du kilomètre permet donc une économie d'environ 25'000 francs par an.

La solution d'une indemnité équivalente au billet de transport public demi-tarif en deuxième classe, avec financement également de l'abonnement demi-tarif, permet une économie estimée à 45'000 francs.

v. Indemnité de subsistance

Le versement de cette indemnité serait limité aux cas où des séances ont lieu à l'extérieur du Canton, que l'aller-retour en une demi-journée est impossible et qu'un repas est à charge du député. Le nombre de cas annuel devrait se limiter à pas plus d'une trentaine, soit un coût entre 600 et 800 francs par an.

vi. Coût total

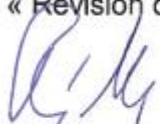
Au total, le coût supplémentaire est estimé au maximum à 35'000 francs par an, voire moins suivant la solution retenue pour les indemnités de déplacement. Il faut néanmoins rappeler que les parlementaires jurassiens, en comparaison intercantonale, sont ceux qui reçoivent actuellement les indemnités les plus faibles. Ces modifications ne les feront par ailleurs pas remonter dans ce classement.

Conclusion

A l'issue de ses travaux et de nombreuses navettes avec les groupes parlementaires, la commission spéciale vous remercie d'adopter la révision de la législation parlementaire qu'elle vous propose, après vous être déterminé sur les derniers points de divergences.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom de la commission spéciale
« Révision de la législation parlementaire »


Rémy Meury
Président


Jean-Baptiste Maître
Secrétaire du Parlement

Annexes :

- Tableaux comparatifs de la LOP, du RP et de l'AIP
- Projet de loi d'organisation du Parlement ;
- Projet de règlement du Parlement ;
- Projet d'arrêté fixant les indemnités parlementaires.

Révision totale de la loi d'organisation du Parlement (RSJU 171.21) –

Commission du 28 février 2020

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de loi révisée	Commentaires
	<u>Nouvelle structure de la LOP :</u> 1. Dispositions générales I. Objet II. Terminologie III. Rôle du Parlement IV. Séances - constitutive ; - ordinaires ; - extraordinaires ; - convocation ; - invitation hôtes et observateurs. 2. Droits et obligations des députés I. Immunité II. Liste des droits III. Devoir d'assister aux séances IV. Secret de fonction V. Signalement des intérêts VI. Récusation 3. Députés suppléants 4. Organisation I. Présidence II. Bureau III. Commissions (y.c. CEP) IV. Groupes parlementaires V. Secrétariat du Parlement 5. Fonctionnement I. Interventions parlementaires - Initiative parlementaire - Motion - Postulat - Interpellation	Dans son travail de révision, la commission spéciale a procédé une lecture complète de la loi actuelle, en ciblant les manquements, les imprécisions et en comparant avec les textes législatifs régissant d'autres parlements. Cela a permis d'apporter une série de nouveautés et de nombreuses réflexions. Il a été constaté que le texte actuel reprend souvent des dispositions figurant dans la Constitution ou dans d'autres lois, où se trouve le siège de la matière. Selon la technique légistique actuelle, on part du principe que tout ce qui est de rang supérieur est posé et qu'une norme légale doit amener quelque chose de plus, sinon elle n'est pas utile et n'a pas de densité normative. Dès lors, il est proposé, dans une grande majorité de cas, d'abroger les articles sans densité normative, parfois en faisant des renvois lorsqu'ils sont estimés utiles. La structure de la loi est également revue selon la table des matières présentée à gauche. Le présent tableau comparatif se base sur la structure du nouveau texte proposé et met en parallèle les articles correspondants du texte actuellement en vigueur.

	- Question écrite - Question orale - Résolution - Initiative en matière fédérale - Motion interne - Pétition II. Procédure parlementaire III. Discipline IV. Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement V. Financement 6. Relations extérieures du Parlement 7. Dispositions finales	
Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)	Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)	
Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale [RSJU 101], arrête :	Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale [RSJU 101], arrête :	Pas de modification.
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Article premier <i>Objet</i> ¹ La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier. ² Les termes qui désignent des personnes comprennent indifféremment des femmes et des hommes.	Article premier <i>Objet</i> La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.	L'alinéa 2 actuel est déplacé à l'article 2 portant spécifiquement sur la terminologie
	Art. 2 <i>Terminologie</i>	

	Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Cet article est la reprise de la clause de langage épicène qui figurait précédemment à l'article premier, alinéa 2.
Article 2 <i>Rôle du Parlement</i> ¹ Le Parlement est le principal représentant du peuple. ² Il détermine la politique du Canton, en particulier par la planification. ³ Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. A ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire.⁵⁾ ⁴ Il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires. ⁵ Il assume les tâches administratives et judiciaires qui lui sont assignées par la Constitution ou par la loi.	Art. 3 <i>Rôle du Parlement</i> ¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi. ² Il prend toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de ses attributions.	Les articles 2 et 3 actuels sont repris intégralement de la Constitution cantonale, aux articles 82 à 84 et 55. Leur redite n'apporte rien de plus. Par souci de cohérence, il est retenu de ne reprendre que l'alinéa 1 de l'article 3, tout en précisant que pour assumer son rôle, le Parlement est apte à prendre toutes les mesures nécessaires. Il est rappelé que l'article 92, alinéa 2, lettre p, de la Constitution cantonale prévoit que le Gouvernement assume toute autre compétence qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.
Article 3 <i>Attributions du Parlement</i> ¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi. ² En particulier : il élabore et adopte les dispositions constitutionnelles, les lois et les décrets; il approuve des traités, concordats et autres conventions; il adopte des plans et des programmes cantonaux et définit leur portée; il adopte les plans financiers, arrête le budget sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement et approuve les comptes; il procède aux élections qui relèvent de sa compétence; il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;		

il prend les décisions administratives et judiciaires qui relèvent de sa compétence; il se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau; il prend d'autres mesures dans l'exercice de ses attributions.		
Art. 4 <i>Composition du Parlement</i> Le Parlement compte soixante députés.		Cette disposition figure dans la Constitution, elle n'est donc pas reprise dans le nouveau texte.
Article 5 <i>Siège du Parlement</i> Le siège du Parlement est à Delémont.		La disposition figure à l'article 69 de la Constitution. Elle n'est pas reprise dans le nouveau texte.
Article 6 <i>Séances</i> ¹ Le Parlement tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires. Il se réunit en séance constitutive au début de chaque législature. ² Il siège en principe dans la salle de séance du Parlement aménagée à cet effet.	Art. 4 <i>Séances</i> ¹ Le Parlement se réunit en séance constitutive au début de chaque législature. ² Il tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires.	L'actuel alinéa 2, qui relève d'une question d'organisation interne, est repris dans le projet de règlement. L'alinéa 1 est séparé en deux alinéas en traitant d'abord de la séance constitutive. La date de celle-ci est définie à l'article 23 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1).
Article 21 <i>Convocation, ajournement et clôture</i> ¹ Le président et le secrétaire du Parlement convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau. ² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés. ³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.	Art. 5 <i>Convocation</i> ¹ Le président du Parlement et le secrétaire général convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau. ² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés. ³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature	L'article définit les modes de convocation des séances. L'ajournement et la clôture sont définis dans le règlement. Les 12 députés nécessaires pour la convocation d'une séance extraordinaire n'incluent pas les suppléants. L'article 23 de la loi sur les droits politiques fixe la date de la séance constitutive, à savoir durant la troisième semaine de décembre qui suit l'élection.

Article 22 <i>Hôtes et observateurs</i> Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.	Art. 6 <i>Invitation aux hôtes et observateurs</i> Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.	Seule la note marginale est adaptée.
Article 7 <i>Publicité des débats</i> ¹ Les débats du plenum sont publics. ² Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.	Art. 7 <i>Publicité des débats</i> ¹ Les débats du plenum sont publics. ² Les résultats détaillés des votes du plenum sont publics. Le règlement peut prévoir des exceptions. ³ Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.	C'est une reprise de l'article 7 actuel. Pour donner une assise légale à la pratique actuelle, l'alinéa 2 précise que les résultats détaillés (qui a voté quoi) des votes sont publics, le règlement pouvant prévoir des exceptions à la publicité des votes (le vote secret obligatoire pour certains objets ou sur demande de députés) Le fait que les séances des commissions et du Bureau ne sont pas publiques implique de fait la confidentialité de leurs débats et des procès-verbaux à l'égard du public. Les votes en commission ou au Bureau ne sont pas publics non plus.
	CHAPITRE II : Droits et obligations des députés	
Article 9 <i>Début et fin du mandat</i> Le début et la fin du mandat de député sont régis par la loi sur les droits politiques ² .		La loi sur les droits politiques définit le début et la fin du mandat des députés à son article 65. Le renvoi est inutile et l'article n'est donc pas repris.
Article 12 <i>Indépendance</i> ¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple. ² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.	Article 8 <i>Indépendance</i> ¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple. ² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.	Il faut considérer que les députés ne sont pas représentants d'une région, d'une commune ou d'une association mais de l'ensemble du peuple et doivent donc considérer l'intérêt général. Les députés n'ont pas à recevoir de consigne et votent donc librement, en leur âme et conscience. Cela induit qu'un député peut se déterminer indépendamment des éventuelles positions prises par sa formation politique.
Article 13 <i>Immunité</i> ¹ Le député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions ainsi qu'en délégation officielle.	Art. 9 <i>Immunité</i> La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse [RSJU 321.1] définit l'immunité dont bénéficient les députés.	L'immunité des députés est prévue à l'article 88, alinéas 2 et 3 de la Constitution qui stipulent : ² Ils [les députés] ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur mandat. ³ Ils n'en sont responsables que devant le Parlement.

² Il ne peut être poursuivi pour une infraction en rapport direct avec l'activité ou la situation officielle du député, à moins que le Parlement n'autorise la poursuite pénale, civile ou administrative de l'infraction.		La possibilité d'introduire une immunité est désormais régie par le Code de procédure pénale suisse, à l'article 7, alinéa 2 (RS 312.0) qui stipule : ² Les cantons peuvent prévoir: a) d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et judiciaires ainsi que de leur gouvernement pour des propos tenus devant le Parlement cantonal; b) de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a lieu de mettre le texte légal cantonal en adéquation avec la loi fédérale. Selon la teneur actuelle de l'article 13, les députés disposent d'une immunité absolue pour les propos tenus au Parlement, dans ses organes et en représentation. Mais aussi d'une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leur fonction et relatifs à leur statut. Or, selon l'article 88, alinéa 3, de la Constitution et les débats de la Constituante, il apparaît que la volonté des constituants était de ne pas exclure qu'un député soit poursuivi pour ses propos s'ils étaient dirigés contre un tiers non présent en séance et qui n'avait pas la possibilité de se défendre. Selon cette acceptation, il devrait y avoir immunité absolue pour les propos contre des personnes présente, mais relative si les propos concernent des tiers. La loi actuelle allant plus loin que cela, il est proposé, dans le cadre de la présente révision, de revenir à l'idée de base des constituants. Ainsi des propos insultants ou diffamatoires à l'égard de tiers ne participant aux débats ne seront pas couverts par une immunité absolue mais par une immunité relative, donc le Parlement devra autoriser les poursuites. Il appert également que les constituants avaient surtout à l'esprit les attaques personnelles, l'injure ou la calomnie mais pas par exemple les cas désormais prévus à l'article 261^{bis} du Code pénal (incitation à la haine raciale, discrimination). Or il semble judicieux que de tels actes puissent, selon la situation, être poursuivis avec l'autorisation du Parlement. Il en est de même en cas de violation du secret de fonction à la tribune. Enfin, l'immunité ne peut comprendre des propos énoncés en délégation officielle hors des organes du Parlement, selon le commentaire romand du Code de procédure pénale (cf. ROTH Robert/MOREILLON Laurent), Commentaire romand du Code pénal I : art. 1-110 CP, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2009, p42 ss), il faut donc y renoncer. L'alinéa 2 de l'article 13 actuel n'est quant à lui plus conforme au Code de procédure pénale en vigueur depuis 2011. Il prévoyait une immunité relative pour les actes de députés en lien avec leur fonction. Or, selon la teneur de l'article 7, alinéa 2, lettre b du Code de procédure pénale (voir ci-dessus), l'immunité relative
--	--	---

		pour des actes commis dans le cadre de la fonction n'est possible que pour les autorités judiciaires et exécutives et non pas pour le législatif. Les procureurs appliquent le CPP et l'article 13, alinéa 2 y étant contraire, il n'est plus applicable et doit donc être supprimé. On constate enfin que la situation actuelle est déséquilibrée entre les pouvoirs législatifs et judiciaires qui ont une immunité et le pouvoir exécutif qui n'en dispose pas. Par souci d'équité, il est proposé d'accorder l'immunité pour les propos tenus au Parlement aux membres du Gouvernement au même titre que pour les députés, et d'introduire, comme les juges et procureurs en bénéficient aujourd'hui, une immunité relative pour les actes commis dans le cadre de leur fonction pour les ministres. Enfin, il est apparu également lors d'un cas récemment traité par le Parlement, qu'il n'existe actuellement aucune procédure définie pour la levée de l'immunité des parlementaires mais aussi d'autres autorités. Afin de garantir une vision globale pour toutes ces questions d'incompatibilité, il est retenu de concentrer toutes les dispositions y relatives, y compris la procédure, dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale (LiCPP) et de supprimer les dispositions figurant dans la loi d'organisation du Parlement et dans la loi d'organisation judiciaire. Les modifications de la LiCPP sont proposées à l'article 65.
Article 10 <i>Droits</i> Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit : a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie; b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions; c) de prendre part aux votes; d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution et la motion interne; e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;	Article 10 <i>Droits</i> Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit : a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie; b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions; c) de prendre part aux votes; d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution, l'intervention cantonale en matière fédérale et la motion interne; e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;	Reprise de l'article 10 actuel, avec l'ajout à la lettre d d'une nouvelle intervention dédiée uniquement aux possibilités d'intervention cantonale en matière fédérale. La lettre f donne la possibilité de prévoir l'accès des députés à tous les procès-verbaux des commissions et du Bureau. Leur accès est défini dans le cadre du règlement du Parlement.

f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.	f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.	
Art. 14 <i>Devoirs</i> ¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Le député qui refuse ne peut siéger. ² Il a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti. ³ Il doit garder le secret sur les informations traitées au sein du Bureau ou d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées confidentielles.	Article 11 <i>Devoirs généraux</i> ¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Celui qui refuse ne peut siéger. ² Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.	L'article 11 reprend sans changement les alinéas 1 et 2 de l'article 14 actuel. La promesse solennelle reste indispensable avant de pouvoir entrer en fonction.
	Article 12 <i>Secret de fonction</i> ¹ Le député doit garder le secret : a) à l'égard du public, sur les informations et documents issus des organes du Parlement dont les séances ne sont pas publiques; b) absolu sur les informations traitées au sein du Bureau et d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées de confidentielles. ² Peuvent en tous les cas faire l'objet d'une communication publique les propositions sur lesquelles le plénum doit se prononcer ainsi que les décisions des organes du Parlement. ³ Le Bureau est l'autorité compétente pour relever un député du secret de fonction.	L'article 12 définit de manière plus précise le secret de fonction, actuellement prévu à l'alinéa 3 de l'article 14. Le député est soumis au secret de fonction et s'expose de ce fait, en cas de violation, à une sanction sur la base de l'article 320 du Code pénal suisse. On retient deux cercles de confidentialité. Comme indiqué à l'article 7, le fait que les séances des commissions et du Bureau ne soient pas publiques induit que les propos qui y sont tenus ainsi que les procès-verbaux ne doivent pas être divulgués à la presse ou au public. Par contre, ils peuvent être rapportés auprès des autres députés notamment en séance de groupe parlementaire. Il est également précisé que les propositions faites en commission et qui seront soumises au plénum et les décisions des organes du Parlement peuvent être communiquées publiquement (alinéa 2). Pour les informations expressément et clairement qualifiées de confidentielles, le parlementaire doit garder le secret, y compris à l'égard des autres députés. Ainsi que le prévoit l'article 320, alinéa 2 du Code pénal, il faut définir quelle est l'autorité qui peut lever le secret de fonction. Il est proposé que cette compétence soit donnée au Bureau qui a pour compétence la surveillance du travail des commissions. A noter que le Bureau a pris la décision de dénoncer d'office toute violation du secret de fonction aux autorités judiciaires.

Article 14a <i>Obligation de signaler ses intérêts</i> ¹ Avant son assermentation, chaque député indique au Secrétariat du Parlement : a) son activité professionnelle; b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé; c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers. ² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau. ³ Le registre est public.	Article 13 <i>Obligation de signaler ses intérêts</i> ¹ Avant son assermentation, chaque parlementaire indique au Secrétariat du Parlement : a) ses activités professionnelles; b) ses fonctions dirigeantes ou ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance d'associations, de fondations, de sociétés et d'établissements, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé; c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers; d) ses fonctions de membre d'un organe ou ses fonctions dirigeantes au sein d'une collectivité ou d'une autre institution de droit public, y compris une commune municipale, bourgeoise ou mixte. ² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau. ³ Le registre est public.	Le texte de l'actuel article 14a est adapté, notamment en fonction des dispositions des articles suivants. Ces modifications visent la réalisation de la motion interne no 116 suite aux difficultés rencontrées dans l'application de la récusation. A la lettre a), un député pouvant exercer plusieurs activités professionnelles, le pluriel est donc de mise. A la lettre b), dans un souci de transparence, il ne paraît plus adéquat de limiter l'obligation de signaler les intérêts aux seuls sociétés et établissements importants. Les associations sont également ajoutées dans la liste afin que l'ensemble des personnes morales soient mentionnées, ceci dans le but de correspondre aux exigences de l'article 14, lettre d. L'ajout de la lettre d oblige les parlementaires à signaler leur fonction au sein d'une commune ou une collectivité de droit public ou privé. Cette précision est utile notamment pour constater le nombre de parlementaires exerçant également un mandat communal.
Article 14b <i>Récusation</i> <i>Cas</i> Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré que les précédents, une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peut ni intervenir ni participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes.	Article 14 <i>Récusation</i> a) <i>Cas</i> Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député a l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement : a) le député lui-même; b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, ses ascendants, descendants, frères,	Le texte de l'article 14b actuel est totalement remanié. Comme la norme actuelle s'est révélée difficile à manier, plutôt que d'avoir des normes générales et des exceptions, on retient désormais de limiter l'exigence de récusation à des cas précis, ayant un effet direct sur la situation personnelle, patrimoniale ou judiciaire du député ou de la personne physique ou morale qui lui est liée. Ainsi, la récusation s'applique pour les arrêts de crédit, les subventions, les demandes de grâce, d'amnistie ou de levée d'immunité. Par rapport à la version actuelle, sont ajoutées dans le cercle des personnes liées au député : - le concubin ; - les personnes morales, les collectivités ou institutions de droit public ou privé dont le député est le conseil ou siège dans l'un de ses organes ou y exerce une fonction dirigeante, à l'exclusion des communes municipales, bourgeoises ou mixtes. La question de prévoir une telle exception pour les élus communaux,

	sœurs, ou alliés au même degré que les précédents; c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire; d) une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.	malgré le fait que cela puisse contrevenir à l'égalité de traitement, a été longuement débattue mais il se justifie qu'un élu communal puisse défendre les intérêts et agir en faveur de sa collectivité locale de par son mandat parallèle de parlementaire. Dans les faits, c'est toujours, comme aujourd'hui, l'intérêt personnel direct qui détermine la nécessité d'une récusation. Pour qu'il y ait intérêt personnel direct, il faut que la décision prise par le Parlement soit, pour le député (ou la personne qui lui est liée), synonyme d'avantage ou de désavantage de toute nature, et ce de manière plus importante que pour les autres citoyens ou personnes morales. Dès lors, cela ne concerne au final que de rares cas, ceux désormais détaillés dans l'article. Comme jusqu'à présent, le député n'aura donc pas à se récuser sur les délibérations et votes d'ensemble du budget et des comptes, les interventions parlementaires (elles n'ont jamais d'effet direct), les actes normatifs généraux et abstraits (les lois et les décrets déploient leurs effets de manière générale sur de nombreux citoyens et ne concernent pas spécifiquement un député). Même si certains de ces textes concernent un nombre relativement restreint de citoyens parmi lesquels un ou plusieurs députés pourraient figurer, par exemple les membres d'une profession soumise à autorisation, le député est touché au même titre que les autres professionnels lorsqu'il s'agit de traiter les conditions d'octroi de ladite autorisation. Dès lors, cela ne devrait pas suffire à fonder un intérêt direct. Le Tribunal fédéral ne tranche pas définitivement la question de savoir s'il est possible de prévoir des exceptions lorsque le cercle des personnes concernées est très limité et, dans les faits, déterminable. Il pose toutefois le principe qu'interpréter différemment la notion d'«d'intérêt direct» en fonction de différentes catégories auxquelles pourraient appartenir des députés est susceptible de porter atteinte aux principes régissant le droit de vote contenus dans le droit fédéral (ATF 125 I 289, 296). Enfin, il a été retenu de ne pas prévoir les élections dans le champ d'application. Il n'y a en effet pas lieu de prévoir la récusation d'un député pour ce qui est des élections des organes du Parlement. Dès lors, on retient de ne pas faire de distinction entre ces élections-là et les autres élections de la compétence du Parlement.
Article 14c <i>procédure</i> ¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard le président du Parlement ou de la commission. Elle quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.	Article 15 <i>b) Procédure</i> ¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission. Elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.	L'article 15 reprend la procédure prévue actuellement à l'article 14c. Toutefois, le parlementaire n'a pas forcément l'obligation de quitter la salle de séance, notamment en séance plénière, la séance étant publique. Néanmoins, il doit cesser de siéger et donc se mettre à l'écart du plénum. En séance de commission, cesser de siéger implique de quitter la salle de séance, les séances étant tenues à huis-clos. L'ordre des alinéas 3 et 4 est inversé pour traiter d'abord du plénum puis des commissions.

² La récusation est consignée au procès-verbal. ³ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question. ⁴ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.	² La récusation est consignée au procès-verbal. ³ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre. ⁴ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.	
Article 14d <i>effet</i> ¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement. ² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.	Article 16 <i>c) Effet</i> ¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement. ² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.	Reprise de l'article 14d sans changement. Si on veut soulever une question de récusation au plénum, cela peut se faire par une motion d'ordre
	CHAPITRE III : Députés suppléants	
Article 16 <i>Election des suppléants</i> L'élection des suppléants est réglée par les articles 47 à 50 de la loi sur les droits politiques.		L'article 16 actuel est superfétatoire puisque c'est un renvoi à la loi sur les droits politiques.
Article 17 <i>Droits et devoirs des suppléants</i> ¹ Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-	Art. 17 <i>Droits et devoirs des suppléants</i> ¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés.	Le principe de base n'est pas modifié, à savoir que les députés et les suppléants ont les mêmes droits et devoirs sous réserve de certaines exceptions prévues aux alinéas suivants. Le nouvel alinéa 2 reprend la deuxième partie de l'actuel alinéa 1. La majorité de la commission propose d'ajouter que la fonction de président de groupe ne peut être occupée par un suppléant. Un président de groupe siège de droit au Bureau

président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente. ² Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés du district dans lequel ils ont été élus. ³ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions. ⁴ Ils participent aux séances de groupe.	² Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de : — président et vice-président du Parlement; — scrutateur et scrutateur suppléant; — président d'une commission permanente; <u>Majorité de la commission</u> : — président de groupe. <u>Minorité de la commission</u> : (tired supprimé) ³ Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés de la liste sur laquelle ils ont été élus. ⁴ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions. ⁵ Ils participent aux séances de groupe. ⁶ Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant doit être cosignée par un député. ⁷ Les suppléants ne sont pas habilités à demander la convocation d'une séance extraordinaire. ⁸ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.	et assume un rôle important lors des sessions du Parlement, en termes de coordination et de cohésion. Il serait dès lors particulier qu'il doive attendre qu'un député lui cède éventuellement sa place pour pouvoir siéger. Une minorité de la commission estime que ce rôle peut être assumé par un suppléant, comme cela était possible actuellement mais rare. A l'alinéa 3, le terme de district est remplacé par liste, car dans les faits les suppléants ne peuvent remplacer que les députés de la même liste, donc du même district et du même parti qu'eux. Selon la rédaction de l'article 17 actuel, on pourrait comprendre qu'un suppléant du parti X du district de Delémont pourrait remplacer un député du parti Y du même district. Le terme de liste renvoi à la loi sur les droits politiques. Les alinéas 4 et 5 sont repris des alinéas 3 et 4 actuels. Cela découle du principe qu'ils sont les mêmes droits que les députés et n'aurait dès lors pas besoin d'être spécifié mais cela clarifie le rôle des suppléants. L'alinéa 6 est nouveau et prévoit l'obligation pour un suppléant de faire cosigner une intervention écrite qui doit être développée en tribune par un député. Cette exigence découle du fait qu'un suppléant ne siégeant au plénum que lorsqu'un député est empêché ou lui laisse sa place, il n'est pas sûr de pouvoir être présent lors du traitement, respectivement du développement de son intervention. Un co-auteur pouvant au besoin la développer à sa place, il paraît logique de demander à ce qu'un député cosigne une telle intervention. Cela clarifie aussi les possibilités d'intervention d'un suppléant qui après avoir quitté son groupe serait indépendant. Dans les faits, un suppléant peut donc déposer seul une question écrite. La Constitution prévoit que 12 députés peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire. A la lecture des débats de la Constituante, ce chiffre a été choisi car il représente le 1/5^e des membres du Parlement. Dès lors, il faut en conclure que ce droit n'appartient pas aux suppléants. Il y a lieu de le préciser à l'alinéa 7.
	CHAPITRE IV : Organisation	
Article 18 <i>Président et vice-présidents</i> ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible. ² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.	Art. 18 <i>Présidence</i> ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible. ² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.	Reprise sans changement de l'actuel article 18.

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats. ⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs. ⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.	³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats. ⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs. ⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.	
Article 19 <i>Bureau</i> ¹ Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter. ² Il est chargé de la planification des séances et des objets à traiter par le plenum; il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement. ³ Il veille au bon fonctionnement des commissions parlementaires. Il leur attribue, ou à lui-même, les projets soumis aux délibérations du Parlement. ⁴ Il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales, ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles. ⁵ Il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires. ⁶ Il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences.	Art. 19 <i>Bureau</i> <i>a) Composition</i> Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter. Art. 20 <i>b) Attributions générales</i> ¹ Le Bureau veille au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires. ² A cet effet, il exerce les attributions suivantes : a) il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement et planifie les objets à traiter au cours de celles-ci; b) il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences; c) il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement;	L'actuel article relatif à la composition et aux compétences du Bureau du Parlement est désormais divisé en trois articles distincts. Sa composition ne change pas. Les présidents de groupe peuvent se faire représenter en cas d'absence par n'importe quel autre membre de leur groupe. Le Bureau garde essentiellement les mêmes compétences. Son rôle majeur est de veiller au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires. Il peut de ce fait rappeler à l'ordre certaines commissions qui outrepasseraient leurs compétences. Dans ce cadre, il fixe le calendrier des séances et planifie les objets à traiter, il s'assure de manière générale que le Parlement et ses organes sont saisis des objets les concernant. C'est le Bureau qui est également compétent pour attribuer les dossiers à examiner aux commissions. Le Bureau administre le Parlement et décide de tout ce qui concerne l'organisation de son administration (actuel alinéa 8, deuxième partie). Le Bureau exerce également d'autres attributions spécifiques dans son rôle d'organe de gestion du Parlement. La lettre a de l'article 21, nouvelle, précise ainsi que c'est lui qui adopte la proposition de tournoi pour la présidence du Parlement, en tenant compte du nombre de sièges de chaque groupe et en assurant une représentation équitable.

⁷ Il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement. Il répond aux plaintes portées contre les décisions du Parlement. ⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement. ⁹ En cas de requête à la Cour constitutionnelle (art. 177 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire, dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête, ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée. ¹⁰ Il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent. ¹¹ Il exerce d'autres attributions fixées par le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura.	d) il attribue aux commissions ou à lui-même les projets soumis aux délibérations du Parlement. Art. 21 <i>c) Attributions spécifiques</i> Le Bureau exerce en outre les compétences suivantes : a) il adopte, en début de chaque législature, la proposition d'alternance entre les groupes parlementaires pour l'accession à la présidence du Parlement. Dans ce cadre, il tient compte d'une répartition équitable entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de sièges; b) il détermine les consultations fédérales touchant des objets importants dont la réponse du Gouvernement est traitée par le Parlement; c) il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat; d) il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles; e) il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires; f) il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement; g) il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent; h) à moins qu'une loi n'attribue cette compétence à un autre organe, le Bureau du Parlement assume le rôle d'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat [RSJU 173.11], à	La compétence figurant à la lettre b, était auparavant donnée par la lettre h de l'article 3, non reprise dans la présente révision. Il convient donc d'indiquer cette compétence ici. Les lettres c, d, e, f, g et j sont repris des différents alinéas actuels. L'alinéa 7 actuel parle de plaintes portées contre les décisions du Parlement. Or, juridiquement la plainte à l'encontre des décisions du Parlement n'a pas de fondement. Il y a donc lieu de supprimer cette référence. A noter que la teneur de l'alinéa 9 actuel est identique à ce qui figure déjà à l'article 182 du Code de procédure administrative. Sa mention est donc inutile et il n'est pas repris. Concernant la lettre h, certaines dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat font référence à l'autorité d'engagement pour certaines décisions, notamment le raccourcissement du délai de congé, la réduction du temps de travail, ou d'autres éléments. Formellement, jusqu'à présent, l'autorité d'engagement des magistrats définis aux lettres b à f de la loi sur le personnel est le Parlement. Il s'agit de préciser que c'est le Bureau qui remplit ce rôle et non le plenum. Il peut, au besoin, demander un préavis à l'une des commissions parlementaires, notamment celles qui exercent des missions de haute surveillance. A la lettre i, il est retenu de donner au Bureau des compétences subsidiaires pour tous les points non réglés, tout en rappelant que la motion interne permet aussi à tout député de soumettre au plénum une question relative au Parlement et à son fonctionnement. Enfin, la lettre j reprend l'alinéa 11. Toutefois d'autres dispositions légales que le règlement pourraient donner des compétences au Bureau, d'où une formulation revue.
---	---	--

	l'égard des magistrats élus par le Parlement et cités à l'article 4, lettres b à f, de la loi sur le personnel de l'Etat ; il peut, au besoin, demander un préavis à une commission permanente; i) il traite des affaires relatives au fonctionnement du Parlement qui ne relèvent pas d'un autre organe, à moins que le plénum n'en soit saisi par une motion interne ; j) il exerce les attributions fixées par d'autres dispositions légales.	
Art. 20 ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales. ² Il peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition. ³ Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission. ⁴ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions	Art. 22 <i>Commissions</i> ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales. ² Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission. ³ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.	L'alinéa 2 est déplacé à l'article 23, alinéa 1.
	Art. 23 <i>Commission d'enquête parlementaire</i> a) <i>Création</i> ¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, le Parlement peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition. ² Le mandat de la commission d'enquête précise les faits ou la situation à l'origine de la création de celle-ci ainsi que les objectifs visés.	Les dispositions légales actuelles ne précisent pas clairement les compétences d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) ainsi que les droits des parties concernées Les articles y relatifs sont inspirés des dispositions fédérales en la matière et de la doctrine (BARUH, Erol, Les commissions d'enquête parlementaire, Edition Stämpfli, 2017). Il faut rappeler qu'une CEP n'est pas une autorité judiciaire. L'enquête qu'elle conduit vise à tirer des conclusions sur le plan de la gestion et des politiques publiques et à faire des recommandations au Parlement. Si une enquête parlementaire peut conduire à la dénonciation de faits punissables sur le plan pénal, ce n'est pas son rôle de conduire l'instruction pénale. Comme actuellement, une commission d'enquête est créée par la voie d'un arrêté du Parlement qui définit son mandat, ses compétences et sa composition. Le mandat doit notamment préciser les faits ou l'événement à l'origine de la création de la CEP et les objectifs que le Parlement vise par cette enquête.

	Art. 24 <i>b) Compétences générales</i> ¹ En conformité avec son mandat, la commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations. ² Elle peut notamment auditionner toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles à l'enquête, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux établissements autonomes, aux collaborateurs de l'Etat ainsi qu'aux particuliers. ³ Elle peut procéder à des visites de lieux. ⁴ La commission d'enquête peut confier à l'un de ses membres le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat et aux instructions de la commission. ⁵ Elle peut s'adjoindre les services du Contrôle des finances et, si elle le juge nécessaire et avec l'accord du Bureau, mandater un expert ou un enquêteur. ⁶ Les personnes interrogées par l'enquêteur peuvent refuser de répondre aux questions posées par l'enquêteur ou de lui remettre certains documents. Le cas échéant, elles sont interrogées par la commission. ⁷ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.	Dans le cadre de son mandat une commission peut mener toutes les investigations nécessaires. La commission peut demander des informations aux mandataires privés mais ne peut pas les forcer à répondre, car ils se situent hors du périmètre de surveillance du Parlement. On entre donc dans un problème de droit privé. Dans les faits, une CEP va demander des informations aux services de l'Etat ou aux établissements autonomes qui selon les besoins en référeront à leurs mandataires privés. Possibilité est donnée à la CEP de déléguer une partie de ses tâches à l'un de ses membres, voire mandater un expert ou un enquêteur sous réserve de l'accord du Bureau dans la mesure où cela nécessite l'engagement de moyens financiers. Une personne interrogée peut refuser de répondre à un enquêteur délégué. Dans ce cas, c'est la commission qui procédera à son audition. Les actes d'une commission d'enquête, et notamment les auditions, doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Elles peuvent au besoin être enregistrées. Il a été renoncé à donner la compétence à une CEP d'auditionner des témoins, au sens juridique du terme. Un témoin est tenu de dire la vérité, et punissable le cas échéant. Pourrait s'appliquer à son égard la sanction pénale de faux témoignage de l'art. 307 CPS, mais cela nécessite dès lors d'être très procédural. En procédure administrative, on ne recourt au témoignage qu'à titre subsidiaire. Il serait possible d'astreindre une personne au témoignage, mais avec l'objectif d'une CEP, de nature politique, on ne va pas modifier des relations de droit concernant cette personne. Ce type de preuve avec un niveau renforcé ne paraît donc pas utile pour une autorité qui ne remplit pas un rôle judiciaire et c'est pourquoi il n'a été retenu de n'utiliser plutôt l'audition ordinaire.
	Article 25 <i>c) Obligation de renseigner et de produire</i> ¹ Les membres du Gouvernement, les employés de l'Etat et les représentants de l'Etat au sein d'institutions paraétatiques sont te-	La disposition de l'alinéa 1 suffit, par le biais de l'article 14 du CPS, à ne pas devoir relever les employés d'Etat de leur secret de fonction. Selon Baruh, il y a un droit de la CEP d'avoir accès à des documents et à des informations couverts par le secret. A noter que celui qui refuse de donner des renseignements peut être punissable au sens de l'article 292 du Code pénal.

	nus, sur demande, de donner à la commission d'enquête, avec véracité, tout renseignement sur les constatations se rapportant à leurs obligations et faites en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service. ² Ils sont également tenus de produire ou de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête. ³ Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents sera puni des peines prévues à l'article 292 du Code pénal. [RS 311.0]	
	Article 26 <i>d) Droits du Gouvernement</i> ¹ Le Gouvernement a le droit d'être présent à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission ainsi que les rapports d'expertises et les procès-verbaux d'audition qu'elle a établis. ² Le Gouvernement peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et produire un rapport au Parlement. ³ Le Gouvernement charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission.	L'article détaille les droits du Gouvernement dans le cadre de l'enquête. Il peut notamment être présent aux auditions et poser des questions, il peut consulter tous les documents remis à la commission. Le Gouvernement peut au besoin commenter les conclusions et produire un rapport à l'attention du Parlement. En principe, le Gouvernement délègue à l'un de ses membres le pouvoir de le représenter. Il va de soi que si un des membres du Gouvernement est particulièrement visé par une enquête parlementaire, le Gouvernement devra désigner un autre membre pour le représenter. Le membre visé peut quant à lui revendiquer les droits prévus à l'article 27.
	Article 27 <i>e) Droits des personnes concernées</i> ¹ La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'article 26, alinéa 1. ² La commission peut refuser, entièrement ou partiellement, à la personne concernée le	Une personne visée a les mêmes droits que le Gouvernement quant à la possibilité d'être présent lors des auditions et de poser des questions. Toutefois, la commission peut lui refuser totalement ou en partie ce droit pour protéger l'enquête ou des tiers. On peut penser notamment à un collaborateur qui s'exposerait à des représailles. La possibilité est donnée à une personne concernée de se faire assister par un tiers, qui peut être un avocat ou toute autre personne de conseil. Avant de publier son rapport, la CEP doit communiquer aux personnes à qui des reproches sont formulés les parties du rapport les concernant et leur donner la possibilité de s'exprimer sur ces passages.

	droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exigent. Dans ce cas, elle lui communique oralement ou par écrit l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve. ³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle. ⁴ La personne concernée peut se faire assister par un tiers. ⁵ Une fois les investigations achevées et avant que le rapport ne soit présenté au Parlement, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont autorisées à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission leur donne la possibilité, dans un délai approprié, de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur ces passages. ⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.	Le rapport final rend compte de la prise de position des personnes mises en cause.
	Article 28 <i>f) Confidentialité</i> ¹ Tant que le rapport adressé au Parlement n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions d'une commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés. ² Les procès-verbaux de la commission sont confidentiels et accessibles uniquement aux membres et remplaçants de la commission ainsi qu'aux membres du Gouvernement.	Les membres d'une CEP mais également toutes les personnes auditionnées ou ayant pris part aux séances sont tenues au secret sur les travaux de la commission jusqu'à publication du rapport. Une fois le rapport publié les délibérations de la commission restent couvertes par le secret. La loi sur l'archivage prévoit un délai de 15 ans avant de pouvoir accéder aux documents. Dans l'intervalle, si une demande d'accès est formulée, c'est le président et le vice-président de la commission tant qu'ils sont membres du Parlement, ou sinon le Bureau du Parlement qui statuent sur les demandes.

	³ Après publication du rapport, les dispositions relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables. ³ Le président et le vice-président de la commission ou, s'ils ont quitté le Parlement, le Bureau du Parlement, statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus à l'article 22 de la loi sur l'archivage [RSJU 441.21]	
	Article 29 <i>g) Autres procédures</i> ¹ Aucune autre commission parlementaire n'est autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à une commission d'enquête. ² L'institution d'une commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale. ³ La commission d'enquête parlementaire doit être informée de toute ouverture de procédure administrative ou pénale liée à l'enquête ainsi que des décisions prises dans le cadre de ces procédures.	Dès le moment où une CEP est créée, les autres commissions parlementaires ne sont plus autorisées à investiguer sur les éléments qui font l'objet du mandat de la CEP. Une CEP n'étant pas un organe judiciaire sa création n'empêche pas la poursuite ou l'ouverture de procédures judiciaires en parallèle. Par contre l'alinéa 3 donne la possibilité à la CEP d'être informée de l'ouverture d'une procédure judiciaire sur des faits liés à son enquête et des décisions prises dans ce cadre. Une CEP pourra aussi dénoncer elle-même aux autorités judiciaires des faits dont elle a pris connaissance dans le cadre de son enquête et qui peuvent être constitutifs d'une infraction.
	Article 30 <i>h) Clôture des travaux</i> ¹ La commission d'enquête établit un rapport final et, le cas échéant, des recommandations et des propositions à l'intention du Parlement. ² Le rapport est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement. ³ Le Parlement, par voie d'arrêté, met fin au mandat de la commission d'enquête et adopte, si nécessaire, des recommandations à l'intention des organes concernés.	A la fin de ses travaux, une commission établit un rapport final qui fait éventuellement état de recommandations et de propositions à l'égard du plénum. L'alinéa 2 est repris de l'article 47 actuel du règlement du Parlement. Le Bureau décide des modalités de publication et de traitement du rapport de la CEP. C'est le plénum qui met fin au mandat de la commission par voie d'arrêté, après avoir traité de son rapport. Dans le cadre de l'arrêté de dissolution de la commission, il peut adopter des recommandations à l'égard d'organes ou de personnes concernées.

Article 11 <i>Groupes parlementaires</i> ¹ Trois députés au moins peuvent constituer un groupe. Ils en informent le président. ² Les députés élus sous la même dénomination de liste ou d'un même parti cantonal ne peuvent former qu'un seul groupe. ³ Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.	Art. 31 <i>Groupes parlementaires</i> a) Constitution ¹ Les groupes parlementaires sont constitués au début de la législature. Le président du Parlement est informé de leur composition. ² Un groupe parlementaire est constitué de trois députés au moins. ³ Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent obligatoirement au même groupe. ⁴ Ils peuvent s'associer avec les députés d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe. ⁵ La composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 33.	Suite aux expériences vécues en début d'année 2018, il est proposé de préciser les règles relative à la constitution d'un groupe et s'appliquant en cas de départ d'un député de son groupe parlementaire. Les dispositions s'appliquant aux groupes parlementaires sont désormais détaillées dans plusieurs articles. Un groupe parlementaire doit être constitué d'au moins trois députés, les suppléants n'étant pas considérés dans ce nombre. Il se constitue en début de législature. Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste doivent appartenir au même groupe. Cela empêche par exemple un parti de créer trois groupes parlementaires pour chacun des trois districts. Cela empêche également un député de quitter son groupe pour en rejoindre un autre. Les députés d'un même parti peuvent aussi décider de s'associer avec tous les députés d'un autre parti, à l'exemple des VERTS et de CS-POP qui créent ensemble un groupe depuis 2007. Il y a aussi eu par le passé des députés, qui seul représentant de leur parti au Parlement, s'étaient joints aux députés d'un autre parti pour former un groupe parlementaire, par exemple un député POP avec les élus socialistes, ou l'élus UDC avec les députés PLR. A noter que selon l'alinéa 5, une telle union est définitive pour la législature. On ne peut donc pas imaginer par exemple que les deux élus CS-POP décident, après deux ans, de se séparer des VERTS pour rejoindre un autre groupe. En effet, la volonté exprimée dans le cadre de cette révision est que la composition des groupes, y compris le nombre de ceux-ci, soit définitive pour la durée de la législature, sous réserve de la défection ou de l'exclusion de députés individuellement, prévue à l'article 33.
	Art. 32 b) Rôle Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.	Le rôle des groupes parlementaires ne change pas, il est de préparer les affaires que le Parlement va traiter. Il délègue pour ce faire des représentants dans les commissions. Concernant la sortie d'un député d'un groupe, l'option retenue est que la situation qui prévaut à l'issue des élections est valable pour l'ensemble de la législature. En cas de départ d'un député de son groupe, il siège alors comme indépendant pendant tout le reste de la législature et n'a pas la possibilité de rejoindre un autre groupe.
	Art. 33 c) Sortie du groupe ¹ Le député qui quitte son groupe siège en qualité de député indépendant jusqu'à la fin de la législature.	Dans un souci de cohérence, le règlement du Parlement précise que la répartition des sièges dans les commissions n'est pas revue suite à un départ d'un député d'un groupe. Il peut y avoir deux formes de départ, soit la démission, soit l'exclusion. Il est prévu que les deux aient les mêmes conséquences. On peut en effet admettre qu'un député ne se sente plus à l'aise dans son groupe parlementaire pour plusieurs motifs. Dès lors, il peut choisir de le quitter

	² Il en va de même du député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu en application des règles propres à ceux-ci. ³ Le député devenu indépendant est considéré comme démissionnaire de tous les organes dans lesquels il représente son groupe. Le Bureau le constate et fait procéder à l'élection de nouveaux représentants. ⁴ Dans les cas prévus ci-dessus, le député indépendant ne peut être remplacé par un suppléant en cas d'absence en séance du Parlement.	mais doit assumer son choix en siégeant ensuite comme indépendant, ce qui ne lui donne plus accès aux commissions. De même il apparaît que la possibilité d'exclure un député d'un groupe doit pouvoir exister lorsque l'homogénéité n'est plus assurée et que cela peut compromettre le bon fonctionnement institutionnel (relais en commission, ...). Toutefois, l'exclusion d'un groupe parlementaire ne peut être effective que lorsque la procédure d'exclusion applicable au parti ou à la formation politique qui forme ce groupe parlementaire a abouti. Dans cette optique il est recommandé que toute formation politique représentée au Parlement soit constituée au minimum sous la forme d'une association qui donne des outils pour exclure un membre. Du point de vue institutionnel il serait difficile d'admettre qu'un élu soit exclu de son groupe mais reste membre du même parti que les autres personnes qui constituaient ce groupe. D'où l'exigence que l'exclusion se fasse selon les règles propres au parti ou la liste dont la personne est membre. A noter que pour un suppléant, dans la mesure où son statut et sa capacité de siéger sont intimement liés à son appartenance à son groupe parlementaire, il faut considérer qu'un départ d'un groupe parlementaire l'empêchera d'assumer véritablement son mandat. Toutefois il n'a pas été souhaité vouloir assimiler cela à une démission du Parlement. Dès lors, un suppléant qui a quitté son groupe sera considéré comme indépendant mais sans possibilité de siéger. Il ne pourra pas non plus déposer d'intervention à moins qu'elle soit cosignée d'un député. Quitter son groupe, ou en être exclu, entraîne de fait que l'on est démissionnaire des organes dans lesquels le député ou le suppléant le représentait. Le Bureau doit donc programmer l'élection de nouveaux représentants. Il est précisé qu'un député devenu indépendant ne peut plus être remplacé par un suppléant. Cette précision est nécessaire puisqu'on pourrait penser qu'un suppléant élu sur la même liste qu'un député devenu indépendant pourrait revendiquer pouvoir siéger en cas d'absence de ce dernier. D'un point de vue institutionnel, ce n'est pas souhaitable. L'option stricte retenue ici concernant la composition des groupes a l'avantage de décourager les élus à vouloir changer de formation politique en cours de législature. Cela permet aussi plus de stabilité d'un point de vue institutionnel car il ne serait pas forcément sain d'avoir des changements fréquents des groupes parlementaires et des équilibres politiques. C'est aussi un respect de la volonté populaire exprimée lors des élections. Avec le système proportionnel pratiqué dans le Jura, l'électeur vote en effet pour des personnes mais surtout aussi pour les partis. Il faut toutefois être conscient que de fait, une véritable scission d'un parti politique ne pourrait avoir d'effet au niveau du Parlement avant l'élection suivante.
--	---	--

Article 8 <i>Secrétariat du Parlement</i> ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement. ² Le Secrétariat du Parlement : a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs; b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal; c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau; d) expédie les affaires administratives du Parlement; e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire; f) veille à la conservation des archives du Parlement; g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier; h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement; i) exerce toute autre attribution conférée par la législation. ³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement. Le Secrétaire du Parlement est rééligible. ⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 dé-	Art. 34 <i>Secrétariat du Parlement</i> ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire général du Parlement. ² Le Secrétariat du Parlement : a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs; b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal; c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau; d) expédie les affaires administratives du Parlement; e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire; f) veille à la conservation des archives du Parlement; g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier; h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement; i) exerce toute autre attribution conférée par la législation. ³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le secrétaire général du Parlement selon la procédure prévue par l'article 50 de la présente loi et les articles 77 et 78 du règlement du Parlement. Le secrétaire général du Parlement est rééligible. ⁴ La période de fonction du secrétaire général du Parlement débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature.	Il est retenu l'appellation de secrétaire général du Parlement, appellation couramment utilisée dans les parlements francophones suisses et étrangers. L'article ne subit pas d'autres modifications. L'article 54 introduit une possibilité de sanction et de révocation du secrétaire général du Parlement. Le reste de l'article n'est pas modifié.

cembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période. ⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux. ⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.	En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période. ⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le secrétaire général ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux. ⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.	
	CHAPITRE V : Fonctionnement	
SECTION 3 : Initiative parlementaire	SECTION 1 : Interventions parlementaires	
Article 23 <i>Objet</i> Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un article constitutionnel, d'une loi ou d'un décret.	Art. 35 <i>Initiative parlementaire</i> <i>a) Objet</i> Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, d'une loi ou d'un décret.	Pas de modification. Il est rappelé que l'initiative parlementaire n'existe qu'en termes précis (rédigée de toutes pièces). Le règlement définit le processus d'examen en commission.
Article 24 <i>Procédure devant la commission</i> L'initiative parlementaire est renvoyée à une commission si le Parlement décide de lui donner suite. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.	Art. 36 <i>b) Procédure devant la commission</i> Si le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire, l'examen de cette dernière est confié à une commission par le Bureau. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.	La formulation de l'article est revue mais il n'y a pas de changement quant au fond.
Article 25	Art. 37	Pas de modification

<i>Consultation du Gouvernement</i> La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.	<i>c) Consultation du Gouvernement</i> La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.	
Article 26 <i>Consultation des milieux intéressés</i> En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés	Art. 38 <i>d) Consultation des milieux intéressés</i> En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés	Pas de modification
Article 27 <i>Procédure devant le Parlement</i> ¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire. ² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets d'articles constitutionnels, de lois ou de décrets élaborés par le Gouvernement.	Art. 39 <i>e) Procédure devant le Parlement</i> ¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire. ² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets de lois élaborés par le Gouvernement.	Pas de modification de l'alinéa 1. A l'alinéa 2, il apparaît que mentionner projet de loi au sens matériel suffit.
Article 28 <i>Motion</i> La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.	Art. 40 <i>Motion</i> La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ou lui adresse des recommandations sur des mesures à prendre dans un domaine de sa compétence.	Le texte actuel soulève des questions en termes de respect de la séparation des pouvoirs et de répartition des compétences avec le Gouvernement, puisqu'une motion peut donner des instructions sur des mesures à prendre ou des propositions à soumettre. Selon ce qui est admis actuellement, lorsqu'une motion porte sur ce qui relève des compétences du Gouvernement, elle n'a pas d'effet juridique contraignant mais seulement valeur de directive politique. Le Parlement peut aussi parfois exiger des mesures sans contrevenir à la séparation des pouvoirs, par exemple la production d'un rapport annuel sur une question particulière. Aussi il est proposé de préciser que lorsqu'une motion concerne un domaine de la compétence du Gouvernement, elle est à considérer comme une simple recommandation, sans effet coercitif. Le Gouvernement devra préciser dans sa prise de position lorsqu'il estime que la motion empiète sur sa sphère de compétence et est donc à considérer comme recommandation.

Article 29 <i>Postulat</i> Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.	Art. 41 <i>Postulat</i> Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.	Pas de changement
Article 30 <i>Interpellation</i> L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.	Art. 42 <i>Interpellation</i> L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.	Pas de changement
Article 31 <i>Question écrite</i> La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.	Art. 43 <i>Question écrite</i> La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.	Pas de changement
Article 32 <i>Question orale</i> La question orale porte sur n'importe quel objet ressortissant à la politique du Canton.	Art. 44 <i>Question orale</i> La question orale porte sur n'importe quel objet d'actualité ressortissant à la politique du Canton.	On ajoute le principe qu'une question orale doit porter généralement sur un sujet d'actualité, sujet sur lequel le représentant du Gouvernement pourra répondre en principe sans une nécessaire préparation ou des informations de l'administration. Toutefois le président ne peut sanctionner si la question porte bien sur un sujet d'actualité ou non, cette notion pouvant prêter à interprétations
Article 33 <i>Résolution</i> La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.	Art. 45 <i>Résolution</i> La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.	Pas de changement
	Art. 46 <i>Intervention cantonale en matière fédérale</i> ¹ Tout député, par la voie de l'intervention cantonale en matière fédérale, peut déposer un projet d'initiative cantonale en matière fédérale, une demande de référendum en matière fédérale ou la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales.	On ajoute une nouvelle forme d'intervention pour l'exercice des compétences fédérales dévolues au Parlement selon l'article 84, lettres o et p de la Constitution cantonale, notamment le droit d'initiative fédérale, le droit de référendum fédéral et la demande de convocation des Chambres fédérales. Cela permet d'être plus précis sur les exigences de forme, demandées par la Confédération, et sur la représentation à Berne lors de la défense de l'intervention. Les précisions seront données dans le règlement.

	² Si une intervention cantonale en matière fédérale visant à user du droit d'initiative en matière fédérale est adoptée par le Parlement, elle est transmise aux Chambres fédérales compétentes à l'issue du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.	Il est rappelé qu'une initiative cantonale en matière fédérale est soumise à référendum selon les dispositions constitutionnelles jurassiennes.
Article 34 <i>Motion interne</i> Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.	Art. 47 <i>Motion interne</i> Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.	Pas de modification.
SECTION 4BIS : Pétition²¹	SECTION 2 : Pétition	
Art. 34a <i>Pétition</i> ¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière. ² L'avis de la commission ainsi que la décision éventuelle du Parlement relatifs à une pétition sont adressés au(x) pétitionnaire(s). ³ Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement. ⁴ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement	Art. 48 <i>Pétition</i> ¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière. ² Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement. ³ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement. ⁴ La suite apportée à une pétition est communiquée aux pétitionnaires, respectivement à leurs représentants désignés lors du dépôt.	L'actuel alinéa 2, reformulé, est déplacé à la fin de l'article puisque cela clôt le traitement d'une pétition. Les pétitionnaires sont informés de la suite donnée à leur pétition, à savoir l'avis de la commission et l'éventuelle décision du Parlement. On ajoute également, pour le cas de pétitions signées par de nombreuses personnes, que les représentants, qui seront informés de la suite donnée, doivent être désignés lors du dépôt.
SECTION 5 : Procédure parlementaire	SECTION 3 : Procédure parlementaire	
Article 35 <i>Quorum et majorité absolue</i> ¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne	Art. 49 <i>Quorum et majorité absolue</i> ¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont	

sont valables que si la majorité des membres sont présents. ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. ³ Toutefois, elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale.	valables que si la majorité des membres sont présents. ² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte. ³ Elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale [RSJU 101]. ⁴ Le règlement peut prévoir une majorité qualifiée pour l'adoption de certains objets.	Il convient de préciser, pour la clarté des choses, que les abstentions ne sont pas prises en compte dans la majorité absolue des votants. Avec le vote électronique, les députés doivent en effet se manifester aussi lorsqu'ils s'abstiennent. Ce n'est pas pour autant qu'ils doivent être considérés comme votant. L'alinéa 4 donne notamment une assise à l'exigence d'obtenir 31 voix pour l'adoption d'une résolution.
Article 36 <i>Elections</i> Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.	Art. 50 <i>Elections</i> Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.	Aucun changement
Article 37 <i>Langue</i> Les députés s'expriment en français.	Art. 51 <i>Langue</i> Les députés s'expriment en français.	Aucun changement
Article 38 <i>Deuxième lecture</i> ¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures. ² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture. ³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.	Art. 52 <i>Deuxième lecture</i> ¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures. ² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture. ³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures. ⁴ Lorsque le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture, celle-ci est acquise pour la deuxième lecture. ⁵ Lorsqu'un projet fait l'objet d'un refus d'entrée en matière en première lecture, il doit être soumis à un nouveau vote portant sur	Les alinéas 1 à 3 ne sont pas modifiés. Selon la Cour constitutionnelle, dans ses arrêtés relatifs au traitement de l'initiative sur les salaires minimaux, pour enterrer le projet, il faut suivre le même processus que pour adopter le projet. Il est donc proposé de revoir et clarifier la procédure actuelle concernant l'entrée en matière. Il est proposé que si l'entrée en matière est acceptée dès la première lecture, elle ne fasse plus l'objet d'une discussion ou d'un vote en deuxième lecture. Si par contre, elle est rejetée avant la première lecture, on doit confirmer ce refus d'entrée en matière lors d'une séance ultérieure. Ceci vise à éviter qu'un projet soit refusé à une très courte majorité, sous le coup de l'« émotion » La procédure d'examen des actes législatifs est spécifiée dans le règlement du Parlement.

	l'entrée en matière lors d'une séance ultérieure.	Il sera examiné à l'avenir de mentionner plus distinctement dans la publication au Journal officiel qu'un texte de première lecture devra faire l'objet d'un débat de deuxième lecture
	SECTION 4 : Discipline	
Article 15 <i>Discipline</i> ¹ Lors des séances du plenum, le président veille au bon déroulement des débats. ² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires. ³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole. ⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.	Article 53 <i>Discipline</i> ¹ Lors des séances du plénum, le président veille au bon déroulement des débats et à la bienséance des députés. ² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires. ³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole. ⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.	Il a été renoncé à l'idée d'introduire d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'égard de parlementaires qui enfreindraient des obligations de la loi ou du règlement ou n'obtempéreraient pas à des remises à l'ordre du président. En effet, il y aurait lieu, vue la garantie constitutionnelle d'accès au juge, de prévoir des voies de droit contre une sanction prononcée à l'encontre d'un parlementaire, ce qui compliquerait davantage les choses. Au vu de l'absence de cas posant problème, il a donc été renoncé à l'introduction d'une telle procédure, existant dans d'autres parlementaires romands. L'alinéa 1 précise que le président veille également au respect de la bienséance, élément qui n'était pas précisé préalablement. La bienséance peut concerner le comportement et l'attitude des parlementaires mais également leur tenue vestimentaire.
	SECTION 5 : Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement	
	Article 54 <i>Responsabilité disciplinaire des magistrats élus par le Parlement</i> ¹ Les magistrats élus par le Parlement auxquels la loi d'organisation judiciaire n'est pas applicable sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violations graves des devoirs de leur charge. ² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :	Contrairement aux magistrats de l'ordre judiciaire qui sont soumis à l'autorité disciplinaire du Conseil de surveillance de la magistrature, il n'existe à l'heure actuelle aucune procédure de sanction, voire de destitution à l'égard des autres magistrats que sont le secrétaire général du Parlement, le chef du Contrôle général des finances ou le président de la commission de recours en matière d'impôt. Il semble en effet cohérent, du point de vue de leur statut, de privilégier une procédure disciplinaire plutôt que l'application des dispositions de la loi sur le personnel relatives au licenciement, puisque les personnes concernées n'ont en effet de comptes à rendre qu'au Parlement.

	a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne; b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave; c) l'atteinte grave à la dignité de la charge. ³ Le pouvoir disciplinaire à leur égard est exercé par une commission disciplinaire composée du président et du premier vice-président du Parlement, du président de la commission parlementaire chargée de la gestion, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Le président du Parlement la préside. Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par la commission dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure. ⁴ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes : a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement; b) l'amende jusqu'à 5'000 francs; c) le transfert dans une classe inférieure de traitement; d) la destitution. ⁵ Pour le surplus les articles 68 à 70 de la loi d'organisation judiciaire [RSJU 181.1] sont applicables par analogie.	Dès lors, il est proposé d'introduire une telle surveillance disciplinaire à leur égard et de créer un organe spécifiquement compétent à cet effet et composé de trois représentants du Parlement (président, 1^{er} vice-président et président de la commission de gestion), du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Associer le Gouvernement à une procédure disciplinaire concernant par exemple le chef CFI ou le secrétaire du Parlement (qui en principe exerce aussi le rôle de suppléant de la chancellerie d'Etat) paraît en effet adéquat. La présence du président du Tribunal cantonal, qui préside également le Conseil de surveillance de la magistrature, garantit le respect de la procédure. Une procédure disciplinaire peut être ouverte pour violation grave du pouvoir de la charge. Celle-ci se définit selon trois aspects : a) l'omission d'accomplir un acte prescrit par la loi, soit volontairement soit par négligence grave ; b) l'abus du pouvoir de la charge ; c) une atteinte grave à la dignité de la charge. Les sanctions peuvent aller d'un avertissement, à l'amende et jusqu'à la destitution. La procédure en vigueur pour le Conseil de surveillance de la magistrature s'applique par analogie. La décision est donc soumise à recours auprès du Tribunal cantonal.
SECTION 6 : Financement	SECTION 6 : Financement	
Article 39 <i>Frais de fonctionnement</i> ¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.	Article 55 <i>Frais de fonctionnement</i> ¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.	Il est ajouté que d'autres compensations de frais peuvent être versées aux députés en sus des indemnités de séance et de déplacement. On peut notamment penser aux indemnités pour frais informatiques ainsi qu'aux frais de repas.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment : a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés; b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.); c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe; d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts; e) les frais du Secrétariat du Parlement; les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie. ³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.	² Les frais de fonctionnement comprennent notamment : a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés ainsi que d'autres compensations de frais ; b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.); c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe; d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts; e) les frais du Secrétariat du Parlement, y compris les investissements nécessaires à l'équipement des salles de séance ; f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie. ³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.	Il est précisé que les investissements relatifs aux installations de la salle du Parlement sont à charge du Secrétariat du Parlement. C'est en effet ainsi depuis quelques années.
CHAPITRE IV : Relations extérieures du Parlement	CHAPITRE VI : Relations extérieures du Parlement	
SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement	SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement	
Article 40 <i>Présence aux séances</i> ¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre. ² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il	Article 56 <i>Présence aux séances</i> ¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre. ² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il	Un alinéa 4 est ajouté donnant la possibilité au Bureau et aux commissions de siéger hors de la présence du Gouvernement pour traiter éventuellement d'affaires purement internes ou de questions de haute surveillance. Hormis ces situations exceptionnelles, les membres du Gouvernement ont la possibilité d'être présents ou représentés à toutes les séances de commission. Ils en reçoivent par ailleurs les procès-verbaux. Il est ajouté ici, pour correspondre à la pratique, la possibilité pour le chancelier d'Etat de prendre part aux réunions du Bureau.

peut se faire représenter par un autre ministre. ³ Les membres du Gouvernement peuvent assister avec voix consultative aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter.	peut se faire représenter par un autre ministre et assister du chancelier d'Etat. ³ Les membres du Gouvernement peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent s'y faire représenter. ⁴ Le Bureau et les commissions peuvent toutefois décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.	
Article 41 <i>Surveillance</i> ¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. ² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement. ³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers. ⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement. ⁵ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.	Article 57 <i>Surveillance</i> ¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. Au besoin, une information peut être donnée sous le sceau de la confidentialité à un organe du Parlement. ² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement. ³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers. ⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement. ⁵ Le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas individuellement aux députés, sous réserve des réponses à leurs interventions. ⁶ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.	Il est précisé à l'alinéa 1 que des informations sensibles peuvent être communiquées de manière confidentielle à un organe du Parlement si un intérêt public ou privé empêche de les donner plus généralement au Parlement. Il y a lieu de préciser à l'alinéa 5 que le droit à toutes les informations nécessaires appartient au Parlement et à ses organes, notamment ceux qui ont une mission de haute surveillance, mais qu'il n'appartient pas aux députés individuellement. Ceux-ci disposent uniquement de leur droit de déposer des interventions pour obtenir les informations qu'ils souhaitent.

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires	SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires	
Article 42 <i>Rapport d'activité</i> Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.	Article 58 <i>Rapport d'activité</i> Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.	L'article est inchangé.
Article 43 <i>Autres mesures de surveillance</i> ¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement. ² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine. ³ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.	Article 59 <i>Autres mesures de surveillance</i> ¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement. ² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine. ³ La commission concernée auditionne au moins une fois par année les représentants des différentes instances judiciaires. ⁴ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.	Afin d'asseoir dans la loi une audition annuelle entre la commission de la justice et les autorités judiciaires, un nouvel alinéa 3 est proposé. Dans le cadre de la haute surveillance sur les autorités judiciaires, il est possible de demander des informations sur l'avancement d'un dossier, sur le fonctionnement de l'autorité et sur la pratique des autorités judiciaires dans l'application de certaines normes. Mais le principe de la séparation des pouvoirs prescrit que le Parlement s'occupe de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ou leur donne des instructions ou directives dans ce domaine. Le Parlement surveille surtout la bonne organisation des autorités judiciaires et le fait qu'elles exécutent correctement leur mission.
Article 44 <i>Cour constitutionnelle</i> Le Parlement tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie.		Cette disposition figure à l'article 37 du Code de procédure administrative (Cpa), c'est une redite inutile, d'où la suppression de l'article. .
Relations avec les établissements cantonaux autonomes	SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes	

Article 45 <i>Rapport d'activités</i> Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.	Article 60 <i>Rapports d'activité</i> Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.	Afin de décharger le plénum du traitement de certains rapports, il a été envisagé lors des travaux de la commission spéciale de pouvoir déléguer leur approbation à une commission compétente. Toutefois l'article 84 de la Constitution prévoit que le Parlement approuve les rapports des autorités judiciaires ainsi que ceux des établissements autonomes. Dans la mesure où la Constitution parle du Parlement et donc du plénum, il n'y a pas possibilité de déléguer cette compétence. L'article n'est donc pas modifié. L'approbation des rapports se limitent aux établissements autonomes cités dans la parenthèse.
Article 46 <i>Autres mesures de surveillance</i> ¹ Le Parlement ou le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 45; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités. ² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.	Article 61 <i>Autres mesures de surveillance</i> ¹ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 60; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités. ² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.	Inchangé, seule la référence aux articles change.
SECTION 4 : Relations avec le public	SECTION 4 : Relations avec le public	
Article 47 <i>Séances</i> ¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement. ² Toute manifestation est interdite dans l'enceinte du Parlement.	Article 62 <i>Séances</i> ¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement. ² Les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement. ³ Toute manifestation dans l'enceinte du Parlement est soumise à autorisation du Secrétariat du Parlement et peut être soumise à certaines conditions.	Certaines manifestations peuvent être admises dans l'enceinte du Parlement et le sont d'ailleurs déjà actuellement. On peut penser à des distributions de tracts ou à l'accueil des parlementaires par des représentants de syndicats et d'associations admises notamment devant le bâtiment. Par contre, d'autres types de manifestations doivent pouvoir être interdites devant et dans le bâtiment du Parlement. C'est pourquoi il est retenu d'instaurer un régime d'autorisation préalable auprès du Secrétariat du Parlement. Le Bureau pourra au besoin définir les conditions. L'enceinte comprend le bâtiment de l'Hôtel du Parlement et ses alentours directs.

SECTION 5 : Relations avec la presse	SECTION 5 : Relations avec la presse	
Article 48 <i>Séances</i> ¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées. ² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées.³	Article 63 <i>Séances</i> ¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées. ² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les représentants des médias doivent se conformer aux consignes données par le président.	Les prises de vue et de son sont parfois réalisées directement dans la partie de la salle réservée aux parlementaires. Or, il peut être parfois nécessaire de suspendre l'autorisation de prise de vue pour assurer le bon déroulement d'un scrutin. De même, afin de ne pas déranger les débats, les médias peuvent être appelés à sortir momentanément de la partie de la salle réservée aux parlementaires. C'est pourquoi, il est ajouté que les représentants des médias doivent se conformer aux indications de la présidence.
Article 49 <i>Documentation et information</i> ¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents remis à l'ensemble des députés. ² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers. ³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.	Article 64 <i>Documentation et information</i> ¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents publics remis à l'ensemble des députés. ² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers. ³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.	Certains documents, notamment les procès-verbaux de commissions, suivant les modifications du règlement, pourraient être remis ou accessibles à l'ensemble des députés mais doivent demeurer confidentiels à l'égard du public et des médias, d'où l'ajout de documents «publics».
CHAPITRE V : Dispositions finales	CHAPITRE VII : Dispositions finales	
Article 47 LDP ¹ Les électeurs élisent les suppléants en même temps que les membres du Parlement. ² Les suppléants remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières.	Article 65 <i>Modifications du droit en vigueur</i> ¹ La loi sur les droits politiques [RSJU 161.1] est modifiée comme il suit : Article 47, alinéas 3 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé) ³ <i>Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement définit leurs droits et obligations</i>	Certains autres textes légaux doivent être modifiés du fait de la révision de la loi d'organisation du Parlement et de certains nouveaux principes. <u>Loi sur les droits politiques</u> Les alinéas 3 et 4 de l'article 47 de la LDP prévoient que les suppléants ont les mêmes droits que les députés et liste les exceptions. Ces dispositions étaient reprises à l'article 11 de la LOP actuelle et désormais à l'article 17. Il appert que c'est bien la LOP qui doit définir les droits et devoirs des suppléants et il est dès lors proposé de faire un renvoi à l'alinéa 3 et de supprimer l'alinéa 4. <u>LiCPP</u>

³ Les suppléants ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Ils peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions. ⁴ Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur	⁴ (abrogé.) ² La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit : Article 23a <i>Responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des juges et des procureurs</i> Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être poursuivis pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Parlement. Article 23b <i>Responsabilité pénale pour les propos tenus devant le Parlement</i> <u>Majorité de la commission :</u> ¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse³, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale. <u>Minorité de la commission :</u> ¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions. ² La même immunité s'applique aux membres du Gouvernement. Article 23c	Voir les commentaires de l'article 9. La question de l'immunité des membres des autorités est désormais concentrée dans la loi d'introduction du Code de procédure pénale et mise en conformité avec l'article 7 du Code de procédure pénale (RS 312.0) qui prévoit à son alinéa 2 : Les cantons peuvent prévoir: a) d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et judiciaires ainsi que de leur gouvernement pour des propos tenus devant le Parlement cantonal; b) de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'immunité pour des actes commis dans l'exercice de leur fonction, existant déjà pour les juges et les procureurs (article 11a LOJ), est accordée aussi aux membres du Gouvernement, par souci d'équité. C'est une immunité relative que le Parlement peut donc lever. Concernant les parlementaires, ils disposent d'une immunité absolue pour les propos tenus au sein du Parlement et de ses organes. Toutefois, pour la majorité de la commission, si les propos sont constitutifs d'infractions commises à l'encontre de personnes ne participant pas à la séance ou constitutifs d'une violation du secret de fonction ou prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal (incitation à la haine raciale, discrimination), l'immunité n'est que relative et le Parlement peut décider de la lever. La minorité de la commission ne veut prévoir aucune restriction à l'immunité absolue pour les propos tenus au Parlement. La même immunité est accordée aux membres du Gouvernement. Concernant la procédure, une demande de levée d'immunité est examinée en commission de la justice qui instruit le dossier, donne la possibilité aux personnes concernées d'exercer leur droit d'être entendu (soit via une audition, soit par échange de courriers), puis émet un préavis pour le plénum qui décide. Le plénum se prononce d'abord sur l'entrée en matière qui équivaut à reconnaître que le cas qui lui est soumis est bien concerné par l'immunité. S'il refuse d'entrer en matière, il reconnaît que l'infraction potentielle n'est pas protégée par l'immunité et peut donc être poursuivie. Ensuite, dans le cadre sa décision, il doit estimer si de prime abord les faits reprochés peuvent être constitutifs d'une infraction et si tel est le cas juger s'il peut y avoir un intérêt public ou politique qui prévaut et nécessite la protection de l'immunité.
--	--	---

Article 11a LOJ Les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.	<i>Procédure de levée d'immunité</i> ¹ Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de levée d'immunité relative, le Bureau en confie l'examen à une commission qui instruit le dossier, donne la possibilité à toute personne concernée d'exercer le droit d'être entendue et rend un préavis à l'intention du plénum. ² Le plénum rend d'abord une décision pour savoir s'il entre en matière sur la demande, à savoir si l'infraction éventuelle entre dans le périmètre couvert par l'immunité, et statue ensuite souverainement, dans une seconde décision, sur la levée de l'immunité. ³ La loi d'organisation judiciaire (LOJ) [RSJU 181.1] est modifiée comme il suit : Article 11a (abrogé) (<i>Abrogé</i>).	Si dans son examen le Parlement estime que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, il devrait refuser la levée de l'immunité. De même, si un intérêt public prévaut à ce que l'infraction ne soit pas poursuivie. Le Parlement est souverain dans son vote qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'abrogation de l'article 11a de la LOJ vise à concentrer toute la matière dans la LiCPP.
Article 50 <i>Dispositions d'application</i> Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.	Article 66 <i>Dispositions d'application</i> Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.	Pas de changement
	Article 67 <i>Abrogation</i> La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 est abrogée.	Dans la mesure où il est procédé à une révision totale de la loi, la loi précédente est abrogée.
Article 51 <i>Référendum</i>	Article 68 <i>Référendum</i>	Pas de changement

La présente loi est soumise au référendum facultatif.	La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Article 52 <i>Entrée en vigueur</i> La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} mars 1999.	Article 69 <i>Entrée en vigueur</i> La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2020	La loi et le règlement entreranno en vigueur lors de la séance constitutive de la nouvelle législature.

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RSJU 171.211)

Commission du 28 février 2020

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura	Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP)	Ajout d'une abréviation officielle dans le titre.
	Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 66 de la loi d'organisation du Parlement [RSJU 171.21] vu l'article 2 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl) [RSJU 111.190] arrête :	La CoParl exige la constitution d'une commission des affaires extérieures et en définit certaines compétences.
	Article premier <i>But</i> ¹ Le présent règlement détaille l'organisation interne du Parlement, la composition et la désignation de ses organes, ainsi que leur fonctionnement. ² Il définit les procédures à suivre pour le traitement des objets de la compétence du Parlement.	Il est proposé d'ajouter un préambule au règlement qui en définit le contenu.
	Art. 2 <i>Terminologie</i> Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	La clause épiciène est reprise dans le règlement.
Section 1 : Séance constitutive	SECTION 1 : Séance constitutive	

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article premier <i>Ouverture de la législature</i> ¹ La séance constitutive de la législature a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents. ² Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire. ³ Aucune intervention parlementaire n'est déposée lors de cette séance.	Article 3 <i>Ouverture de la législature</i> ¹ La séance constitutive du Parlement a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents. ² L'aîné des députés et les présidents des groupes parlementaires constituent ensemble le Bureau provisoire du Parlement. ³ Le Bureau provisoire est compétent pour définir le déroulement de la séance constitutive et préciser, au besoin la procédure à suivre en vue des élections des divers organes et autorités. ⁴ Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire. ⁵ Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de la séance constitutive.	La loi sur les droits politiques définit en partie la séance constitutive du Parlement à ses articles 23 et suivants. Elle prévoit notamment que la séance doit avoir lieu la troisième semaine de décembre qui suit l'élection. La loi d'organisation du Parlement prévoit que c'est le Gouvernement qui convoque la séance constitutive du Parlement. Comme actuellement le règlement définit le déroulement de la séance constitutive. Depuis maintenant une vingtaine d'année, il a été retenu de séparer la session constitutive en deux séances, avec d'abord le mercredi soir la promesse solennelle des nouvelles autorités législative et exécutive et l'élection du président, puis le lendemain la séance consacrée aux élections de la compétence du Parlement, notamment les organes du Parlement, les autorités judiciaires et les autres magistrats. Une nouveauté, c'est la création d'un bureau provisoire constitué de l'aîné des députés et des présidents de groupes désignés précédemment. Le Bureau provisoire aura essentiellement pour tâche de décider de l'organisation des différentes élections et de trancher d'éventuelles questions de procédure.
Article 2 <i>Validation des élections</i> ¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés. ² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants. Le Parlement valide les résultats nonobstant d'éventuels recours à la Cour constitutionnelle contre l'élection de députés et de suppléants. ³ Le député dont l'élection est contestée s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.	Article 4 <i>Constataion des résultats des élections</i> ¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés. ² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants. ³ Le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif.	La disposition actuelle peut être interprétée de façon contraire au droit. La loi sur les droits politiques (LDP) prévoit à son article 27 que le Parlement constate son élection. Le Parlement ne la valide donc pas formellement. En cas de contestation des élections, le recours doit être porté devant la Cour constitutionnelle. Le dies a quo pour les recours est la découverte du motif de recours et, si cela concerne les résultats, la publication de ceux-ci dans le Journal officiel On peut avoir deux cas de figure de recours contre les élections : - s'ils portent sur les élections des nouvelles autorités dans leur ensemble, l'article 23, alinéa 5 LDP permet à l'autorité judiciaire de prolonger le mandat des autorités en place. L'autorité judiciaire a donc la décision entre ses mains. La séance constitutive n'aura alors lieu qu'au moment où les élections seront validées. - si le recours concerne l'élection d'une personne sur une liste, donc le nombre de suffrages dont il a bénéficié ou d'autres éléments, la LDP ne dit rien sur l'effet suspensif, tout comme la LOP. Dès lors s'applique le Code de procédure administrative (Cpa). L'article 204 relatif aux contentieux électoral renvoie aux dispositions générales de la procédure administrative, en l'espèce à l'article 132 Cpa qui prévoit l'effet suspensif à un recours.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
		Dès lors le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif. Il pourrait en effet y avoir des recours chicaniers et la possibilité de demander le retrait de l'effet suspensif à la Cour constitutionnelle. Dès lors, l'élection du député n'étant pas validée, il n'est en effet pas formellement élu et ne peut siéger. Même s'il n'est pas indispensable que cela figure dans le règlement, puisque cela découle la procédure judiciaire, il est proposé de le préciser à l'alinéa 3.
Article 3 <i>Appel</i> Après validation de l'élection, le Secrétaire du Parlement (dénommé ci-après : «le secrétaire») procède à l'appel nominal.	Article 5 <i>Appel</i> Après constatation de l'élection, le secrétaire général du Parlement (dénommé ci-après : «le secrétaire général») procède à l'appel nominal.	Le Parlement ne valide pas formellement les élections, puisque ceux-ci le sont par le biais de la publication de l'arrêté de la Chancellerie d'Etat soumis à recours. Par contre, conformément à ce que prévoit l'article 27 de la loi sur les droits politiques, il constate son élection et les éventuels renoncements à siéger ou cas d'incompatibilité, d'où la modification apportée à cet article.
Article 4 <i>Promesse solennelle</i> ¹ La promesse solennelle est la suivante : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». ² A l'appel de son nom, le député, debout, répond : «Je le promets». ³ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.	Article 6 <i>Promesse solennelle</i> ¹ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire général, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants. ² La promesse solennelle est la suivante : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». ³ A l'appel de son nom, le député, debout, répond : «Je le promets».	La structure de l'article est revue mais il n'y a pas de modification de fond.
Article 5 <i>Discours inaugural</i> Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.	Article 7 <i>Discours inaugural</i> Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.	Cet article n'est pas modifié et il revient toujours au benjamin des députés, à l'exception des suppléants, de faire le discours inaugural.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article 6 <i>Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs</i> ¹ En décembre, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants. ² Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive. Le Bureau se constitue le 1^{er} janvier.	Article 8 <i>Elections lors de la séance constitutive</i> ¹ Lors de la séance constitutive, le Parlement élit d'abord, au scrutin secret, le président du Parlement pour l'année à venir. ² Le Parlement procède ensuite, en principe le lendemain, à l'élection des deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants. Il élit ensuite les autres organes du Parlement et toutes les autorités cantonales dont l'élection est de son ressort. ³ Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive.	L'actuel article 6 s'applique en partie à la séance constitutive et aux autres séances de fin d'année lors desquelles la présidence du Parlement est élue. Il est proposé dorénavant de faire deux articles distincts, d'autant que la date d'entrée en fonction n'est pas la même. On retrouve ici le principe d'avoir deux séances pour la session constitutive.
	Article 9 <i>Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs durant la législature</i> ¹ En décembre de chaque année, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants. ² Ils entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.	Durant la législature, lors d'une séance de décembre, en principe la dernière, le Parlement élit sa présidence.
SECTION 2 : Séance plénière (plénium)	SECTION 2 : Séance plénière (plénium)	
Article 7 <i>Envoi de la convocation</i> ¹ La convocation est envoyée en principe deux semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter. ² Elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.	Article 10 <i>Envoi de la convocation</i> ¹ La convocation est diffusée en principe trois semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter. ² Les objets soumis aux délibérations du Parlement sont mis, en principe, à disposition électroniquement au plus tard 10 jours avant la séance. ³ Les propositions des commissions relatives aux objets soumis à délibérations peuvent être transmises jusqu'à 5 jours avant la séance.	Vu l'utilisation des moyens informatiques pour la transmissions des documents, il convient d'adapter les délais. Ainsi, on prévoit que la convocation est diffusée trois semaines avant la séance. Elle est en principe envoyée électroniquement dès le lendemain de la séance du Bureau qui siège toujours en principe trois semaines avant la séance. Par objets soumis aux délibérations, on entend ici les messages du Gouvernement, les rapports ainsi que les interventions parlementaires. Les 10 jours s'appliquent également pour la prise de position du Gouvernement sur les motions et postulats, tel que cela est prévu à l'article 61.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
		Par contre, pour les réponses aux questions écrites, elles peuvent parvenir encore après ce délai de dix jours, tant que le délai de deux mois est respecté. Concernant les réponses aux consultations fédérales, la réponse peut également parfois arriver au-delà de ce délai.
Article 8 <i>Séances</i> ¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi. ² Le Parlement ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos.	Article 11 <i>Séances</i> ¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi. ² Le Parlement siège en principe dans la salle de séance aménagée à cet effet. ³ Le Bureau du Parlement (ci-après : « le Bureau ») fixe l'horaire des séances. ⁴ Le président du Parlement (ci-après : « le président ») assure le respect des horaires fixés. Il ajourne ou clôt les séances comme il le juge à propos.	Le jour de séance du Parlement reste le mercredi. L'alinéa 2 est repris de l'actuel article 6, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement dans la mesure où cette norme est plutôt de niveau réglementaire. Lorsqu'il adopte l'ordre du jour des sessions du Parlement, le Bureau doit désormais également fixer l'horaire des séances, à savoir leur début et leur fin, éventuellement un horaire plus précis pour le traitement de certains objets. Toutefois, la compétence de faire respecter les horaires mais aussi d'ajourner la séance comme il le juge à propos est donnée désormais au président.
Article 9 <i>Feuille de présence</i> ¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas, n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.	Article 12 <i>Feuille de présence</i> ¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par le secrétariat. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations	L'article est adapté à la situation actuelle, à savoir que ce ne sont plus les scrutateurs qui assurent le contrôle de la feuille de présence.
<i>Quorum</i> ² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.	<i>Quorum</i> ² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal. ³ Les députés qui doivent s'absenter en cours de séance en informent le président.	Un nouvel alinéa 3 est ajouté et prévoit que les députés qui doivent s'absenter pour une certaine durée ou pour le reste de la séance, voire arrivent en retard, en informent la présidence. Cela pourra avoir une incidence sur le montant de l'indemnité.
Article 10 <i>Hôtes du Parlement</i>	Article 13 <i>Hôtes du Parlement</i>	Pas de changement

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.	Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.	
Article 11 <i>Observateurs</i> ¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances. ² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires. ³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.	Article 14 <i>Observateurs</i> ¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances. ² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires. ³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.	La possibilité d'inviter des observateurs à assister au Parlement, voire à y intervenir, est maintenue. Dans le contexte actuel, la référence au Jura méridional est maintenue.
Article 12 <i>Public</i> Le président du Parlement peut rappeler à l'ordre des personnes qui troubleraient le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respecteraient pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.	Article 15 <i>Public</i> ¹ Le public doit se conformer aux directives du président, respectivement du secrétaire général et des agents assurant la sécurité du Parlement. ² Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troublent le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respectent pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre. ³ Le président, respectivement le secrétaire général, peuvent faire appel à des agents de la Police cantonale pour procéder à des expulsions ou à l'évacuation de la salle.	L'article est revu avec la possibilité pour le président, mais aussi pour le secrétaire général ou les agents de police de donner des directives au public, en vue d'assurer le bon fonctionnement des séances. Par ailleurs, l'alinéa 3 permet si besoin au président de faire appel à des agents de police pour évacuer la tribune réservée au public.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article 13 <i>Scrutateurs</i> ¹ Les scrutateurs contrôlent la feuille de présence. ² Lors des votes ayant lieu à main levée, ils dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats. ³ Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret. ⁴ En cas de nécessité, le président demande au Parlement de désigner des scrutateurs extraordinaires.	Article 16 <i>Scrutateurs</i> ¹ Lors des votes à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats. ² Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret. ³ En cas de nécessité, le président désigne des scrutateurs extraordinaires.	Cet article est adapté à la situation de fait. Les scrutateurs ne contrôlent plus la feuille de présence. La compétence de désigner des scrutateurs extraordinaires est donnée au président du Parlement.
Article 14 <i>Procès-verbal</i> ¹ Le procès-verbal indique notamment : a) le nom du président et le nombre des députés présents; b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix. ² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. ³ Il est distribué aux députés. ⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal. ⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé. ⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit. ⁷ Si le secrétaire est empêché, le président désigne, avec l'accord du Parlement, une personne chargée de tenir le procès-verbal.	Article 17 <i>Procès-verbal</i> ¹ Le procès-verbal indique notamment : a) le nom du président et le nombre de députés présents; b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix. ² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. ³ Il est diffusé électroniquement aux députés et à la presse. Il est publié dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Etat. ⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal. ⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé. ⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit. ⁷ Si le secrétaire général est empêché, le président désigne, avec l'accord du Bureau, une personne chargée de tenir le procès-verbal.	L'alinéa 3 est adapté aux nouveaux moyens de transmission du procès-verbal. La LOGA, à son article 26b, prévoit que le chancelier d'Etat et le secrétaire du Parlement organisent leur suppléance, avec l'accord du Bureau et du Gouvernement. C'est donc le Bureau qui va définir qui exerce la suppléance officielle du secrétaire du Parlement. Toutefois la prise du procès-verbal peut être assumée par un autre employé que le suppléant désigné du secrétaire général, qui aura plutôt la responsabilité de la direction du Secrétariat du Parlement. Compétence est donc laissée au président de désigner, sous réserve de l'accord du Bureau du Parlement, la personne qui prendra le procès-verbal de la séance.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement. ⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.	⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement. ⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.	
Article 15 <i>Enregistrement et publication des débats</i> ¹ Les débats sont sténographiés ou enregistrés sur bande magnétique. ² Ils sont portés au Journal des débats dans les quatre mois sous la responsabilité du secrétaire. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits. ³ Sont en outre publiés le budget, l'état de fortune et le compte d'Etat sous une forme résumée, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture et, d'une manière générale, tous les rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.	Article 18 <i>Enregistrement et publication des débats</i> ¹ Les débats sont enregistrés. ² Ils sont portés au Journal des débats en principe dans les quatre mois suivant la séance sous la responsabilité du secrétaire général. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits. ³ Sont notamment publiés tous les projets de loi, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et conventions de droit public ainsi que tous les messages et rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.	Cet article est mis à jour et aussi en conformité avec la loi sur les publications officielles qui prévoit à son article 11a : ¹<i>Il est publié un Journal des débats du Parlement de la République et Canton du Jura.</i> ^{1bis}<i>Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.</i> ²<i>Toute publicité commerciale y est prohibée.</i> Concernant la grâce, les débats ne sont pas reproduits au Journal des débats mais le huis-clos n'étant pas prévu pour les séances du Parlement, les débats se tiennent publiquement. Le nom des personnes concernées n'est toutefois pas mentionné.
	Art. 19 <i>Enregistrement audiovisuel et diffusion des débats</i> ¹ Le Secrétariat du Parlement assure en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats du Parlement. ² Il met à disposition du public la possibilité de visionner les délibérations du Parlement en direct ou de manière différée. ³ Le Bureau du Parlement accorde le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision. ⁴ Il établit au besoin des directives quant aux règles de diffusion et d'utilisation de ces enregistrements.	Pour donner suite à la motion interne no 129, un projet est actuellement en cours visant à l'enregistrement audiovisuel des séances du Parlement et à la mise à disposition de ces enregistrements sur le site internet de l'Etat. Ce système pourrait être couplé à un système de retranscription automatique des débats du Parlement. Suite à des questions liées au droit à l'image et à la possibilité d'utilisation de ces enregistrements par des tiers, il est proposé d'ajouter un article dans le règlement faisant référence à cette possibilité. Cette proposition a été rédigée sur la base des dispositions légales en vigueur au niveau des Chambres fédérales. Il est ainsi proposé l'ajout d'un nouvel article dans le règlement qui prévoit l'enregistrement audiovisuel et la diffusion en direct des débats, telle qu'elle se fait déjà aujourd'hui via internet. Il offre aussi la possibilité aux médias d'utiliser ces enregistrements moyennant autorisation du Bureau.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
		Le Bureau pourra établir des directives plus précises quant à l'utilisation de ces images, notamment prévoyant des réserves, à l'instar des directives établies par le Bureau du Grand Conseil vaudois le 30 janvier 2019
SECTION 3 : Débats	SECTION 3 : Débats SOUS-SECTION 1 : En général	
Article 16 <i>Introduction des objets à traiter</i> Les objets à traiter par le Parlement sont introduits : a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire; b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés; c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.	Article 20 <i>Introduction des objets à traiter</i> Les objets à traiter par le Parlement sont introduits : a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire; b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés; c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.	Pas de changement.
Article 17 <i>Forme de la discussion</i> ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue, le Parlement passe à la discussion de détail. ² La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, les rapporteurs de la commission et le représentant du Gouvernement s'expriment. ³ Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa qui précède s'applique par analogie. ⁴ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.	Article 21 <i>Procédure d'examen des actes législatifs et des arrêtés</i> ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. L'entrée en matière est ensuite d'office acquise pour la deuxième lecture. ² Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Si le refus d'entrée en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture. ³ A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat. ⁴ Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième	L'article définit désormais spécifiquement la procédure pour les actes législatifs (dispositions constitutionnelles, lois, décrets, arrêtés). Il est proposé de modifier la procédure qui sera désormais la suivante : Le projet d'acte législatif fait d'abord l'objet d'un débat d'entrée en matière. Si l'entrée en matière n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. Si l'entrée en matière est rejetée, un deuxième débat d'entrée en matière doit avoir lieu. A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat, ce qui est nouveau et vise à permettre à un groupe parlementaire ou à un député d'expliquer éventuellement son vote final. Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (donc une deuxième lecture), sans nouveau débat d'entrée en matière. A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final (adoption ou rejet) de l'acte législatif. Le vote final peut être précédé d'un débat final. Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final. Cette possibilité est reprise de l'actuel article 62 RP.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
⁵ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement ou de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.	discussion de détail (deuxième lecture). A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final de l'acte législatif. Il peut être précédé d'un débat. ⁵ Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.	Sur la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans l'affaire de l'initiative sur le salaire minimum, on ne peut pas garantir que la solution de ne pas prévoir un deuxième débat d'entrée en matière si celle-ci a été acceptée en première lecture tienne en cas de recours. Dans le cadre de cet arrêt, il est en effet difficile de déterminer si la Cour constitutionnelle déduit de la Constitution ou de la loi l'exigence de la double lecture sur l'ensemble du processus de l'entrée en matière, de la discussion de détail et du vote final. Toutefois ce risque peut être pris car la solution proposée ne remet pas en question le fait de devoir se prononcer deux fois lorsque l'entrée en matière est refusée.
	Article 22 <i>Exceptions</i> ¹ Les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture. ² L'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.	Il est prévu des exceptions à la procédure définie à l'article 20. Ainsi, comme actuellement, les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture. Suite aux arrêts de la Cour constitutionnelle dans le dossier relatif au salaire minimum, il est proposé que l'entrée en matière soit obligatoire sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement. Le Parlement est en effet tenu de légiférer, dès lors le débat doit être ouvert obligatoirement sur ces projets.
	Article 23 <i>Renvoi du projet par le plénum</i> ¹ A tout moment de l'examen du projet, le Parlement peut décider du renvoi d'un projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre. ² Lors d'une demande de renvoi, l'auteur de la motion d'ordre doit préciser les motifs du renvoi. ³ Lorsque le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au début.	A tout moment de l'examen du projet, il est proposé que le Parlement puisse décider d'un renvoi du projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre. Lors d'une demande de renvoi, il doit être précisé les motifs de celui-ci. Lorsqu'à la suite d'un renvoi, le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au départ, soit l'examen en commission avant débat d'entrée en matière, puis examen de détail.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	Article 24 <i>Organisation de la discussion</i> ¹ Le débat d'entrée en matière, la discussion de détail ou le débat final sont ouverts par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission, en règle générale. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, le représentant du Gouvernement s'exprime, puis le ou les rapporteurs de la commission. ² Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa 1 s'applique par analogie. ³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif. ⁴ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.	L'ordre de la discussion défini pour le débat d'entrée en matière, la discussion de détail et le débat final est le suivant : a. Rapporteur(s) de la commission b. Représentants des groupes parlementaires c. Autres membres de la commission d. Discussion générale e. Représentant du Gouvernement f. Rapporteur(s) de la commission. A l'inverse de ce qui se fait aujourd'hui, le Gouvernement ne clôt pas le débat mais cette possibilité revient aux rapporteurs de la commission. Le reste de l'article est une reprise de l'actuel article 17. L'alinéa 4 est semblable à la situation actuelle, à savoir que lors d'une révision partielle d'un texte législatif, les députés ne peuvent proposer des amendements à des articles qui ne sont pas révisés dans le projet, sauf si une telle proposition vise à réaliser une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé. Vaut proposition principale le projet du Gouvernement tel que soumis au Parlement pour la première lecture et le texte adopté en première lecture pour la seconde lecture. Dans le cas d'un projet soumis par le Parlement, suite par exemple à une initiative parlementaire, c'est ce projet qui vaut proposition principale.
Article 18 <i>Orateurs</i> ¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole. ² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne saurait être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.	Article 25 <i>Orateurs</i> ¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole. ² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.	Pas de changement.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.	³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.	
Article 19 <i>Ordre de la discussion</i> ¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés. ² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte. ³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.	Article 26 <i>Ordre de la prise de parole</i> ¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés. ² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte. ³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.	Pas de changement
Article 20 <i>Durée des exposés</i> La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais peut être prolongée sur décision du Parlement. Cette limitation ne s'applique ni aux rapporteurs des commissions ni aux ministres.	Article 27 <i>Temps de parole</i> ¹ La durée des exposés est limitée à 10 minutes pour les rapporteurs de commission, les auteurs lors du développement d'une intervention, les représentants du Gouvernement et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres intervenants. ² A titre exceptionnel et sur demande préalable de l'orateur, le Parlement peut décider de déroger à la limite du temps de parole prévue à l'alinéa précédent.	Il est proposé de revoir et distinguer les temps de parole. A l'heure actuelle le temps de parole est limité de manière générale à 10 minutes, avec possibilité de prolongation sur décision du Parlement. Les rapporteurs de commission et le Gouvernement ne sont pas limités. Cette durée n'est pas adéquate. La possibilité de prolonger n'est pas clairement définie, la demande se faisant souvent alors que la limite de temps est déjà dépassée. La commission propose de ne faire que deux distinctions et de limiter à 10 minutes le temps de parole pour les rapporteurs de commission, le Gouvernement, les auteurs d'intervention et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres orateurs. L'alinéa 2 offre la possibilité d'une exception à la limitation des durées des exposés. L'orateur doit annoncer avant de prendre la parole qu'il a besoin de plus de temps et le Parlement est compétent pour l'accorder. Cela peut notamment être nécessaire pour certains dossiers d'importance que le Gouvernement ou le représentant de la commission veut détailler.
Article 21 <i>Participation du président</i> Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.	Article 28 <i>Participation du président</i> Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.	Pas de changement

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article 22 <i>Propositions</i> ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit. ² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.	Article 29 <i>Propositions</i> ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit. ² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.	Pas de changement
Article 23 <i>Motion d'ordre</i> Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. Elle ne concerne que la procédure des débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.	Article 30 <i>Motion d'ordre</i> ¹ Par une motion d'ordre, tout député peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats. ² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.	L'article précise désormais mieux ce qu'est une motion d'ordre et à quoi elle peut servir. Une motion d'ordre ne concerne qu'un élément de procédure et ne doit pas porter sur le fond d'un débat. La motion d'ordre est traitée immédiatement et la discussion sur l'objet en cours est suspendue jusqu'à ce que le Parlement ait pris une décision sur la motion d'ordre.
Article 24 <i>Clôture de la discussion</i> ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. ² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.	Article 31 <i>Clôture de la discussion</i> ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. ² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.	Pas de changement. La clôture de la discussion peut être proposée par voie de motion d'ordre.
Article 25 <i>Interruption de séance</i> Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.	Article 32 <i>Interruption de séance</i> Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.	Une suspension de séance est de la compétence du président du Parlement qui peut décider de son propre chef ou sur proposition d'un parlementaire. Il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle.
Article 26 <i>Réouverture de la discussion</i>	Article 33 <i>Réouverture de la discussion</i>	Cet article donne la possibilité de revenir sur un article ou une rubrique déjà examinée précédemment.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. ² Le Parlement se prononce sans débat sur cette proposition.	¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. ² Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.	Si un parlementaire fait cette demande, le Parlement vote, sans débat, pour décider si oui ou non la discussion est rouverte sur cet article. Si le Parlement l'accepte, la discussion est reprise sur l'article en question selon la procédure réglementaire.
	SOUS-SECTION 2 Procédures des débats spécifiques	Les articles suivants définissent la procédure à suivre pour le traitement de certains objets spécifiques.
Article 27 <i>Programme de législature</i> Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.	Article 34 <i>Programme de législature</i> Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.	Pas de changement.
Article 28 <i>Programme de développement économique</i> ¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats. ² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.	Article 35 <i>Programme de développement économique</i> ¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats. ² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.	Pas de changement
Article 29 <i>Rapports annuels</i> ¹ Les débats concernant les rapports annuels ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.	Article 36 <i>Rapports annuels</i> ¹ Les débats concernant les rapports annuels soumis, selon la Constitution ou la loi, à l'approbation du Parlement ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote. ² L'article 24 s'applique par analogie. ³ Lorsqu'un rapport émane du Gouvernement, son représentant s'exprime en premier pour le présenter.	Cet article se réfère aux rapports annuels prévus dans la Constitution (art. 84 Cst, lettre j) et certains textes légaux (dont la loi d'organisation du Parlement) et que le Parlement doit approuver, à savoir le rapport des établissements autonomes (Caisse de pensions de la RCJU, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) ainsi que les rapports de certaines autorités, telles que le Tribunal cantonal, le Contrôle des finances ou le préposé à la protection des données. L'organisation de la discussion est la même que pour les textes législatifs.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
² Le rapport gouvernemental sur la reconstitution de l'unité du Jura est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.	Article 37 <i>Rapport sur les relations interjurassiennes</i> ¹ Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les relations interjurassiennes ² Le rapport est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière. ³ Le rapport est débattu mais ne fait pas l'objet d'un vote.	Il est proposé que l'ancien rapport sur la reconstitution du Jura devienne un rapport sur les relations interjurassiennes qui permettra de faire annuellement le point sur l'avenir de la région jurassienne au sens large et notamment dans la perspective de l'accueil de Moutier.
Article 30 <i>Autres rapports</i> Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement.	Article 38 <i>Autres rapports</i> Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement	Le Bureau est compétent pour déterminer la procédure à suivre pour le traitement des autres rapports, comme les rapports de commissions interparlementaires, de la Banque cantonale, d'autres autorités ou institutions.
	Article 39 <i>Procédure relative à l'examen du budget</i> ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. ² Si celle-ci est acceptée, la discussion porte sur le détail des rubriques budgétaires. ³ L'article 24 s'applique par analogie à l'organisation de la discussion. ⁴ A l'issue de l'examen de détail du budget, le Parlement est informé sur le respect du frein à l'endettement, au sens de l'article 123a de la Constitution cantonale. ⁵ Tout député a ensuite la possibilité de demander à revenir sur l'une ou l'autre rubrique budgétaire. Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.	La procédure d'examen du budget suit le même schéma que celle s'appliquant aux textes législatifs. Toutefois, il s'agit d'inscrire dans le règlement la pratique retenue depuis l'introduction du frein à l'endettement, à savoir que si le frein à l'endettement devait ne pas être respecté, le Parlement devrait décider en deux temps, d'abord sur l'acceptation du budget, qui conformément à l'article 123a de la Constitution, serait soumis référendum obligatoire si le Législatif ne dérogeait pas au frein à l'endettement, puis sur la dérogation au frein à l'endettement qui nécessite une majorité qualifiée. A noter que le Parlement ne peut pas déroger deux années de suite au frein à l'endettement. Si le Parlement accepte une deuxième année de suite un budget qui ne respecte pas le frein à l'endettement, celui-ci est automatiquement soumis au référendum obligatoire.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	⁶ Le Parlement passe alors à l'examen de détail de l'arrêté portant adoption du budget puis au vote de celui-ci. ⁷ Si le budget adopté ne respecte pas le frein à l'endettement, le Parlement, s'il y est autorisé selon l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, se prononce, dans un second arrêté, sur la dérogation au frein à l'endettement.	
Article 31 <i>Consultations fédérales</i> ¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau. ² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime. ³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier. ⁴ Les présidents de groupe reçoivent copie de la réponse du Gouvernement aux consultations fédérales.	Article 40 <i>Consultations fédérales</i> ¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par la majorité des membres du Bureau. ² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime. ³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier. ⁴ Il est donné connaissance aux députés des réponses du Gouvernement aux consultations fédérales.	L'article n'est pas fondamentalement modifié. On précise que le Bureau décide à sa majorité quelles sont les consultations fédérales portant sur des sujets importants dont la réponse du Gouvernement est discutée et votée en plénum. Jusqu'à présent, par habitude, il était donné droit automatiquement à la demande d'un groupe mais, par expérience, il semble nécessaire que l'importance donnée à une consultation fédérale soit décidée par une majorité des membres du Bureau. L'alinéa 4 est modifié afin que l'ensemble des parlementaires puisse avoir connaissance des réponses aux consultations fédérales. Avec les moyens de communication actuels, il est en effet facile de donner connaissance à tout le Parlement de ces réponses autrefois transmises uniquement aux membres du Bureau.
SECTION 4 : Bureau	SECTION 4 : Bureau	
Article 32 <i>Compétences</i> ¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent. ² Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle	Article 41 <i>Compétences</i> ¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent. ² Il fixe la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés.	L'article n'est pas fondamentalement modifié, le Bureau garde essentiellement les mêmes compétences. D'autres compétences lui ont été attribuées dans d'autres articles de la loi et du règlement. Il est précisé qu'au-delà du calendrier des séances et de leur ordre du jour, le Bureau est tenu à fixer également l'horaire des séances, notamment une heure de début et de fin, ceci afin de que les députés puissent mieux

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour. ³ Il détermine le nombre des séances de groupes qui donnent lieu à rétribution. ⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires. ⁵ Il détermine les cas dans lesquels les partis n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacun un représentant avec voix consultative. ⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau. ⁷ Il adopte le projet de budget du Parlement, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. ⁸) Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.	En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour. ³ Il détermine le nombre des séances de groupes donnant lieu à rétribution. ⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires. ⁵ Il détermine les cas dans lesquels les formations politiques n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacune un représentant avec voix consultative. ⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.	anticiper leur présence. Il n'a pas été retenu de fixer dans le règlement l'horaire type des séances du Parlement, afin de laisser de la souplesse dans l'organisation des séances. La terminologie « formation politique » est préférée à celle de parti politique, étant plus englobante et intégrant notamment certains mouvements, parfois temporaires, n'étant pas nécessairement organisés en parti politique mais pouvant être représentés au Parlement. La notion de parti politique renvoie à la défense d'une idéologie propre, à une organisation en vue d'exercer le pouvoir ou une parcelle de celui-ci. La notion de formation politique est plus générale et peut concerner aussi des mouvements créés pour la défense de certains projets ou de certaines idées et dont l'existence peut être limitée dans le temps. En règle générale, chaque liste déposée pour l'élection au Parlement est d'office l'émergence d'une formation politique.
Section 5 : Commissions	Section 5 : Commissions	
Article 33 <i>Organisation</i> Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ministre concerné.	Article 42 <i>Organisation</i> ¹ Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. ² En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ou les ministres concernés. ³ Pour certains sujets, notamment la planification des séances et la composition des délégations, une commission peut, avec l'accord du Bureau, réunir en début de législature l'ensemble de ses membres et remplaçants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.	L'alinéa actuel est simplement scindé en deux alinéas. Le nouvel alinéa 3 prévoit la possibilité de convoquer l'ensemble des membres et remplaçants d'une commission pour des séances spécifiques, notamment en début de législature lorsqu'il s'agit de composer certaines délégations. On peut penser aux délégations dans les commissions inter-parlementaires de contrôle pour la commission des affaires extérieures et de la formation. Dans de tels cas de figure, si la commission doit prendre une décision, seuls les membres titulaires ont le droit de vote. Si un membre titulaire est absent, son remplaçant peut voter. L'ensemble des participants est indemnisé.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article 34 <i>Répartition des sièges</i> ¹ Au sein des commissions, le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges entre les groupes, selon les règles suivantes : a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre des sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient; b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient; c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre des sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis; d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b; e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.	Article 43 <i>Répartition des sièges</i> ¹ Le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges dans les commissions, selon les règles suivantes : a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre de sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient; b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient; c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis; d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b; e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés. ² La répartition des sièges est établie au début de la législature et reste valable pour toute la durée de celle-ci.	Le système de répartition des sièges dans les commissions n'est pas modifié. Toutefois comme il a été retenu dans la loi d'organisation du Parlement l'impossibilité de changer de groupe en cours de législature, il est retenu également que la composition des commissions n'est pas revue, quand bien même certains députés quitteraient leur groupe pour devenir indépendants. Cette solution est celle qui respecte le mieux la volonté de l'électeur qui, par son vote, a défini la composition politique du Parlement.
² Tout parti qui ne peut accéder aux commissions a la garantie d'y avoir un représentant avec voix consultative. Toutefois, l'ensemble des formations politiques	Article 44 <i>Voix consultative en commission</i>	Comme le prévoit l'actuel alinéa 2 de l'article 34, les formations politiques qui ne peuvent accéder de droit aux commissions peuvent avoir un

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
visées par cette disposition ne peut envoyer qu'un délégué par commission. En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 32, alinéa 5, est réservé. Le représentant de ce parti peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plenum sur les travaux et les décisions de la commission.	¹ Les formations politiques qui, en début de législature, n'ont pas accès aux commissions peuvent, d'un commun accord, désigner un représentant unique dans chaque commission avec voix consultative. ² En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 41, alinéa 5, est réservé. ³ Le représentant de ces formations peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plenum sur les travaux et les décisions de la commission.	représentant avec voix consultative dans lesdites commissions. Il est désormais précisé que cette possibilité est donnée en début de législature aux formations politiques non représentées. Ainsi, un député ayant quitté son groupe ne peut pas y prétendre en cours de législature. Il est également préféré ici le terme formation politique à celui de parti politique. Ainsi on englobe tout mouvement, parti ou liste représentés au Parlement.
Article 35 <i>Droits des commissions</i> ¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre, consulter des fonctionnaires. Avec l'accord du Bureau, elles peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. A la demande de la commission, le ministre l'informe des dossiers de son département. ² Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif. ³ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. ⁴ Le Secrétariat du Parlement envoie, dans les dix jours, le procès-verbal aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres ainsi qu'au chancelier d'Etat. Les noms des intervenants figurent au procès-verbal. Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux autres députés dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 14, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement est réservé.	Article 45 <i>Droits des commissions</i> ¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre concerné, consulter des employés d'Etat. A leur demande, le ministre les informe des dossiers de son département. ² Avec l'accord du Bureau, les commissions peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. Moyennant une décision unanime de la commission, les auditions qui revêtent un intérêt public majeur peuvent être tenues publiquement. ³ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif. ⁴ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. La commission peut siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement. ⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en	Les droits des commissions ne sont pas fondamentalement modifiés. L'alinéa 2 reprend une partie de l'actuel alinéa 1 et prévoit la possibilité de tenir publiquement certaines auditions d'experts qui revêtiraient un intérêt public, par exemple sur des sujets d'actualité ou qui feront l'objet d'un débat public. L'accord du Bureau est nécessaire pour requérir l'avis d'experts notamment pour des raisons d'engagements financiers. Les commissions ont la possibilité de demander à être informées, au-delà des projets législatifs ou financiers qui lui sont soumis sur des objets de leur sphère de compétence. Toutefois, elles ne doivent pas être nanties ou consultées sur des futurs projets législatifs qui seront soumis au Parlement ultérieurement. Comme le prévoit la LOP, les commissions peuvent aussi décider de siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement. Ce sont les membres du Gouvernement qui sont invités aux séances de commission avec voix consultative et non pas des employés de l'Etat. C'est donc le représentant du Gouvernement qui décide d'être ou non accompagné de collaborateurs, respectivement de se faire représenter par un collaborateur. Une commission peut recevoir des employés d'Etat en séance uniquement avec l'accord du chef de département concerné, à

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission. ⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers.	matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.	l'exception notoire des cas prévus pour les commissions d'enquête ou pour la commission de gestion (article 48, alinéa 6). L'alinéa 5 reprend la formulation actuelle introduite en 2014 et qui vise à éviter que derrière un renvoi au Gouvernement se cache en réalité une non-entrée en matière. L'alinéa 6 actuel est intégré à la disposition suivante.
	Article 46 <i>Procès-verbaux des commissions</i> <u>Majorité de la commission</u> ¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions. ² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires. <u>Minorité de la commission</u> ¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, fait état des propositions et des décisions et d'un résumé des discussions. ² Le procès-verbal est accessible à l'ensemble des députés, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires. ³ Les procès-verbaux des débats confidentiels d'une commission ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission concernée, au président du Parlement et aux ministres. ⁴ Les tiers participant à une séance de commission ont le droit de prendre connaissance de l'extrait du	Deux visions s'opposent concernant le contenu des procès-verbaux et leur diffusion. Une majorité de la commission reste attachée à disposer de procès-verbaux de commission détaillés et qui retranscrit l'essentiel des propos des participants. En corollaire à cela, les procès-verbaux ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission, aux ministres et au Bureau. Pour la minorité de la commission, il ne s'agit plus forcément de faire un compte-rendu in extenso des discussions mais que le procès-verbal rende compte des propositions, des décisions et d'un résumé des discussions pouvant aider à comprendre les propositions. De ce fait, il est retenu la transparence à l'égard de l'ensemble des parlementaires sur les procès-verbaux des commissions. Ceux-ci seraient ainsi accessibles à tous les parlementaires, mais également aux membres du Gouvernement et à leur secrétariat, sur la plateforme extranet. Une réserve est toutefois prévue pour les débats confidentiels qui font l'objet d'un procès-verbal ad hoc accessible uniquement aux membres de la commission, aux membres du Gouvernement ainsi qu'au président du Parlement. Lorsqu'une commission invite un tiers à s'exprimer ou que le représentant du Gouvernement se fait accompagné en séance par un employé d'Etat, ceux-ci ont la possibilité de prendre connaissance de la partie du procès-verbal relative aux points où ils étaient présents. Ils pourront pour se faire s'adresser au Secrétariat du Parlement ou à leur département. L'alinéa 6 précise que les corrections apportées à un procès-verbal sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	procès-verbal relatif aux sujets pour lesquels ils étaient présents. ⁵ Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 12 de la loi d'organisation du Parlement est réservé. ⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers, qui sont inscrites dans le procès-verbal suivant. ⁷ Les procès-verbaux des commissions ne peuvent être rendus publics, même partiellement.	Il est rappelé à l'alinéa 7 que les procès-verbaux sont des documents réservés à l'usage des parlementaires et donc confidentiels et ne doivent donc pas être rendus publics.
Article 36 <i>Délégation d'affaires</i> En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.	Article 47 <i>Délégation d'affaires</i> En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.	Selon la loi, s'il revient en principe au Bureau d'attribuer les mandats aux commissions, le président a la compétence de le faire en cas de nécessité, notamment pour des dossiers urgents.
Article 37 <i>Commissions permanentes</i> ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes : a) la commission de gestion et des finances; b) la commission de l'environnement et de l'équipement; c) la commission de la justice; d) la commission des affaires extérieures et de la formation; e) la commission de l'économie; f) la commission de la santé et des affaires sociales; ² Le mandat desdites commissions est défini par le présent règlement. Le Parlement peut leur déléguer d'autres affaires.	Article 48 <i>Commissions permanentes</i> ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes : a) la commission de gestion et des finances; b) la commission de l'environnement et de l'équipement; c) la commission de la justice ; d) la commission des affaires extérieures et de la formation; e) la commission de l'économie ; f) la commission de la santé et des affaires sociales; ² Le Parlement peut déléguer aux commissions d'autres affaires que celles relevant des attributions prévues par le présent règlement.	Il est nouvellement précisé, comme cela se pratique déjà aujourd'hui, que les présidences de commission sont réparties entre les groupes parlementaires de la même manière que les sièges dans les commissions. C'était une pratique usuelle qui reposait sur un droit non-écrit.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin d'icelle si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.	³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin de celle-ci si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président. ⁴ L'article 43 s'applique par analogie à la répartition des présidences des commissions entre les groupes parlementaires.	
Art 38 <i>Commission de gestion et des finances</i> ¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres. ² La commission : a) examine la gestion du Gouvernement et des départements; b) rapporte à ce propos au Parlement; c) propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration. ³ Elle est chargée : a) d'examiner le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet; b) de veiller à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. ^{3bis} La commission est compétente pour autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales. ⁴ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches. ⁵ La commission examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.	Art. 49 <i>Commission de gestion et des finances</i> ¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres. ² La commission a les attributions suivantes : a) elle examine la gestion du Gouvernement et des départements et rapporte à ce propos au Parlement; b) elle propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration ; c) elle examine le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet; d) elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés ; e) elle autorise l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales [RSJU 611]; f) elle examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura. ⁵ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches. ⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les ser-	Les compétences et la composition de la commission de gestion et des finances ne sont pas modifiées. Les compétences de la commission figurent désormais sous forme de liste. Possibilité est désormais donnée à la commission de créer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, et chargées du suivi de certains dossiers ou de certaines investigations particulières. Les remplaçants peuvent être désignés au sein de ces sous-commissions.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.	vices du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé. ⁷ Au besoin, la commission peut constituer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers ou du suivi de certains dossiers.	
Article 39 <i>Commission de l'environnement et de l'équipement</i> ¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres. ² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement. ³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.	Article 50 <i>Commission de l'environnement et de l'équipement</i> ¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres. ² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la législation, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement. ³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.	Pas de modification aux dispositions actuelles, si ce n'est que l'on précise que la commission examine aussi la législation dans le domaine de l'environnement et de l'équipement, ce qui était déjà le cas.
Article 40 <i>Commission de la justice</i> ¹ La commission de la justice se compose de sept membres. ² Elle vérifie la gestion des tribunaux. Elle préavise, à l'intention du plénum, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement. ³ Elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution	Article 51 <i>Commission de la justice</i> ¹ La commission de la justice se compose de sept membres. ² Elle a les attributions suivantes : a) elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la justice, à la sécurité publique, à l'organisation des collectivités locales, ou aux droits politiques relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement b) elle vérifie la gestion des tribunaux et rapporte au Parlement sur toutes les questions concernant la haute surveillance sur les autorités judiciaires ; elle préavise notamment à l'intention du plénum le rapport des autorités judiciaires.	On détaille les thématiques sur lesquelles la commission de la justice est en principe compétente, à savoir l'organisation de la justice, les missions de la police, les fusions de communes et les modifications de leur territoire, et enfin les droits politiques. C'est notamment la commission de la justice qui examine la validité matérielle des initiatives populaires mais aussi les modifications légales en lien avec les droits politiques. On précise qu'elle assume aussi au nom du Parlement la haute surveillance sur les autorités judiciaires. En ce sens, elle examine le rapport annuel et

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
des peines et mesures concernant les adultes condamnés par les tribunaux jurassiens. Elle visite les établissements où une autorité pénale jurassienne a placé des adolescents. Elle entend les détenus sur demande de ceux-ci.	c) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie, les plaintes et les demandes de levée d'immunité adressées au Parlement ; d) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie ; e) elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les mineurs condamnés par les tribunaux jurassiens. A cet effet, elle peut visiter ces établissements. A leur demande, elle entend les détenus condamnés par les tribunaux jurassiens.	peut être amenée à préavis les modifications relatives au statut des magistrats et à la composition des organes judiciaires. La commission de la justice examine enfin, en vue de leur traitement pas le plénum, les recours en grâce, les amnisties ou prises à partie et les demandes de levée d'immunité. Dans le canton du Jura, c'est également la commission de la justice qui assume le rôle, prévue dans le concordat sur l'exécution des peines, de commission de visite des prisons. Elle contrôle notamment les conditions de détention dans les établissements jurassiens et les établissements concordataires.
Article 41 <i>Commission des affaires extérieures et de la formation</i> ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres. ² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement. ³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application, sous réserve de l'article 40, alinéa 3. ⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.	Article 52 <i>Commission des affaires extérieures et de la formation</i> ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres. ² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la culture et au sport, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement. ³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application, sous réserve de l'article 50, alinéa 2, lettre e. ⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.	Pas de changement

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article 42 <i>Commission de l'économie</i> ¹ La commission de l'économie se compose de sept membres. ² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.	Article 53 <i>Commission de l'économie</i> ¹ La commission de l'économie se compose de sept membres. ² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique, à l'agriculture et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.	Pas de changement
Article 43 <i>Commission de la santé et des affaires sociales</i> ¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres. ² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.	Article 54 <i>Commission de la santé et des affaires sociales</i> ¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres. ² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.	Pas de changement
Article 44 <i>(Abrogé dès le 01.01.2016)</i>		L'article 44 du règlement actuel avait trait à la commission de la formation, supprimée dans le cadre du programme OPTI-MA.
Article 45 <i>Commissions spéciales</i> ¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui. ² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission. ³ Les fonctions de la commission expirent au terme de son mandat et dans tous les cas à la fin de la législature.	Article 55 <i>Commissions spéciales</i> ¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui. ² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission. ³ Les fonctions de la commission expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée. ⁴ Si son mandat n'est pas terminé à l'issue de la législature, le Parlement nouvellement élu doit le confirmer. Le Bureau procède alors à la reconstitution de la commission.	Il n'y a pas de modification quant à la possibilité de créer des commissions spéciales et à la nomination de ses membres. Toutefois, désormais le mandat de la commission spéciale n'expire pas forcément à la fin de la législature. Le Parlement nouvellement élu peut confirmer le mandat de la commission et le Bureau procédera alors à la désignation, respectivement à la reconduction, de ses membres.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article 46 <i>(Abrogé dès le 01.01.2011)</i>		L'article 46 du règlement actuel, abrogé le 1 ^{er} janvier 2011, avait trait à la commission de rédaction, tâche reprise par une délégation à la rédaction du Conseil de la langue française, instituée par la loi concernant l'usage de la langue française.
Article 47 <i>Commission d'enquête</i> Une commission d'enquête, créée conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement, établit à l'intention du plenum un rapport final. Celui-ci est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.		Les articles relatifs à la composition et aux compétences d'une commission d'enquête figurent dans la loi d'organisation aux articles 23 et suivants. Il n'est pas nécessaire de reprendre d'autres éléments dans le règlement.
SECTION 6 : Initiative parlementaire	SECTION 6 : Initiative parlementaire	
Article 48 <i>Forme</i> ¹ L'initiative parlementaire est déposée par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs, sur le bureau du président. ² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.	Article 56 <i>Forme</i> ¹ L'initiative parlementaire est remise par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs. La date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'initiative parlementaire. ² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.	Pas de changement quant au fond mais il est prévu une nouvelle procédure de dépôt des interventions par voie électronique qui permettrait de transmettre en tout temps une intervention. D'autres parlementaires pourront ensuite la cosigner jusqu'à la séance du Parlement suivante. Ainsi la date du dépôt formel de l'intervention, qui fait ensuite partir les délais de traitement, ne serait pas celle de la transmission au secrétariat mais bien de la séance plénière suivante.
Article 49 <i>Commission</i> ¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut proposer d'en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des agents de l'administration cantonale.	Article 57 <i>Commission</i> ¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut, avec l'accord de l'auteur, en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des employés de l'administration cantonale.	La commission peut modifier le texte de l'initiative si l'auteur y consent. Sinon, elle peut proposer un contre-projet. L'auteur peut siéger en commission avec voix consultative uniquement pour l'examen de l'initiative parlementaire.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
² L'auteur d'une initiative parlementaire siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.	² Lors de l'examen d'une initiative parlementaire, l'auteur siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.	
Article 50 <i>Consultation du Gouvernement</i> Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.	Article 58 <i>Consultation du Gouvernement</i> Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.	Pas de changement
Article 51 <i>Contre-projet gouvernemental</i> Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.	Article 59 <i>Contre-projet gouvernemental</i> Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.	Pas de changement
SECTION 7 : Autres interventions parlementaires	SECTION 7 : Autres interventions parlementaires	
Article 52 Forme ¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. ² Les motions, postulats, interpellations, questions écrites et motions internes sont éliminés si les auteurs n'appartiennent plus au Parlement. ³ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions. ⁴ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat. ⁵ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum. ⁶ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.	Article 60 Forme ¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. Tous les signataires de l'intervention doivent être identifiables. Un système de transmission électronique des interventions peut remplacer la signature manuscrite. ² A l'exception de la résolution, toutes les interventions écrites peuvent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. Sous réserve de dispositions contraires, la date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'intervention. ³ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum. ⁴ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.	On ajoute que tous les signataires d'une intervention doivent pouvoir être identifiés et doivent donc indiquer leur nom et prénom. Ce pourra être fait automatiquement avec un système de dépôt des interventions par voie électronique. Ce dernier nécessite de revoir le processus de dépôt des interventions. La signature notamment pourra être électronique. Les interventions pourront être transmises en tout temps et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. C'est à cette date qu'elles seront officiellement déposées, à l'exception des questions écrites et des résolutions pour lesquelles une disposition particulière est prévue. Les auteurs d'une intervention sont l'auteur à proprement parlé ainsi que ses cosignataires. Seul l'un d'eux peut développer une intervention, tel que le prévoit la procédure parlementaire, à savoir la défendre et la présenter. Afin d'éviter que des interventions soient reportées de séance en séance, il est désormais prévu qu'une intervention ne puisse être reportée que deux fois sur demande de son auteur. Si elle n'est pas traitée lors du deuxième report, elle est éliminée.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
⁷ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation ou d'une motion interne ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.	⁵ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus. ⁶ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une motion interne ou d'une intervention en matière fédérale ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention. ⁷ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat. ⁸ Les motions, postulats, interpellations, questions écrites, interventions en matière fédérale et motions internes sont éliminés si l'auteur et tous les cosignataires n'appartiennent plus au Parlement. ⁹ Une intervention ne peut être reportée par son auteur que deux fois. Ensuite, elle doit être traitée ; à défaut, elle est éliminée.	
	Article 61 <i>Contrôle de conformité des interventions</i> ¹ Le secrétaire général contrôle la conformité des interventions sur le plan formel. ² Après discussion avec l'auteur et sur préavis du secrétaire général, le Bureau peut refuser le dépôt d'une intervention qui ne respecte pas la forme requise.	Le secrétaire général est chargé de contrôler la conformité formelle de l'intervention. S'il constate un problème de forme, il en avertit l'auteur et lui propose de modifier son texte. Si celui-ci s'y refuse, le secrétaire général a la possibilité de proposer au Bureau de refuser le dépôt de l'intervention qui ne respecterait pas la forme requise. Cet examen de conformité ne porte que sur la forme et non pas sur le contenu de l'intervention.
Article 53 <i>Motion et postulat</i> ¹ Motions et postulats sont déposés écrits et signés sur le bureau du président, qui les communique aux députés dans un délai de huit jours. ² Ils sont traités au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.	Article 62 <i>Motion et postulat</i> <i>a) Forme et traitement</i> ¹ Les motions et les postulats sont déposés écrits et signés. Ils sont communiqués aux députés dans un délai de huit jours qui suit leur dépôt. ² Ils sont portés à l'ordre du jour au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.	Actuellement est transmise au Parlement, avant la séance plénière, uniquement la proposition du Gouvernement relative à l'intervention, soit l'accepter, la rejeter ou la transformer. Il est demandé désormais au Gouvernement, en plus de sa proposition, d'en indiquer brièvement ses motivations. Cela crée une information plus équilibrée entre les députés membres de groupes parlementaires représentés au Gouvernement et les autres. Pour les interventions que le Gouvernement considère comme déjà réalisées au moment de leur discussion, il peut proposer leur acceptation et

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
³ Sous réserve de l'article 59a, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. ⁴ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à l'ordre du jour de la séance. ⁵ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif. ⁶ Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Après avoir entendu la position des groupes, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la position du Gouvernement. La discussion générale étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes. ⁷ La motion et le postulat déposés peuvent être simultanément développés par écrit. Dans ce cas, le Gouvernement répond par écrit. Le développement de la motion et du postulat et la réponse du Gouvernement sont communiqués aux députés au plus tard dix jours avant que l'objet ne soit traité au Parlement. ⁸ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est pas combattu, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. ⁹ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.	³ Sous réserve de l'article 71, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position et brièvement ses motivations sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. Le Gouvernement doit en faire mention dans sa prise de position lorsqu'il estime qu'une motion aura valeur de recommandation car intervenant dans sa sphère de compétence. ⁴ S'il estime qu'une intervention est déjà réalisée, le Gouvernement peut proposer d'accepter et de classer immédiatement l'intervention. Le Parlement se prononce alors séparément sur ces deux propositions. ⁵ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à cet objet à l'ordre du jour de la séance. ⁶ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.	classement immédiat. Le Parlement sera alors invité à se prononcer sur ces deux éléments séparément. Un délai de quatre mois est donné au Gouvernement pour prendre position sur les interventions. Le Bureau doit les porter à l'ordre du jour de la séance qui suit ce délai de quatre mois. Il peut cependant anticiper ce délai en fonction des ordres du jour des séances et pour autant que le Gouvernement puisse prendre position dans le délai prescrit. En lien avec la définition de la motion retenue dans la loi d'organisation du Parlement, il convient que le Gouvernement précise lorsqu'il juge qu'une motion empiète sur ses propres compétences et alors valeur de recommandation.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
¹⁰ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.		
	Article 63 <i>b) Discussion et vote</i> ¹ Les motions et les postulats sont développés oralement par l’auteur ou l’un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis aux représentants des groupes et enfin la discussion générale est ouverte. La discussion générale étant close, le représentant du Gouvernement ainsi que l’auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention peuvent encore s’exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes. ² L’auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l’intervention, se détermine sur la proposition du Gouvernement ou des groupes de transformer l’intervention avant l’ouverture de la discussion générale. ³ Lorsqu’une motion ou un postulat n’est combattu ni par le Gouvernement, ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat. ⁴ Lorsqu’une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l’accord ou sur décision de l’auteur ou du député qui a développé cette intervention. ⁵ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.	Le Gouvernement ne s’exprime plus systématiquement en dernier lors de la discussion, cette compétence étant donnée à l’auteur de l’intervention. La possibilité, prévue à l’actuel alinéa 7 de l’article 53, de procéder à un développement écrit puis une prise de position écrite du Gouvernement est supprimée car peu, voire jamais utilisée. Concernant l’alinéa 3, lorsqu’une intervention n’est pas combattue par le Gouvernement, le président du Parlement posera la question, avant d’ouvrir le débat, si elle est combattue par un groupe ou un député. Si ce n’est pas le cas, l’intervention sera soumise au vote sans même que ni l’auteur, ni le Gouvernement n’intervienne. Le fractionnement est possible sur demande d’un député ou du fait de la décision même de l’auteur. La formulation est dès lors modifiée.
Article 54 <i>Réalisation</i> ¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour rapport et propositions, au Gouvernement qui doit statuer dans les deux ans s’il s’agit d’une motion et dans les douze mois s’il s’agit d’un postulat.	Article 64 <i>c) Réalisation</i> ¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour réalisation, au Gouvernement. Le Gouvernement dispose d’un délai de deux ans s’il s’agit d’une motion et d’une année s’il s’agit d’un postulat pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions.	Les délais de réalisation ne sont pas changés. L’actuel alinéa 2 est supprimé car il n’est plus appliqué depuis longtemps. La possibilité pour l’auteur d’une motion ou d’un postulat de siéger au sein de la commission a été prévue en 1979 pour permettre aux députés non membres de groupes parlementaires, ou membres d’un groupe n’ayant pas accès à la commission, de participer aux débats sur l’objet législatif réalisant son intervention. Or, à l’époque, ce sont des commissions ad hoc et non des commissions permanentes qui examinaient les projets législatifs.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
² L'auteur d'une motion ou d'un postulat siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre. ³ Le Gouvernement dresse, dans un rapport bisannuel, l'état de réalisation des motions et des postulats acceptés par le Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.	² Le Secrétariat du Parlement tient à jour la liste des motions et postulats à réaliser qui est examinée tous les six mois par le Bureau du Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés. ³ Si à l'échéance du délai, le Gouvernement n'a pas transmis ses propositions ou son rapport au Parlement, le Bureau, après avoir interpellé le Gouvernement : a) accorde un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation ; b) mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou c) propose au Parlement de classer la motion ou le postulat. ⁴ Si le délai supplémentaire accordé au Gouvernement est dépassé, le Bureau mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou propose au Parlement de les classer.	Les députés ne disposaient pas non plus de l'initiative parlementaire, qui leur donne justement ce droit. N'étant plus appliquée depuis longtemps, la commission a retenu de supprimer cette possibilité. Le rapport bisannuel sur la réalisation des motions et postulats est remplacé par une liste de suivi des interventions à réaliser examinée tous les six mois par le Bureau. Cela sera également facilité par la mise en place d'un système de suivi des interventions parlementaires à réaliser. Les alinéas 3 et 4 prévoient une nouvelle procédure de sanction lorsqu'une intervention n'est pas réalisée. Elle s'inspire du système neuchâtelois. Lorsque le Gouvernement n'a pas respecté le délai de réalisation, le Bureau du Parlement aura trois solutions à disposition : - soit prolonger d'une année au maximum ; - soit mandater une commission pour donner suite à l'intervention non réalisée ; - soit proposer le classement de l'intervention, ayant constaté que sa réalisation ne peut se faire ou s'est faite d'une autre façon.
Article 55 <i>Interpellation</i> ¹ L'interpellation, écrite et signée, est déposée sur le bureau du président, qui la communique aux députés dans un délai de huit jours. ² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante. ³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance. ⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.	Article 65 <i>Interpellation</i> ¹ L'interpellation doit être transmise par écrit et signée. Elle est communiquée aux députés dans le délai de huit jours suivant son dépôt. ² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante. ³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance. ⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.	Pas de changement.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée. ⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.	⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée. ⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote	
Article 56 <i>Question écrite</i> ¹ La question écrite, signée, est adressée au président du Parlement qui la transmet au Gouvernement et en communique le texte aux députés dans un délai de dix jours. ² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois. ³ L'auteur d'une question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. ⁴ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée. ⁵ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.	Article 66 <i>Question écrite</i> ¹ La question écrite peut être déposée en tout temps. Elle est transmise immédiatement au Gouvernement et communiquée aux députés dans le délai de dix jours suivant son dépôt. ² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois suivant son dépôt. ³ La question écrite est en principe portée à l'ordre du jour de la séance du Parlement suivant ce délai de deux mois. ⁴ L'auteur d'une question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. ⁵ L'auteur ou un cosignataire dispose d'une minute de temps de parole pour, au besoin, justifier sa position s'il n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement. ⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.	Il est retenu de ne plus ouvrir de discussion après les questions écrites mais de donner deux minutes à l'auteur pour justifier si besoin sa position lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse, qu'il soit partiellement satisfait ou non satisfait. Le Gouvernement ne peut pas intervenir ensuite, sauf pour répondre à une attaque (art. 24, alinéa 3, RP). L'alinéa 3 précise que la question écrite sera d'office portée à l'ordre du jour de la séance qui suit les deux mois de délais, sauf si le Bureau en décide autrement.
Article 57 <i>Question orale</i> ¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque séance. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement. Ils peuvent poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés. ² Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.	Article 67 <i>Question orale</i> <u>Majorité de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 3) ¹ Trois quarts d'heure sont consacrés aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés. <u>Minorité 1 de la commission</u> : (en lien avec l'alinéa 3)	Quelques éléments sont modifiés. En premier lieu, ce n'est pas à chaque séance mais bien à chaque session du Parlement qu'une partie de la séance est consacrée aux questions orales, étant entendu qu'une journée complète de Parlement représente deux séances. Lorsque le député s'inscrit pour poser une question, il doit désormais indiquer également le sujet de sa question. Comme jusqu'à présent, un député ne peut poser une deuxième question orale lors de la même session que lorsque tous les autres députés inscrits se sont exprimés. Les avis divergent au sein de la commission sur la durée consacrée aux questions orales, le temps de parole accordé et l'organisation de l'ordre de passage.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. ⁴ La question orale ne donne lieu à aucun vote.	¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés. <u>Minorité 2 de la commission (en lien avec l'alinéa 3) :</u> ¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés. <u>Majorité de la commission :</u> ² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques. <u>Minorité de la commission :</u> ² L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour. <u>Majorité de la commission : (en lien avec l'alinéa 3)</u> ³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte. <u>Minorité 1 de la commission : (en lien avec l'alinéa 1)</u> ³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.	<u>Durée totale et temps de parole :</u> La majorité propose une solution de consensus qui prévoit de limiter la durée totale à 45 minutes par session et de limiter le temps de parole pour la question et la réponse à 2 minutes chacun. Une première minorité de la commission souhaite réduire à une demi-heure la durée totale des questions orales en réduisant le temps de parole à 1 minute pour la question et 2 minutes pour la réponse. Une deuxième minorité souhaite maintenir la durée à une heure par session et également continuer à donner 2 minutes au député pour la question et 4 minutes pour la réponse. <u>Ordre de passage</u> La minorité de la commission souhaite revenir à la solution du tournus entre les groupes parlementaires, tout en prévoyant une place après chaque tournus pour les députés non membres d'un groupe. La majorité souhaite pérenniser la solution actuelle, soit un tirage au sort de l'ordre de passage qui tienne compte de la force de chaque groupe ou formation politique. Comme jusqu'à présent, la parole n'est pas ouverte après une réponse à une question orale.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	Minorité 2 de la commission : <i>(en lien avec l'alinéa 1)</i>³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte. ⁴ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. ⁵ La question orale ne donne lieu à aucun vote.	
Article 58 <i>Résolution</i> ¹ La résolution, signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance. ² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés. ³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante. ⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.	Article 68 <i>Résolution</i> ¹ La résolution, déposée par écrit et signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance. ² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés. ³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante. ⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.	Pas de changement.
	Article 69 <i>Intervention cantonale en matière fédérale</i> ¹ L'intervention cantonale en matière fédérale vise à demander au Parlement d'exercer les compétences prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale [RSJU 101]. ² Lorsqu'elle vise à user du droit d'initiative cantonale en matière fédérale, le texte de l'intervention doit intégrer un développement et une requête adressée aux Chambres fédérales. La requête doit préciser les modifications légales souhaitées. ³ L'auteur de l'intervention, éventuellement accompagné de parlementaires, de membres du Gouvernement ou d'employés d'Etat est habilité à défendre son	Il s'agit d'une nouvelle intervention. Jusqu'à présent c'est par voie de motion interne que ces droits étaient exercés. La compétence est aussi donnée au Gouvernement de proposer une telle intervention puisqu'il s'agit d'agir auprès des autorités fédérales. Une initiative cantonale en matière fédérale doit respecter une certaine forme prévue dans le droit fédéral, d'où les exigences prévues à l'alinéa 2. Par ailleurs, une délégation est en principe invitée à venir présenter et défendre l'initiative devant une commission des Chambres fédérales, l'alinéa 3 précise qui peut la composer. A noter que dans le cadre de telles demandes, il est souhaitable d'avoir une coordination entre le Parlement et le Gouvernement pour que l'intervention ait des chances d'aboutir.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	intervention devant les organes des Chambres fédérales. Au besoin, la délégation est désignée par le Bureau. ⁴ Lorsqu'elle vise à user des compétences prévues à l'article 84, lettre p, de la Constitution, le texte de l'intervention précise l'acte législatif fédéral visé par le référendum ou les motifs de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale. ⁵ Une demande de référendum fédéral est traitée lors de la séance du Parlement qui suit son dépôt. ⁶ Lorsqu'une telle demande est approuvée, le Gouvernement est chargé de contacter d'autres cantons en vue de se joindre au référendum. ⁷ Le Gouvernement peut soumettre au Parlement une intervention cantonale en matière fédérale. ⁸ La procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à l'intervention cantonale en matière fédérale. Si elle émane du Gouvernement, celui-ci s'exprime en premier.	Concernant à la demande de référendum ou de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale, une fois adoptée le Gouvernement a mission de contacter d'autres cantons pour se joindre à la démarche.
Article 59 <i>Motion interne</i> ¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion. ² La motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans. ³ Lorsque le Parlement veut exercer ses compétences en matière fédérale, prévues à l'article 84, lettre o et p, de la Constitution cantonale, il adopte une motion interne.	Article 70 <i>Motion interne</i> ¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion. ² Le Bureau du Parlement peut faire part de son préavis sur une motion interne concernant les affaires du Parlement. ³ Une motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.	La motion interne a désormais pour seul objectif de modifier une disposition du droit parlementaire ou une pratique parlementaire. On prévoit désormais que le Bureau du Parlement peut donner un préavis sur une motion interne, dans la mesure où il sera appelé à la réaliser.
SECTION 7bis : Procédure d'urgence⁸⁾	SECTION 8 : Procédure d'urgence	

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
Article 59a <i>Urgence</i> ¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, de postulat ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet. ² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. ³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt. ⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur les motions et postulats. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 53, alinéa 3, du présent règlement.	Article 71 <i>Urgence</i> ¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, d'intervention en matière fédérale ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet. ² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. L'urgence est donnée lorsque le traitement de l'intervention dans les délais usuels lui ferait perdre toute pertinence. ³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt. ⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur la motion. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 61, alinéa 3. ⁵ Si une intervention déclarée urgente est acceptée, elle doit être réalisée dans le délai imposé par l'urgence, mais au plus tard dans l'année qui suit son adoption.	Il est précisé que l'urgence est donnée si le respect des délais usuels induire la perte de pertinence de l'intervention. Si une motion urgente est acceptée, le délai de réalisation est raccourci également. Il est au maximum d'une année mais la motion doit être réalisée dans le délai nécessité par l'urgence. Le postulat est retiré de la liste des interventions pouvant être traitées en urgence car il y a peu de sens à vouloir en urgence la réalisation d'un postulat, qui de fait demande une étude.
SECTION 8 : Votes	SECTION 9 : Votes	
Article 60 <i>Mise aux voix</i> ¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix. ² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.	Article 72 <i>Mise aux voix</i> ¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix. ² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.	Pas de changement.
Article 61 <i>Ordre des votes</i> ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint	Article 73 <i>Ordre des votes</i> ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint	La proposition principale est la proposition du projet du Gouvernement (respectivement du projet de la commission), selon article 23, alinéa 4, du présent règlement. En deuxième lecture, c'est le texte adopté en première lecture qui fait office de proposition principale. De par cette définition, il ne peut y avoir plusieurs propositions principales. On parle dès lors plutôt de propositions équivalentes.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer. ² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.	la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer. ² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.	
Article 62 <i>Vote final</i> Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.		Cette disposition est reprise plus haut dans la procédure parlementaire à l'article 20, alinéa 5.
Article 63 <i>Mode de vote</i> ¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée. ² Chaque député vote de sa place. ³ Les votes sont exprimés par «oui», «non» ou «abstention». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer. ⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Les résultats détaillés de chaque vote sont publics. ⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote. ⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.	Article 74 <i>Mode de vote</i> ¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, une contre-épreuve peut être effectuée. Si la défaillance persiste, le vote a lieu à main levée. ² Chaque député vote de sa place. ³ Les votes sont exprimés par «oui», «non» ou «abstention». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer. ⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Sous réserve de l'alinéa 8, les résultats détaillés de chaque vote sont publics. ⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote. ⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le Président peut constater que la dé-	Avec le vote électronique et la publication des résultats détaillés, l'intérêt du vote nominal, tel qu'il était appelé jusqu'à présent, est moindre. Malgré tout, il est proposé de maintenir ce type de vote, plutôt solennel, lors duquel chaque élu doit faire part oralement de son vote. Pour bien le distinguer du vote électronique nominal, il est proposé de l'appeler le vote par appel nominal. Par ailleurs, le vote secret étant une exception à la publication des votes, il est proposé que, comme le vote par appel nominal, il nécessite le soutien de 20 députés. Vu que l'utilisation du vote secret au moyen d'un système informatique, n'implique pas un vote à l'urne, il est retenu de le rendre obligatoire pour toutes les demandes de grâce, que le Parlement soit saisi ou non de propositions divergentes, ainsi que pour les demandes de levée d'immunité. Le reste de l'article n'est pas modifié.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
⁷ Le vote nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal. ⁸ Le vote secret a lieu si quinze députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote. ⁹ Lorsque le vote nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret. ¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le Parlement est saisi de propositions divergentes. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote. ¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour lever l'immunité d'un parlementaire. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.	cision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée. ⁷ Le vote par appel nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le secrétaire général appelle par ordre alphabétique tous les députés présents qui doivent faire part oralement de leur vote par « oui », « non » ou « abstention » en appuyant simultanément sur le bouton de vote électronique. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal. ⁸ Le vote secret a lieu si vingt députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote. ⁹ Lorsque le vote par appel nominal et le vote secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret. ¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote. ¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les demandes de levée l'immunité.	
Article 64 <i>Vote du président</i> <i>a) au Parlement</i> ¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix. ² Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.	Article 75 <i>Vote du président</i> <i>a) au Parlement</i> ¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le Président ne vote que s'il y a égalité des voix ou si une majorité qualifiée des députés est requise. ² Dans les votes secrets ou par appel nominal, le Président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.	Il est ajouté que le président du Parlement vote si une majorité qualifiée est requise comme par exemple pour la résolution ou pour la levée du frein à l'endettement.
Article 65 <i>b) au Bureau et dans les commissions</i> Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.	Article 76 <i>b) au Bureau et dans les commissions</i> Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.	Les présidents de commission doivent trancher en cas d'égalité. Ils ne peuvent s'abstenir.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
SECTION 9 : Elections	SECTION 10 : Elections	
	Article 77 <i>Election des magistrats</i> ¹ Pour l'élection des juges et des procureurs, la loi d'organisation judiciaire [RSJU 181.1] règle le processus de sélection des candidats par le Conseil de surveillance de la magistrature. ² Pour l'élection du secrétaire général du Parlement, du contrôleur général des finances et du président de la commission de recours en matière d'impôt, le Bureau définit la procédure de sélection. ³ Le Bureau émet un préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement. ⁴ La commission de gestion et des finances émet un préavis pour l'élection du contrôleur général des finances. Le Gouvernement est consulté préalablement et émet un préavis à l'intention de la commission. ⁵ Lorsque l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement informe les personnes ayant fait acte de candidature de la teneur du préavis et leur laisse la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures. ⁶ Les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls. Pour le surplus les dispositions de l'article 78 s'appliquent. ⁷ Le président du Parlement, ou son remplaçant, présente au Parlement les candidatures proposées par le Conseil de surveillance de la magistrature et le Bureau. Le président de la commission de gestion et des finances présente les candidatures proposées par la commission. ⁸ Sous réserve de dispositions légales contraires, les nouveaux élus font la promesse solennelle devant le	Cet article précise la procédure à suivre lors de l'élection des magistrats, en lien avec la nouvelle procédure de sélection des juges et procureurs par le Conseil de surveillance de la magistrature. Le Bureau est compétent pour définir la procédure de sélection des candidats à des postes de magistrats non judiciaires. Toutefois il est d'ores et déjà défini à l'article 34 LOP qu'il revient au Bureau de donner son préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement. Pour l'élection du contrôleur général des finances, il est proposé que ce soit la commission de gestion et des finances, à laquelle il répond, qui émette ce préavis. Le contrôleur général des finances travaillant également pour le Gouvernement, il est prévu que celui-ci puisse faire part de son préavis à la commission avant qu'elle ne fasse son propre choix. Selon la pratique en vigueur pour les magistrats de l'ordre judiciaire, dès que l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement en informe l'ensemble des candidats, leur laissant un délai pour éventuellement retirer leur candidature avant qu'elle ne soit rendue publique. On inscrit également dans le règlement le principe que seules les personnes ayant fait acte de candidature selon les règles prescrites peuvent recevoir des suffrages lors de l'élection. Les suffrages donnés à des personnes n'ayant pas fait acte de candidature et l'ayant retiré, sont considérés comme nuls.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
	Parlement en principe immédiatement après leur élection. Celui qui refuse renonce à son élection.	
Article 66 <i>Procédure</i> ¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance. ² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété. ³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables. ⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte. ⁵ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à repourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés. ⁶ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour. ⁷ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés. ⁸ Si lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce	Article 78 <i>Procédure</i> ¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance. ² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété. ³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables. ⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte. ⁵ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour. ⁶ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés. ⁷ Si, lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide. ⁸ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à repourvoir, les	La procédure d'élection reste inchangée. Les membres de la commission de protection des données sont désormais nommés par les deux gouvernements neuchâtelois et jurassien. Ils sont donc retirés de la liste à l'alinéa 9.

Texte actuel	Projet de révision	Commentaire
scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide. ⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres et des suppléants de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.	candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés. ⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts et des membres de la commission du fonds de péréquation.	
SECTION 10 : Dispositions finales	SECTION 11 : Dispositions finales	
Article 67 <i>Révision</i> Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.	Article 79 <i>Révision</i> Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.	inchangé
Article 68 <i>Abrogation</i> Le règlement du Parlement du 26 avril 1979 est abrogé.	Article 80 <i>Abrogation</i> Le règlement du Parlement du 16 décembre 1998 est abrogé.	
Article 69 <i>Entrée en vigueur</i> Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mars 1999.	Article 81 <i>Entrée en vigueur</i> Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020.	L'entrée en vigueur est prévue avec le début de la nouvelle législature.

Delémont, 28 février 2020

Révision totale de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires
Commission du 28 février 2020

	Arrêté fixant les indemnités parlementaires (en vigueur) du 3 décembre 2014	Projet d'arrêté révisé	COMMENTAIRES
Terminologie	Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Députés	Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances. ² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1. ³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau. ⁴ Les députés et les suppléants qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs. ⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune	<u>Majorité de la commission</u> Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance. ² Lorsque la séance dure moins d'une heure, ils ont droit à une demi-indemnité. <u>Minorité de la commission</u> Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances. ² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1. ³ Les députés et les suppléants qui, sans excuse jugée valable par le président du	L'indemnité de séance reste fixée à 150 francs. Aux alinéas 1 et 2, une majorité défend l'idée que chaque séance donne droit à cette indemnité de 150 francs, même si c'est la deuxième séance du même organe (plénum ou commission) dans la même journée. Il faut considérer qu'un organe ne peut tenir qu'une séance par demi-journée. Pour la minorité de la commission, la situation actuelle doit perdurer, à savoir que la première séance de la journée, quel que soit l'organe est indemnisé à hauteur de 150 francs et que les suivantes le sont à hauteur de 70 francs. Les députés ont, selon la loi (art. 11 LOP), l'obligation d'assister aux séances du Parlement. Aussi à l'alinéa 3, on prévoit qu'un député qui s'absenterait durant la séance, sans motif valable tel que problème de santé, impératifs familiaux ou autre, se voit réduire son indemnité de moitié. Le président du Parlement juge si l'excuse présentée est valable ou non. A l'alinéa 4, il est précisé que le tarif s'applique aux commissions interparlementaires.

	indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.	Parlement, n'ont pas assisté à la majeure partie d'une séance voient leur indemnité réduite de moitié. ³ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions, des commissions interparlementaires et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau. ⁴ Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2 900 francs. ⁵ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission	
Président et vice-présidents	Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs. ² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.	<u>Majorité de la commission</u> Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une indemnité annuelle, pour remboursement de frais, de 4'000 francs, le premier vice-président de 2 000 francs et le deuxième vice-président de 1 000 francs. ² Ils reçoivent, en sus, une indemnité de 40 francs par représentation pour remboursement de frais. Leurs frais de déplacement sont indemnisés conformément à l'article 6. ³ Pour la présidence d'une séance du Parlement ou du Bureau, le président a	Pour la majorité de la commission, l'indemnité de la présidence du Parlement est actuellement trop basse vu l'engagement que cela requiert. Il est proposé de la revaloriser en introduisant une indemnité par représentation en plus d'un forfait de base. Ce forfait de base et cette indemnité de représentation ne sont pas imposables car ils sont destinés à rembourser des frais effectifs (habillement, engagement d'un remplaçant à son travail, dons, ...). Il apparaît plus juste que le président et les vice-présidents aient une partie de leur indemnité qui soit dépendante du nombre de représentations auxquelles ils prennent part car cela a une conséquence directe sur leur activité professionnelle. Le président du Parlement recevrait également une demi-indemnité parlementaire, à l'instar des présidents de commission ou de groupe, pour chaque séance du Bureau

		droit à une demi-indemnité de séance supplémentaire. ⁴ Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle. <u>Minorité de la commission :</u> Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7 300 francs, le premier vice-président de 2 400 francs et le deuxième vice-président de 1 200 francs. ² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.	ou du plénum qu'il dirige. Cette indemnité compense le travail de préparation qu'exigent tant les séances du Bureau que les séances plénières. Si un vice-président supplée le président, la demi-indemnité supplémentaire lui est versée. Ainsi, l'indemnisation du président serait la suivante, selon les chiffres des années précédentes (exemple 2017) : Indemnité de base : CHF 4000.- Indemnité de représentation : CHF 4120.- (103 représentations) <u>Indemnité présid. de séance : CHF 2300.-</u> Soit un total d'indemnité de CHF 10'420.- S'y ajoute les frais de déplacement estimés à CHF 1550.- (dépend du lieu de résidence du président) Soit au total CHF 11'970 au lieu des CHF 7'300 versés actuellement. Seule une partie de ces 11'970 francs serait toutefois fiscalisée, à savoir les indemnités de présidence de séance, l'indemnité annuelle et l'indemnité de représentation étant des remboursements de frais. Une minorité de la commission est favorable au maintien du système actuel d'indemnisation.
Représentations du Bureau		Art. 4 Le Bureau est compétent pour décider d'indemniser ou non, et à quel niveau, la participation de ses membres, ou de leurs remplaçants, à certaines séances et représentations, notamment les rencontres avec d'autres institutions ou des bureaux d'autres cantons.	Cet article est nouveau. Les membres du Bureau du Parlement sont appelés à prendre part à diverses représentations, que ce soit l'accueil de bureaux d'autres cantons ou la visite dans d'autres cantons, les rencontres régulières avec les bureaux bâlois ou encore la rencontre annuelle des bureaux romands. Il convient de laisser au Bureau la possibilité, suivant l'engagement et le travail de préparation que cela demande, d'indemniser ces rencontres et à quel montant. Le maximum sera évidemment le montant de l'indemnité de séance.

Scrutateurs	Art. 4 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.	Art. 5 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.	Cet article est inchangé.
Président de commission et de groupe	Art. 5 Lors des séances de commission ou de groupe, le président a droit à une indemnité supplémentaire de 50 francs par séance et de 85 francs par journée de deux séances.	Art. 6 Lors de chaque séance de commission ou de groupe, le président a droit à un supplément équivalant à une demi-indemnité de séance.	Il est prévu de verser une demi-indemnité supplémentaire pour la présidence de chaque séance de commission ou de groupe contre les 50 francs actuellement.
Indemnité de déplacement	Art. 6 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux députés qui utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile dans la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. ² Les députés qui utilisent les transports publics ont droit au remboursement du billet de deuxième classe.	<u>Majorité de la commission :</u> Art. 7 ¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. ² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires. <u>Minorité 2 de la commission :</u> Art. 7 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le	Pour la majorité de la commission, l'indemnisation des déplacements est calquée sur celle appliquée aux employés d'Etat et magistrats, conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.461). Il est renoncé à un tarif différencié pour les personnes voyageant en train ou en voiture pour se rendre aux lieux de séance. Il est ainsi considéré que la personne utilisant les transports publics est avantagée, le coût étant en principe inférieur à l'indemnisation. Une minorité 2 souhaite ne pas se calquer sur les dispositions applicables aux employés d'Etat et fixer le montant dans l'arrêté, en restant au montant actuel de 65 centimes. La minorité 1 de la commission et le Gouvernement privilégient le remboursement des déplacements uniquement sur la base du tarif des transports publics. Dans les faits, chaque parlementaire se verrait rembourser l'abonnement demi-tarif, puis les trajets au tarif équivalent au billet deuxième classe demi-tarif.

		Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. ² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires. <u>Gouvernement et minorité 1 de la commission :</u> Une indemnité équivalant au billet demi-tarif de transports publics en deuxième classe est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. En sus, un abonnement demi-tarif leur est remboursé.	<i>Il a été indiqué, au moment de clore le dossier, que certaines propositions pourraient encore être faites avant l'adoption de l'arrêté, notamment entre les deux lectures de la loi et du règlement.</i>
Indemnité de subsistance		<u>Majorité de la commission</u> Art. 8 Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, lorsqu'un repas doit être pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton. <u>Minorité de la commission</u> Art. 8 Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance de 20 francs lorsqu'un repas doit être pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton.	Lors de séances ou de représentations officielles du Parlement à l'extérieur du Canton (sur mandat de celui-ci, de son Bureau ou de sa commission des affaires extérieures), qui impliquent la prise de repas, les parlementaires se voient octroyer une indemnité de repas équivalente à celle accordée aux employés de l'administration, soit 20 francs. Comme à l'article 7, une minorité de la commission préfère ne pas se référer aux dispositions applicables aux employés d'Etat et faire figurer le montant de 20 francs dans l'arrêté.

Indemnité informatique	Art. 6a²⁾ ¹ Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les députés et les suppléants ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs. ² Tout député ou suppléant peut renoncer à cette indemnité moyennant une annonce écrite adressée au Secrétariat du Parlement.	Art. 9 Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs.	Il est renoncé à l'alinéa 2 dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'indiquer la possibilité de renoncer à cette indemnité dans la loi. En effet chacun est libre de renoncer à toute indemnité, quelle qu'elle soit.
Indemnité spéciale	Art. 7 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.	Art. 10 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.	Pas de changement
Indemnité aux groupes	Art. 8 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat. ² Elle comprend : a) une contribution de base de 4 000 francs; b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.	Art. 11 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat. ² Elle comprend : a) une contribution de base de 4 000 francs; b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.	Pas de changement
Indexation	Art. 9 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.	Art. 12 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.	Pas de changement.
Abrogation		Art. 13 L'arrêté du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.	

	Art. 10 L'arrêté du 16 décembre 1998 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.		
Entrée en vigueur	Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.	Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2020.	Comme la loi et le règlement, l'arrêté entrera en vigueur pour la nouvelle législature.

Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet	Article premier La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Rôle du Parlement	Art. 3 ¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi. ² Il prend toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de ses attributions.
Séances	Art. 4 ¹ Le Parlement se réunit en séance constitutive au début de chaque législature. ² Il tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires.
Convocation	Art. 5 ¹ Le président du Parlement et le secrétaire général convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau. ² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.

³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.

Invitation aux hôtes et observateurs

Art. 6 Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Publicité des débats

Art. 7 ¹ Les débats du plénum sont publics.

² Les résultats détaillés des votes du plénum sont publics. Le règlement peut prévoir des exceptions.

³ Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

CHAPITRE II : Droits et obligations des députés

Indépendance

Art. 8

¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.

² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Immunité

Art. 9 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse² définit l'immunité dont bénéficient les députés.

Droits

Art. 10 Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit :

- a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;
- b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;
- c) de prendre part aux votes;
- d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution, l'intervention cantonale en matière fédérale et la motion interne;
- e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;
- f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.

Devoirs généraux

Art. 11 ¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Celui qui refuse ne peut siéger.

² Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.

Secret de
fonction

Art. 12 ¹ Le député doit garder le secret :

- a) à l'égard du public, sur les informations et documents issus des organes du Parlement dont les séances ne sont pas publiques;
- b) absolu sur les informations traitées au sein du Bureau et d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées de confidentielles.

² Peuvent en tous les cas faire l'objet d'une communication publique les propositions sur lesquelles le plénum doit se prononcer ainsi que les décisions des organes du Parlement.

³ Le Bureau est l'autorité compétente pour relever un député du secret de fonction.

Obligation de
signaler ses
intérêts

Art. 13 ¹ Avant son assermentation, chaque parlementaire indique au Secrétariat du Parlement :

- a) ses activités professionnelles;
- b) ses fonctions dirigeantes ou ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance d'associations, de fondations, de sociétés et d'établissements, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) ses fonctions de membre d'un organe ou ses fonctions dirigeantes au sein d'une collectivité ou d'une autre institution de droit public, y compris une commune municipale, bourgeoise ou mixte.

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Récusation
a) Cas

Art. 14 Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député a l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement :

- a) le député lui-même;
- b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que les précédents;
- c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire;
- d) une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou

mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.

b) Procédure

Art. 15 ¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission. Elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

⁴ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

c) Effet

Art. 16 ¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

CHAPITRE III : Députés suppléants

Droits et devoirs
des suppléants

Art. 17 ¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés.

² Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de :

- président et vice-président du Parlement;
- scrutateur et scrutateur suppléant;
- président d'une commission permanente;

Majorité de la commission :

- président de groupe.

Minorité de la commission :

(tiret supprimé)

³ Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés de la liste sur laquelle ils ont été élus.

⁴ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.

⁵ Ils participent aux séances de groupe.

⁶ Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant doit être cosignée par un député.

⁷ Les suppléants ne sont pas habilités à demander la convocation d'une séance extraordinaire.

⁸ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE IV : Organisation

Présidence

Art. 18 ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement..

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.

⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.

Bureau a) Composition

Art. 19 Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.

b) Attributions générales

Art. 20 ¹ Le Bureau veille au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires.

² A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- a) il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement et planifie les objets à traiter au cours de celles-ci;
- b) il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences;
- c) il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement;
- d) il attribue aux commissions ou à lui-même les projets soumis aux délibérations du Parlement.

c) Attributions
spécifiques

Art. 21 ¹ Le Bureau exerce en outre les compétences suivantes :

- a) il adopte, en début de chaque législature, la proposition d'alternance entre les groupes parlementaires pour l'accession à la présidence du Parlement. Dans ce cadre, il tient compte d'une répartition équitable entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de sièges;
- b) il détermine les consultations fédérales touchant des objets importants dont la réponse du Gouvernement est traitée par le Parlement;
- c) il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat;
- d) il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles;
- e) il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires;
- f) il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement;
- g) il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent;
- h) à moins qu'une loi n'attribue cette compétence à un autre organe, le Bureau du Parlement assume le rôle d'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat, à l'égard des magistrats élus par le Parlement et cités à l'article 4, lettres b à f, de la loi sur le personnel de l'Etat; il peut, au besoin, demander un préavis à une commission permanente;
- i) il traite des affaires relatives au fonctionnement du Parlement qui ne relèvent pas d'un autre organe, à moins que le plénum n'en soit saisi par une motion interne;
- j) il exerce les attributions fixées par d'autres dispositions légales.

Commissions

Art. 22 ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.

² Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.

³ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.

Commission
d'enquête
parlementaire
a) Création

Art. 23 ¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, le Parlement peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.

² Le mandat de la commission d'enquête précise les faits ou la situation à l'origine de la création de celle-ci ainsi que les objectifs visés.

- b) Compétences **Art. 24** ¹ En conformité avec son mandat, la commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations.
- ² Elle peut notamment auditionner toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles à l'enquête, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux établissements autonomes, aux collaborateurs de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.
- ³ Elle peut procéder à des visites de lieux.
- ⁴ La commission d'enquête peut confier à l'un de ses membres le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat et aux instructions de la commission.
- ⁵ Elle peut s'adjoindre les services du Contrôle des finances et, si elle le juge nécessaire et avec l'accord du Bureau, mandater un expert ou un enquêteur.
- ⁶ Les personnes interrogées par l'enquêteur peuvent refuser de répondre aux questions posées par l'enquêteur ou de lui remettre certains documents. Le cas échéant, elles sont interrogées par la commission.
- ⁷ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.
- c) Obligation de renseigner et de produire **Art. 25** ¹ Les membres du Gouvernement, les employés de l'Etat et les représentants de l'Etat au sein d'institutions paraétatiques sont tenus, sur demande, de donner à la commission d'enquête, avec véracité, tout renseignement sur les constatations se rapportant à leurs obligations et faites en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.
- ² Ils sont également tenus de produire ou de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.
- ³ Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents est punissable des peines prévues à l'article 292 du Code pénal³.
- d) Droits du Gouvernement **Art. 26** ¹ Le Gouvernement a le droit d'être présent à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission ainsi que les rapports d'expertises et les procès-verbaux d'audition qu'elle a établis.
- ² Le Gouvernement peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et produire un rapport au Parlement.

³ Le Gouvernement charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission.

e) Droits des personnes concernées

Art. 27 ¹ La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'article 25, alinéa 1.

² La commission peut refuser, entièrement ou partiellement, à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exige. Dans ce cas, elle lui communique, oralement ou par écrit, l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.

³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.

⁴ La personne concernée peut se faire assister par un tiers.

⁵ Une fois les investigations achevées et avant que le rapport ne soit présenté au Parlement, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont autorisées à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission leur donne la possibilité, dans un délai approprié, de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur ces passages.

⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

f) Confidentialité

Art. 28 ¹ Tant que le rapport adressé au Parlement n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions d'une commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés.

² Les procès-verbaux de la commission sont confidentiels et accessibles uniquement aux membres et remplaçants de la commission ainsi qu'aux membres du Gouvernement.

³ Après publication du rapport, les dispositions relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables.

³ Le président et le vice-président de la commission ou, s'ils ont quitté le Parlement, le Bureau du Parlement, statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus à l'article 22 de la loi sur l'archivage⁴.

g) Autres
procédures

Art. 29 ¹ Aucune autre commission parlementaire n'est autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à une commission d'enquête.

² L'institution d'une commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

³ La commission d'enquête parlementaire doit être informée de toute ouverture de procédure administrative ou pénale liée à l'enquête ainsi que des décisions prises dans le cadre de ces procédures.

h) Clôture des
travaux

Art. 30 ¹ La commission d'enquête établit un rapport final et, le cas échéant, des recommandations et des propositions à l'intention du Parlement.

² Le rapport est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.

³ Le Parlement, par voie d'arrêté, met fin au mandat de la commission d'enquête et adopte, si nécessaire, des recommandations à l'intention des organes concernés.

Groupes
parlementaires
a) Constitution

Art. 31 ¹ Les groupes parlementaires sont constitués au début de la législature. Le président du Parlement est informé de leur composition.

² Un groupe parlementaire est constitué de trois députés au moins.

³ Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent obligatoirement au même groupe.

⁴ Ils peuvent s'associer avec les députés d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.

⁵ La composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 33.

b) Rôle

Art. 32 Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

c) Sortie du
groupe

Art. 33 ¹ Le député qui quitte son groupe siège en qualité de député indépendant jusqu'à la fin de la législature.

² Il en va de même du député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu en application des règles propres à ceux-ci.

³ Le député devenu indépendant est considéré comme démissionnaire de tous les organes dans lesquels il représente son groupe. Le Bureau le constate et fait procéder à l'élection de nouveaux représentants.

⁴ Dans les cas prévus ci-dessus, le député indépendant ne peut être remplacé par un suppléant en cas d'absence en séance du Parlement.

Secrétariat du
Parlement

Art. 34 ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire général du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le secrétaire général du Parlement selon la procédure prévue par l'article 50 de la présente loi et les articles 77 et 78 du règlement du Parlement. Le secrétaire général du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du secrétaire général du Parlement débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le secrétaire général ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE IV : Fonctionnement

SECTION 1 : Interventions parlementaires

Initiative
parlementaire
a) Objet

Art. 35 Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, d'une loi ou d'un décret.

b) Procédure
devant la
commission

Art. 36 Si le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire, l'examen de cette dernière est confié à une commission par le Bureau. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.

c) Consultation
du
Gouvernement

Art. 37 La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.

d) Consultation
des milieux
intéressés

Art. 38 En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés.

e) Procédure
devant le
Parlement

Art. 39 ¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire.

² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets de lois élaborés par le Gouvernement.

Motion

Art. 40 La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ou lui adresse des recommandations sur des mesures à prendre dans un domaine de sa compétence.

Postulat

Art. 41 Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Interpellation

Art. 42 L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.

- Question écrite **Art. 43** La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.
- Question orale **Art. 44** La question orale porte sur n'importe quel objet d'actualité ressortissant à la politique du Canton.
- Résolution **Art. 45** La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.
- Intervention cantonale en matière fédérale **Art. 46** ¹ Tout député, par la voie de l'intervention cantonale en matière fédérale, peut déposer un projet d'initiative cantonale en matière fédérale, une demande de référendum en matière fédérale ou la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales.
- ² Si une intervention cantonale en matière fédérale visant à user du droit d'initiative en matière fédérale est adoptée par le Parlement, elle est transmise aux Chambres fédérales compétentes à l'issue du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.
- Motion interne **Art. 47** Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

SECTION 2 : Pétition

- Pétition **Art. 48** ¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.
- ² Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.
- ³ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.
- ⁴ La suite apportée à une pétition est communiquée aux pétitionnaires, respectivement à leurs représentants désignés lors du dépôt.

SECTION 3 : Procédure parlementaire

- Quorum et majorité absolue **Art. 49** ¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.

³ Elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale¹.

⁴ Le règlement peut prévoir une majorité qualifiée pour l'adoption de certains objets.

Elections **Art. 50** Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.

Langue **Art. 51** Les députés s'expriment en français.

Deuxième lecture **Art. 52** ¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.

³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

⁴ Lorsque le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture, celle-ci est acquise pour la deuxième lecture.

⁵ Lorsqu'un projet fait l'objet d'un refus d'entrée en matière en première lecture, il doit être soumis à un nouveau vote portant sur l'entrée en matière lors d'une séance ultérieure.

SECTION 4 : Discipline

Discipline **Art. 53** ¹ Lors des séances du plénum, le président veille au bon déroulement des débats et à la bienséance des députés.

² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les conventions parlementaires.

³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

SECTION 5 : Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement

Responsabilité disciplinaire des magistrats élus par le Parlement

Art. 54 ¹ Les magistrats élus par le Parlement auxquels la loi d'organisation judiciaire n'est pas applicable sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violations graves des devoirs de leur charge.

² Est notamment réputé violation grave des devoirs de la charge :

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

³ Le pouvoir disciplinaire à leur égard est exercé par une commission disciplinaire composée du président et du premier vice-président du Parlement, du président de la commission parlementaire chargée de la gestion, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Le président du Parlement la préside. Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par la commission dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁴ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

⁵ Pour le surplus, les articles 68 à 70 de la loi d'organisation judiciaire⁵ sont applicables par analogie.

SECTION 6 : Financement

Frais de fonctionnement

Art. 55 ¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés ainsi que d'autres compensations de frais;
- b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);
- c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;

- d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;
- e) les frais du Secrétariat du Parlement, y compris les investissements nécessaires à l'équipement des salles de séance;
- f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.

³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.

CHAPITRE VI : Relations extérieures du Parlement

SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement

Présence aux
séances

Art. 56 ¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.

² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre et assister du chancelier d'Etat.

³ Les membres du Gouvernement peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent s'y faire représenter.

⁴ Le Bureau et les commissions peuvent toutefois décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.

Surveillance

Art. 57 ¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. Au besoin, une information peut être donnée sous le sceau de la confidentialité à un organe du Parlement.

² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

⁵ Le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas individuellement aux députés, sous réserve des réponses à leurs interventions.

⁶ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires

Rapport d'activité **Art. 58** Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Autres mesures de surveillance **Art. 59** ¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

³ La commission concernée auditionne au moins une fois par année les représentants des différentes instances judiciaires.

⁴ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.

SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Rapports d'activité **Art. 60** Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Autres mesures de surveillance **Art. 61** ¹ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 60; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités.

² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.

SECTION 4 : Relations avec le public

Séances

Art. 62 ¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.

² Les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement.

³ Toute manifestation dans l'enceinte du Parlement est soumise à autorisation du Secrétariat du Parlement et peut être soumise à certaines conditions.

SECTION 5 : Relations avec la presse

Séances

Art. 63 ¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.

² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les représentants des médias doivent se conformer aux consignes données par le président.

Documentation
et information

Art. 64 ¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents publics remis à l'ensemble des députés.

² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.

³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Modifications du
droit en vigueur

Art. 65 ¹ La loi sur les droits politiques⁶ est modifiée comme il suit :

Article 47, alinéas 3 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

³ Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement définit leurs droits et obligations.

⁴ (Abrogé.)

² La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)² est modifiée comme il suit :

Article 23a

Responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des juges et des procureurs

Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être poursuivis pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Parlement.

Article 23b

Responsabilité pénale pour les propos tenus devant le Parlement

Majorité de la commission :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article 261^{bis} du Code pénal suisse³, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.

Minorité de la commission :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions

² La même immunité s'applique aux membres du Gouvernement.

Article 23c

Procédure de levée d'immunité

¹ Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de levée d'immunité relative, le Bureau en confie l'examen à une commission qui instruit le dossier, donne la possibilité à toute personne concernée d'exercer le droit d'être entendue et rend un préavis à l'intention du plénum.

² Le plénum rend d'abord une décision pour savoir s'il entre en matière sur la demande, à savoir si l'infraction éventuelle entre dans le périmètre couvert par l'immunité, et statue ensuite souverainement, dans une seconde décision, sur la levée de l'immunité.

³ La loi d'organisation judiciaire (LOJ)⁵ est modifiée comme il suit :

Article 11a (abrogé)

(Abrogé).

Référendum

Art. 67 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Abrogation

Art. 68 La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 69 La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- ¹⁾ RSJU 101
- ²⁾ RSJU 321.1
- ³⁾ RS 311.0
- ⁴⁾ RSJU 441.21
- ⁵⁾ RSJU 181.1
- ⁶⁾ RSJU 161.1

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP)

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 66 de la loi d'organisation du Parlement¹,

vu l'article 2 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl)²,

arrête :

But

Article premier ¹ Le présent règlement détaille l'organisation interne du Parlement, la composition et la désignation de ses organes ainsi que leur fonctionnement.

² Il définit les procédures à suivre pour le traitement des objets de la compétence du Parlement.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 1 : Séance constitutive

Ouverture de la
législature

Art. 3 ¹ La séance constitutive du Parlement a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.

² L'aîné des députés et les présidents des groupes parlementaires constituent ensemble le Bureau provisoire du Parlement.

³ Le Bureau provisoire est compétent pour définir le déroulement de la séance constitutive et préciser, au besoin, la procédure à suivre en vue des élections des divers organes et autorités.

⁴ Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.

⁵ Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de la séance constitutive.

Constatation des
résultats des
élections

Art. 4 ¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.

² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants.

³ Le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif.

Appel

Art. 5 Après constatation de l'élection, le secrétaire général du Parlement (dénommé ci-après : «le secrétaire général») procède à l'appel nominal.

Promesse
solennelle

Art. 6 ¹ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire général, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.

² La promesse solennelle est la suivante :

«Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

³ A l'appel de son nom, le député, debout, répond :
«Je le promets».

Discours
inaugural

Art. 7 Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.

Election lors
de la séance
constitutive

Art. 8 ¹ Lors de la séance constitutive, le Parlement élit d'abord, au scrutin secret, le président du Parlement pour l'année à venir.

² Le Parlement procède ensuite, en principe le lendemain, à l'élection des deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants. Il élit ensuite les autres organes du Parlement et toutes les autorités cantonales dont l'élection est de son ressort.

³ Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive.

Election du
président, des
vice-présidents
et des
scrutateurs

Art. 9 ¹ En décembre de chaque année, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

durant la
législature

² Ils entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

SECTION 2 : Séance plénière (plénum)

Envoie de la
convocation

Art. 10 ¹ La convocation est diffusée en principe trois semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.

² Les objets soumis aux délibérations du Parlement sont mis, en principe, à disposition électroniquement au plus tard 10 jours avant la séance.

³ Les propositions des commissions relatives aux objets soumis à délibérations peuvent être transmises jusqu'à 5 jours avant la séance.

Séances

Art. 11 ¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.

² Le Parlement siège en principe dans la salle de séance aménagée à cet effet.

³ Le Bureau du Parlement (ci-après : «le Bureau») fixe l'horaire des séances.

⁴ Le président du Parlement (ci-après : «le président») assure le respect des horaires fixés. Il ajourne ou clôt les séances comme il le juge à propos.

Feuille de
présence

Art. 12 ¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par le secrétariat. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.

Quorum

² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

³ Les députés qui doivent s'absenter en cours de séance en informent le Président.

Hôtes du
Parlement

Art. 13 Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Observateurs

Art. 14 ¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.

² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.

³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.

Public

Art. 15 ¹ Le public doit se conformer aux directives du président, respectivement du secrétaire général et des agents assurant la sécurité du Parlement.

² Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troublent le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respectent pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

³ Le président, respectivement le secrétaire général, peuvent faire appel à des agents de la Police cantonale pour procéder à des expulsions ou à l'évacuation de la salle.

Scrutateurs

Art. 16 ¹ Lors des votes à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.

² Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.

³ En cas de nécessité, le président désigne des scrutateurs extraordinaires.

Procès-verbal

Art. 17 ¹ Le procès-verbal indique notamment :

- a) le nom du président et le nombre de députés présents;
- b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.

² Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire général.

³ Il est diffusé électroniquement aux députés et à la presse. Il est publié dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Etat.

⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.

⁷ Si le secrétaire général est empêché, le président désigne, avec l'accord du Bureau, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.

⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.

Enregistrement
et publication
des débats

Art. 18 ¹ Les débats sont enregistrés.

² Ils sont portés au Journal des débats en principe dans les quatre mois suivant la séance sous la responsabilité du secrétaire général. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.

³ Sont notamment publiés tous les projets de loi, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et conventions de droit public ainsi que tous les messages et rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.

Enregistrement
audiovisuel et dif-
fusion des débats

Art. 19 ¹ Le Secrétariat du Parlement assure en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats du Parlement.

² Il met à disposition du public la possibilité de visionner les délibérations du Parlement en direct ou de manière différée.

³ Le Bureau du Parlement accorde le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision.

⁴ Il établit au besoin des directives quant aux règles de diffusion et d'utilisation de ces enregistrements.

SECTION 3 : Débats

SOUS-SECTION 1 : En général

Introduction des
objets à traiter

Art. 20 Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés;
- c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.

Procédure
d'examen des
actes législatifs
et des arrêtés

Art. 21 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. L'entrée en matière est ensuite d'office acquise pour la deuxième lecture.

² Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Si le refus d'entrée en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture.

³ A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat.

⁴ Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (deuxième lecture). A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final de l'acte législatif. Il peut être précédé d'un débat.

⁵ Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.

Exceptions

Art. 22 ¹ Les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture.

² L'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

Renvoi du projet
par le plénum

Art. 23 ¹ A tout moment de l'examen du projet, le Parlement peut décider du renvoi d'un projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre.

² Lors d'une demande de renvoi, l'auteur de la motion d'ordre doit préciser les motifs du renvoi.

³ Lorsque le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au début.

Organisation de
la discussion

Art. 24 ¹ Le débat d'entrée en matière, la discussion de détail ou le débat final sont ouverts par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission, en règle générale. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, le représentant du Gouvernement s'exprime, puis le ou les rapporteurs de la commission.

² Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa 1 s'applique par analogie.

³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁴ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.

Orateurs

Art. 25 ¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.

² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.

³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.

Ordre de la prise de parole

Art. 26 ¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.

² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.

Temps de parole

Art. 27

¹ La durée des exposés est limitée à 10 minutes pour les rapporteurs de commission, les auteurs lors du développement d'une intervention, les représentants du Gouvernement et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres intervenants.

² A titre exceptionnel et sur demande préalable de l'orateur, le Parlement peut décider de déroger à la limite du temps de parole prévue à l'alinéa précédent.

Participation du président

Art. 28 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.

Propositions	Art. 29 ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit. ² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.
Motion d'ordre	Art. 30 ¹ Par une motion d'ordre, tout député peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats. ² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.
Clôture de la discussion	Art. 31 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. ² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.
Interruption de séance	Art. 32 Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.
Réouverture de la discussion	Art. 33 ¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. ² Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

SOUS-SECTION 2 : Procédures des débats spécifiques

Programme de législature	Art. 34 Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.
--------------------------	---

Programme de
développement
économique

Art. 35 ¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.

² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Rapports
annuels

Art. 36 ¹ Les débats concernant les rapports annuels soumis, selon la Constitution ou la loi, à l'approbation du Parlement ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.

² L'article 24 s'applique par analogie.

³ Lorsqu'un rapport émane du Gouvernement, son représentant s'exprime en premier pour le présenter.

Rapport sur les
relations
interjurassiennes

Article 37

¹ Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les relations interjurassiennes.

² Le rapport est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.

³ Le rapport est débattu mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Autres rapports

Art. 38 Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement.

Procédure
relative à
l'examen du
budget

Art. 39 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière.

² Si celle-ci est acceptée, la discussion porte sur le détail des rubriques budgétaires.

³ L'article 24 s'applique par analogie à l'organisation de la discussion.

⁴ A l'issue de l'examen de détail du budget, le Parlement est informé sur le respect du frein à l'endettement, au sens de l'article 123a de la Constitution cantonale.

⁵ Tout député a ensuite la possibilité de demander à revenir sur l'une ou l'autre rubrique budgétaire. Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

⁶ Le Parlement passe alors à l'examen de détail de l'arrêté portant adoption du budget puis au vote de celui-ci.

⁷ Si le budget adopté ne respecte pas le frein à l'endettement, le Parlement, s'il y est autorisé selon l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, se prononce, dans un second arrêté, sur la dérogation au frein à l'endettement.

Consultations
fédérales

Art. 40 ¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par la majorité des membres du Bureau.

² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.

³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

⁴ Il est donné connaissance aux députés des réponses du Gouvernement aux consultations fédérales.

SECTION 4 : Bureau

Compétences

Art. 41 ¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.

² Il fixe la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

³ Il détermine le nombre des séances de groupes donnant lieu à rétribution.

⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.

⁵ Il détermine les cas dans lesquels les formations politiques n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacune un représentant avec voix consultative.

⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.

SECTION 5 : Commissions

Organisation

Art. 42 ¹ Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

² En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ou les ministres concernés.

³ Pour certains sujets, notamment la planification des séances et la composition des délégations, une commission peut, avec l'accord du Bureau, réunir en début de législature l'ensemble de ses membres et remplaçants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Répartition des
sièges

Art. 43 ¹ Le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges dans les commissions, selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre de sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;
- b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;
- d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;
- e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.

² La répartition des sièges est établie au début de la législature et reste valable pour toute la durée de celle-ci.

Voix consultative
en commission

Art. 44 ¹ Les formations politiques qui, en début de législature, n'ont pas accès aux commissions peuvent, d'un commun accord, désigner un représentant unique dans chaque commission avec voix consultative.

² En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 41, alinéa 5, est réservé.

³ Le représentant de ces formations peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plénum sur les travaux et les décisions de la commission.

Droits des
commissions

Art. 45 ¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre concerné, consulter des employés d'Etat. A leur demande, le ministre les informe des dossiers de son département.

² Avec l'accord du Bureau, les commissions peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. Moyennant une décision unanime de la commission, les auditions qui revêtent un intérêt public majeur peuvent être tenues publiquement.

³ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

⁴ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. La commission peut siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement.

⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.

Procès-verbaux
des commissions**Art. 46**Majorité de la commission

¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions.

² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

Minorité de la commission

¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, fait état des propositions et des décisions et d'un résumé des discussions.

² Le procès-verbal est accessible à l'ensemble des députés, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

³ Les procès-verbaux des débats confidentiels d'une commission ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission concernée, au président du Parlement et aux ministres.

⁴ Les tiers participant à une séance de commission ont le droit de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal relatif aux sujets pour lesquels ils étaient présents.

⁵ Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 12 de la loi d'organisation du Parlement est réservé.

⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers, qui sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

⁷ Les procès-verbaux des commissions ne peuvent être rendus publics, même partiellement.

Délégation
d'affaires

Art. 47 En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.

Commissions
permanentes

Art. 48 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

- a) la commission de gestion et des finances;
- b) la commission de l'environnement et de l'équipement;
- c) la commission de la justice ;
- d) la commission des affaires extérieures et de la formation;
- e) la commission de l'économie ;
- f) la commission de la santé et des affaires sociales;

² Le Parlement peut déléguer aux commissions d'autres affaires que celles relevant des attributions prévues par le présent règlement.

³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin de celle-ci si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.

⁴ L'article 43 s'applique par analogie à la répartition des présidences des commissions entre les groupes parlementaires.

Commission de
gestion et des
finances

Art. 49 ¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.

² La commission a les attributions suivantes :

- a) elle examine la gestion du Gouvernement et des départements et rapporte à ce propos au Parlement;
- b) elle propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration;
- c) elle examine le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;
- d) elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés;
- e) elle autorise l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales³;
- f) elle examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.

⁵ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.

⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.

⁷ Au besoin, la commission peut constituer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers ou du suivi de certains dossiers.

Commission de
l'environnement
et de
l'équipement

Art. 50 ¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la législation, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.

Commission de
la justice

Art. 51 ¹ La commission de la justice se compose de sept membres.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la justice, à la sécurité publique, à l'organisation des collectivités locales ou aux droits politiques relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement;
- b) elle vérifie la gestion des tribunaux et rapporte au Parlement sur toutes les questions concernant la haute surveillance sur les autorités judiciaires; elle préavise notamment à l'intention du plénum le rapport des autorités judiciaires;
- c) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie, les plaintes et les demandes de levée d'immunité adressées au Parlement;
- d) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;
- e) elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les mineurs condamnés par les tribunaux jurassiens. A cet effet, elle peut visiter ces établissements. A leur demande, elle entend les détenus condamnés par les tribunaux jurassiens.

Commission des
affaires
extérieures et
de la formation

Art. 52 ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la culture et au sport, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application, sous réserve de l'article 50, alinéa 2, lettre e.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Commission de
l'économie

Art. 53 ¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique, à l'agriculture et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Commission de
la santé et des
affaires sociales

Art. 54 ¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Commissions
spéciales

Art. 55 ¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.

² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.

³ Les fonctions de la commission expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée.

⁴ Si son mandat n'est pas terminé à l'issue de la législature, le Parlement nouvellement élu doit le confirmer. Le Bureau procède alors à la reconstitution de la commission.

SECTION 6 : Initiative parlementaire

Forme

Art. 56 ¹ L'initiative parlementaire est remise par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs. La date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'initiative parlementaire.

² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

Commission

Art. 57 ¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut, avec l'accord de l'auteur, en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des employés de l'administration cantonale.

² Lors de l'examen d'une initiative parlementaire, l'auteur siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Consultation du
Gouvernement

Art. 58 Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.

Contre-projet
gouvernemental

Art. 59 Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.

SECTION 7 : Autres interventions parlementaires

Forme

Art. 60 ¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. Tous les signataires de l'intervention doivent être identifiables. Un système de transmission électronique des interventions peut remplacer la signature manuscrite.

² A l'exception de la résolution, toutes les interventions écrites peuvent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. Sous réserve de dispositions contraires, la date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'intervention.

³ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum.

⁴ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.

⁵ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.

⁶ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une motion interne ou d'une intervention en matière fédérale ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.

⁷ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.

⁸ Les motions, postulats, interpellations, questions écrites, interventions en matière fédérale et motions internes sont éliminés si l'auteur et tous les cosignataires n'appartiennent plus au Parlement.

⁹ Une intervention ne peut être reportée par son auteur que deux fois. Ensuite, elle doit être traitée ; à défaut, elle est éliminée.

Contrôle de
conformité des
interventions

Art. 61 ¹ Le secrétaire général contrôle la conformité des interventions sur le plan formel.

² Après discussion avec l'auteur et sur préavis du secrétaire général, le Bureau peut refuser le dépôt d'une intervention qui ne respecte pas la forme requise.

Motion et
postulat
a) Forme et
traitement

Art. 62 ¹ Les motions et les postulats sont déposés écrits et signés. Ils sont communiqués aux députés dans un délai de huit jours qui suit leur dépôt.

² Ils sont portés à l'ordre du jour au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

³ Sous réserve de l'article 71, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position et brièvement ses motivations sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. Le Gouvernement doit en faire mention dans sa prise de position lorsqu'il estime qu'une motion aura valeur de recommandation car intervenant dans sa sphère de compétence.

⁴ S'il estime qu'une intervention est déjà réalisée, le Gouvernement peut proposer d'accepter et de classer immédiatement l'intervention. Le Parlement se prononce alors séparément sur ces deux propositions.

⁵ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à cet objet à l'ordre du jour de la séance.

⁶ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.

b) Discussion
et vote

Art. 63 ¹ Les motions et les postulats sont développés oralement par l'auteur ou l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement, puis aux représentants des groupes et enfin la discussion générale est ouverte. La discussion générale étant close, le représentant du Gouvernement ainsi que l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.

² L'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la proposition du Gouvernement ou des groupes de transformer l'intervention avant l'ouverture de la discussion générale.

³ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le Gouvernement, ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.

⁴ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord ou sur décision de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.

⁵ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.

c) Réalisation

Art. 64 ¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour réalisation, au Gouvernement. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans s'il s'agit d'une motion et d'une année s'il s'agit d'un postulat pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions.

² Le Secrétariat du Parlement tient à jour la liste des motions et postulats à réaliser, qui est examinée tous les six mois par le Bureau du Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

³ Si, à l'échéance du délai, le Gouvernement n'a pas transmis ses propositions ou son rapport au Parlement, le Bureau, après avoir interpellé le Gouvernement:

- a) accorde un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation ;
- b) mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat
ou
- c) propose au Parlement de classer la motion ou le postulat.

⁴ Si le délai supplémentaire accordé au Gouvernement est dépassé, le Bureau mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou propose au Parlement de les classer.

Interpellation

Art. 65 ¹ L'interpellation doit être transmise par écrit et signée. Elle est communiquée aux députés dans le délai de huit jours suivant son dépôt.

² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.

³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.

⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Question écrite

Art. 66 ¹ La question écrite peut être déposée en tout temps. Elle est transmise immédiatement au Gouvernement et communiquée aux députés dans le délai de dix jours suivant son dépôt.

² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois suivant son dépôt.

³ La question écrite est en principe portée à l'ordre du jour de la séance du Parlement suivant ce délai de deux mois.

⁴ L'auteur d'une question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ L'auteur ou un cosignataire dispose d'une minute de temps de parole pour, au besoin, justifier sa position s'il n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

Question orale

Art. 67Majorité de la commission : *(en lien avec l'alinéa 3)*

¹ Trois quarts d'heure sont consacrés aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Minorité 1 de la commission : *(en lien avec l'alinéa 3)*

¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Minorité 2 de la commission *(en lien avec l'alinéa 3)* :

¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Majorité de la commission :

² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques.

Minorité de la commission :

² L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.

Majorité de la commission : (en lien avec l'alinéa 1)

³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

Minorité 1 de la commission : (en lien avec l'alinéa 1)

³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

Minorité 2 de la commission : (en lien avec l'alinéa 1)

³ Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

⁴ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La question orale ne donne lieu à aucun vote.

Résolution

Art. 68 ¹ La résolution, déposée par écrit et signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.

² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.

³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.

⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.

Intervention
cantonale en
matière fédérale

Art. 69 ¹ L'intervention cantonale en matière fédérale vise à demander au Parlement d'exercer les compétences prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale⁴.

² Lorsqu'elle vise à user du droit d'initiative cantonale en matière fédérale, le texte de l'intervention doit intégrer un développement et une requête adressée aux Chambres fédérales. La requête doit préciser les modifications légales souhaitées.

³ L'auteur de l'intervention, éventuellement accompagné de parlementaires, de membres du Gouvernement ou d'employés d'Etat, est habilité à défendre son intervention devant les organes des Chambres fédérales. Au besoin, la délégation est désignée par le Bureau.

⁴ Lorsqu'elle vise à user des compétences prévues à l'article 84, lettre p, de la Constitution⁴, le texte de l'intervention précise l'acte législatif fédéral visé par le référendum ou les motifs de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale.

⁵ Une demande de référendum fédéral est traitée lors de la séance du Parlement qui suit son dépôt.

⁶ Lorsqu'une telle demande est approuvée, le Gouvernement est chargé de contacter d'autres cantons en vue de se joindre au référendum.

⁷ Le Gouvernement peut soumettre au Parlement une intervention cantonale en matière fédérale.

⁸ La procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à l'intervention cantonale en matière fédérale. Si elle émane du Gouvernement, celui-ci s'exprime en premier.

Motion interne

Art. 70 ¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.

² Le Bureau du Parlement peut faire part de son préavis sur une motion interne concernant les affaires du Parlement.

³ Une motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.

SECTION 8 : Procédure d'urgence

Urgence

Art. 71 ¹Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, d'intervention en matière fédérale ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. L'urgence est donnée lorsque le traitement de l'intervention dans les délais usuels lui ferait perdre toute pertinence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.

⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur la motion. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 61, alinéa 3.

⁵ Si une intervention déclarée urgente est acceptée, elle doit être réalisée dans le délai imposé par l'urgence, mais au plus tard dans l'année qui suit son adoption.

SECTION 9 : Votes

Mise aux voix

Art. 72 ¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Ordre des votes

Art. 73 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.

² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

Mode de vote

Art. 74 ¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, une contre-épreuve peut être effectuée. Si la défaillance persiste, le vote a lieu à main levée.

² Chaque député vote de sa place.

³ Les votes sont exprimés par «oui», «non» ou «abstention». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote

jusqu'à la fin de la législature. Sous réserve de l'alinéa 8, les résultats détaillés de chaque vote sont publics.

⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.

⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

⁷ Le vote par appel nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le secrétaire général appelle par ordre alphabétique tous les députés présents qui doivent faire part oralement de leur vote par «oui», «non» ou «abstention» en appuyant simultanément sur le bouton de vote électronique. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.

⁸ Le vote secret a lieu si vingt députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.

⁹ Lorsque le vote par appel nominal et le vote secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les demandes de levée l'immunité.

Vote du
président
a) au Parlement

Art. 75 ¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix ou si une majorité qualifiée des députés est requise.

² Dans les votes secrets ou par appel nominal, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

b) au Bureau
et dans les
commissions

Art. 76 Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

SECTION 10 : Elections

Election des
magistrats

Art. 77 ¹ Pour l'élection des juges et des procureurs, la loi d'organisation judiciaire⁵ règle le processus de sélection des candidats par le Conseil de surveillance de la magistrature.

² Pour l'élection du secrétaire général du Parlement, du contrôleur général des finances et du président de la commission de recours en matière d'impôt, le Bureau définit la procédure de sélection.

³ Le Bureau émet un préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement.

⁴ La commission de gestion et des finances émet un préavis pour l'élection du contrôleur général des finances. Le Gouvernement est consulté préalablement et émet un préavis à l'intention de la commission.

⁵ Lorsque l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement informe les personnes ayant fait acte de candidature de la teneur du préavis et leur laisse la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures.

⁶ Les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls. Pour le surplus, les dispositions de l'article 78 s'appliquent.

⁷ Le président du Parlement, ou son remplaçant, présente au Parlement les candidatures proposées par le Conseil de surveillance de la magistrature et le Bureau. Le président de la commission de gestion et des finances présente les candidatures proposées par la commission.

⁸ Sous réserve de dispositions légales contraires, les nouveaux élus font la promesse solennelle devant le Parlement en principe immédiatement après leur élection. Celui qui refuse renonce à son élection.

Procédure

Art. 78 ¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁶ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁷ Si, lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁸ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts et des membres de la commission du fonds de péréquation.

SECTION 11 : Dispositions finales

Révision

Art. 79 Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.

Abrogation

Art. 80 Le règlement du Parlement du 16 décembre 1998 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 81 Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- ¹⁾ RSJU 171.21
- ²⁾ RSJU 111.190
- ³⁾ RSJU 611
- ⁴⁾ RSJU 101
- ⁵⁾ RSJU 181.1

Arrêté fixant les indemnités parlementaires

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 55, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du ...¹,

arrête :

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Députés

Majorité de la commission :

Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, les députés et les suppléants ont droit à une demi-indemnité.

Minorité de la commission :

Art. 2 ¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Les députés et les suppléants qui, sans excuse jugée valable par le président du Parlement, n'ont pas assisté à la majeure partie d'une séance voient leur indemnité réduite de moitié.

⁴ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions, des commissions interparlementaires et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁵ Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2'900 francs.

⁶ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Majorité de la commission :

Président et
vice-présidents

Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une indemnité annuelle, pour remboursement de frais, de 4'000 francs, le premier vice-président de 2'000 francs et le deuxième vice-président de 1'000 francs.

² Ils reçoivent, en sus, une indemnité de 40 francs par représentation pour remboursement de frais. Leurs frais de déplacement sont indemnisés conformément à l'article 7.

³ Pour la présidence d'une séance du Parlement ou du Bureau, le président a droit à une demi-indemnité de séance supplémentaire.

⁴ Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Minorité de la commission :

Art. 3 ¹ Le président du Parlement touche une rétribution de 7'300 francs, le premier vice-président de 2'400 francs et le deuxième vice-président de 1'200 francs.

² Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Représentations
du Bureau

Art. 4 Le Bureau est compétent pour décider d'indemniser ou non, et à quel niveau, la participation de ses membres, ou de leurs remplaçants, à certaines séances et représentations, notamment les rencontres avec d'autres institutions ou des bureaux d'autres cantons.

Scrutateurs

Art. 5 Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Président de
commission et
de groupe

Art. 6 Lors de chaque séance de commission ou de groupe, le président a droit à un supplément équivalant à une demi-indemnité de séance.

Indemnité de
déplacement

Majorité de la commission :

Art. 7 ¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.

Minorité 2 de la commission :

Art. 7 ¹ Une indemnité kilométrique de 65 centimes est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.

Gouvernement et minorité 1 de la commission:

Art. 7 Une indemnité équivalant au billet demi-tarif de transports publics en deuxième classe est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. En sus, un abonnement demi-tarif leur est remboursé.

Indemnité de
subsistance

Majorité de la commission :

Art. 8 Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, lorsqu'un repas doit être pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton.

Minorité de la commission :

Art. 8 Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance de 20 francs lorsqu'un repas doit être pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton

Indemnité
informatique

Art. 9 Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs.

Indemnité
spéciale

Art. 10 Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.

Indemnités
aux groupes

Art. 11 ¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.

² Elle comprend :

- a) une contribution de base de 4'000 francs;
- b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.

Indexation

Art. 12 Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.

Abrogation

Art. 13 L'arrêté du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 171.21